

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS				POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES	
	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL			
Un an.....	500 »	600 »	800 »	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance		Page entière.....	1.600 francs
Six mois.....	310 »	350 »	450 »			Demi-page.....	800 —
Le numéro.....	25 »	»	»			Quart de page.....	400 —
Par avion :				Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs		Huitième de page.....	200 —
Six mois.....	750 »	750 »				Seizième de page.....	100 —
BAISSE 10 p. 100 (Ne concerne pas l'abonnement avion.)						BAISSE 10 p. 100	
						Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée	

ALLOCUTION

Prononcée par M. CORNUT - GENTILLE,

Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.,

en présence des Corps constitués

à l'occasion de sa prise de fonctions.

Messieurs,

Après l'inoubliable réception qui m'a été faite hier, après le contact, bref mais sympathique, que j'ai eu avec vous tout à l'heure, soit individuellement, soit collectivement, je me suis permis de vous demander de vous rassembler pour que je puisse vous saluer à mon tour et vous exprimer les quelques idées qui me viennent à l'esprit au moment même de cette prise de contact avec mon Administration.

Je voudrais d'abord élever ma pensée au souvenir de ceux qui, maintenant disparus, ont, à une époque quelconque et dans quelque circonstance que ce soit, donné beaucoup d'eux-mêmes pour les Territoires de la Fédération. Je comprends parmi eux les plus connus comme les plus obscurs, les civils et les militaires, depuis les pionniers de l'exploration jusqu'aux Gouverneurs généraux, mes prédécesseurs.

A cette lignée, je voudrais ajouter mon salut cordial à mon prédécesseur immédiat, M. le Haut Commissaire Soucadaux. Dans des circonstances délicates, en ayant la pleine responsabilité des choses sans en avoir la pleine autorité, M. Soucadaux a su mener la Colonie et s'est dévoué corps et âme pour son bien. Je pense exprimer le sentiment général en lui disant les remerciements de la Fédération et en lui souhaitant, après le congé si mérité qu'il va prendre, pleine réussite dans le poste important que le Gouvernement lui confiera.

Je voudrais encore saluer M. le Président du Grand Conseil qui, avec les Parlementaires et les Représentants du Conseil permanent, symbolisent, dans mon esprit, l'élan nouveau de cette Union Française que nous sommes en train de construire et au sein de laquelle nous voulons travailler.

Je souhaiterais, Messieurs, étendre ces salutations et m'adresser au Corps Consulaire, à la Magistrature, à l'Armée, aux Eglises, mais il n'est pas possible de le faire autrement que de cette façon, me réservant dans des circonstances exceptionnelles, à venir de faire connaître les sentiments d'estime qui m'animent à l'égard de tous ces nobles Corps.

Messieurs, lorsque j'accomplis un retour en arrière, comme tout homme qui enlame une nouvelle étape de sa vie, je ne puis m'empêcher de rapprocher l'activité que je quille avec celle que j'entreprends et je ne vous aurais pas entretenu de ces cogitations personnelles s'il ne se trouvait dans ce rapprochement plus qu'une coïncidence, une sorte de symbole.

J'ai, pour venir à vous, quitté les rives du Rhin, de ce Strasbourg qui doit sa libération à des hommes partis de l'Afrique Equatoriale et je puis vous assurer que, dans cette similitude sentimentale d'itinéraire inverse, je veux témoigner, dans l'accomplissement de ma mission pacifique, la même énergie, la même volonté, la même foi que celle animant tous ceux qui partirent pour cette équipée glorieuse.

Voici quelques semaines que j'ai été investi des hautes fonctions qui me sont confiées et vous pensez bien, Messieurs, que, depuis lors, je ne me suis pas attardé à ne rien faire : j'ai lu, écouté, observé et, au cours de ce voyage qui m'amenait à la Capitale de notre Fédération, j'ai pensé qu'il convenait, dès mon arrivée, de m'adresser aux populations de ce Territoire pour leur condenser les réflexions qui m'étaient inspirées par les circonstances.

A vous qui êtes l'élite, à vous qui tenez les leviers de commande, j'ai jugé bon de donner la primeur de ces pensées et je vous demande la permission de vous lire ce texte :

ADRESSE

• de

M. CORNUT - GENTILLE,

Haut Commissaire de la République en A. E. F.,

aux populations de la Fédération.

Flambeau de la Résistance extérieure, berceau de la fameuse colonne qui se couvrit de gloire du Tchad au Rhin, Mairaine de la Conférence émancipatrice de Brazzaville, la Fédération des Territoires de l'Afrique Equatoriale Française doit maintenant faire face aux tâches moins exaltantes, mais non moins rudes de l'après-guerre.

Quand on a généreusement versé son sang et sa sueur pour un Etre chéri, on veut en être payé de retour et l'Afrique Equatoriale Française attend légitimement beaucoup de la Mère-Patrie : développer la vie humaine et sociale, accélérer l'expansion économique, tel doit être ici, pour la France comme pour chacun, quelle que soit son origine, quelle que soit sa condition, l'objectif permanent.

La nécessité de s'en tenir à pareille doctrine est, depuis toujours, d'une telle évidence que tous les Gouverneurs généraux qui se sont succédés à la tête de ces territoires n'ont jamais manqué de résumer ainsi le programme de leur action politique, sociale, économique.

S'il n'est donc point besoin de rechercher de toujours nouveaux programmes, il faut, par contre, s'appesantir sur les quelques idées qui, au sein de notre plan général, et dans la situation présente, doivent guider la conduite des personnes et des choses.

Du point de vue politique, il faut, en la période évolutive que nous traversons, pousser hardiment à la constitution d'une nouvelle armature sociale africaine, conforme à l'esprit de l'Union Française ; mais, de même que nous condamnons les conceptions arriérées et rétrogrades, devons-nous nous garder de vues trop idéalistes qui, applicables dans le futur, ne le sont point encore aujourd'hui.

L'Union Française se doit essentiellement d'appliquer sa doctrine d'émancipation progressive par des réalisations toujours plus modernes destinées à instruire l'autochtone, élever son moral, accroître son bien-être.

Le développement économique, essentiel pour l'avenir de l'Africain comme pour la renaissance de la France, doit être conçu et poussé en fonction des possibilités humaines et en vue de l'accroissement du potentiel social.

L'homme, quel qu'il soit, doit être, non pas le moyen, mais le but et ceci s'entend, non seulement dans le principe, mais dans la pratique, pour exiger impérativement entre l'Européen et l'Africain, cette association dont dépend, pour l'un comme pour l'autre toute possibilité de réussite présente et future.

Conditionnée, dans son ampleur, par cette politique humaine et, dans son épanouissement, par cette entente intime, l'expansion économique doit forcément s'orienter vers le travail de la terre, la mise en valeur méthodique et raisonnée du sol et du sous-sol, constituer l'effort principal des autochtones et des colons qui, chacun dans leur sphère, sont en droit, pour ce faire, d'escompter le ferme appui et l'aide efficiente de l'Administration...

Voilà des années que ces raisonnements ont été tenus, mûris, mis en application et, si les résultats ne sont pas à la hauteur des calculs, si beaucoup pensent qu'il y a loin des discours aux actes, il ne faut pas hésiter à mettre les choses au point.

De grandes choses ont été faites, qui sont à l'honneur de la France et de ses Administrateurs, depuis la lignée des plus grands Gouverneurs généraux jusqu'aux plus humbles fonctionnaires de la brousse dont le travail le plus obscur est souvent le plus fécond.

Les trésors d'énergie, les dévouements, les sacrifices consentis ne doivent pas être méconnus : un éclatant hommage doit être rendu à tous ceux qui, accomplissant honnêtement leur devoir professionnel, savent concilier leurs aspirations personnelles avec leurs obligations civiques, selon la tradition des vrais coloniaux de la vraie brousse.

En vérité, c'est l'immensité de la tâche, la fugitivité de l'existence humaine, la petitesse des moyens qui tendraient à convaincre que ce qui a été fait est peu et que tout reste à faire...

Dans l'éternelle volonté des êtres d'êtreindre tout et tout de suite, il arrive communément que naisse cette idée fausse que ce qu'on a fait, est mal fait et que ce qu'on projette ne se fera jamais.

Ainsi de grandes idées sont-elles constamment agitées sans jamais paraître entrer dans la phase concrète ; sans doute des projets sont-ils tellement vastes qu'on pourrait se demander s'ils ont été bien mûris et s'ils correspondent aux possibilités de réalisation que peuvent permettre des moyens humains, matériels, financiers trop minces !

De tels raisonnements sont erronés : il faut toujours voir grand, très grand, même lorsqu'on est petit dans ses moyens et c'est pourquoi les plans les plus osés deviennent un jour du domaine de la réalité.

Cependant, si l'on doit toujours avoir demain à l'esprit, on n'en doit pas moins tenir compte de la réalité immédiate :

Pour demander un gros effort à celui qui doit obéir, il ne suffit pas de lui promettre dans l'avenir, il faut aussi s'occuper de lui dans le présent.

Il est bon de construire une belle Recette des Postes, mais encore faudrait-il, pour que tout soit bien, apprendre à lire et à écrire à tous. Il n'est pas mauvais de bâtir une prison modèle pour les délinquants, mais encore faudrait-il que, dans le même temps, les honnêtes gens ne manquassent pas de logis.

Il faut, en tout, de l'harmonie et que la réalisation de belles créations ne s'accompagne pas de la permanence de certaines visions indignes de côtoyer le progrès.

De pareilles situations ne trouvent pas seulement leur explication dans la légèreté ou l'inconséquence. Elles sont le fait du chaos des événements, du désordre engendré dans les âmes et dans les choses par la guerre à peine terminée...

Les meilleurs esprits sont troublés, les bonnes volontés s'émoussent devant les difficultés sans cesse renouvelées de la vie actuelle qui font que le colon maudit l'incompréhension de la bureaucratie, que le fonctionnaire est ravalé à la triste besogne de distribuer la pénurie et que l'autochtone se plaint amèrement de ses espérances déçues. Il semble que chacun ait trop de soucis pour garder beaucoup de courage, au moment même où il faut non pas s'abandonner, mais serrer les dents...

C'est dans ces circonstances difficiles, grossièrement esquissées et qui ne sont, cependant, à l'Equateur, qu'un reflet atténué des préoccupations et des complications au milieu desquelles se débattent tous les Français, que vous arrive votre nouveau Haut Commissaire.

Breton de naissance et par conséquent entêté, Alsacien de séjour et par conséquent entraîné à l'endurance, Administrateur exercé, respectueux des institutions politiques, mais indépendant et impartial, je viens à vous, Aéliens de toute origine, sans timidité, comme sans présomption, pour m'assimiler au plus tôt notre tâche commune, vous protéger, vous aider, partager avec vous malheur et bonheur.

Vous pouvez compter que je m'efforcerai d'être aussi près de vous que possible sur le plan humain pour vivre dans la réalité et non dans les dossiers.

Ensemble, nous nous efforcerons de créer du mieux pour nous mêmes dans le présent et beaucoup de mieux pour nos enfants dans l'avenir.

Je mets mon zèle au service de l'Afrique Equatoriale Française, avec d'autant plus de cœur que la foi dans les destinées de nos Territoires n'est pas une question d'optimisme, mais une certitude rationnelle déjà gagée par l'influence que prend dans la vie des Peuples l'Afrique Noire, éveillée de sa léthargie, consciente de la force de sa position et de la puissance de ses ressources.

* * *

Voilà, Messieurs, la communication que je désire faire à l'ensemble des populations de la Fédération et dont je voulais vous réserver la première audition.

Ces quelques idées ont le seul mérite de l'honnêteté et de la sincérité : il leur manque encore l'expérience et c'est avec vous que je compte acquérir celle-ci.

Je suis infiniment heureux de ce premier contact et je précipiterai la possibilité de l'approfondir en m'appuyant sur vous comme je pense que vous pouvez vous appuyer sur moi.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

19 janv. 1948...	Décret n° 48-182, déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires du Service météorologique des colonies, régis par le décret du 7 mai 1938 et ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (arr. prom. du 18 février 1948).....	270
23 janv. 1948 ..	Décret n° 48-131, modifiant les articles 2, 3, 4 et 6 du décret du 12 septembre 1947, déterminant les justifications à produire pour obtenir le bénéfice des dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 16 août 1947, portant amnistie (arr. prom. du 9 février 1948).....	271
23 janv. 1948 ..	Décret n° 48-138, modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'équipement des administrateurs de la France d'outre-mer et des administrateurs des Services civils de l'Indochine (arr. prom. du 14 février 1948).	272
23 janv. 1948 ..	Décret n° 48-139, modifiant l'article 2 du décret, du 15 avril 1946, organisant le Service colonial des Statistiques (arr. prom. du 9 février 1948)	272
23 janv. 1948 ..	Décret n° 48-140, relatif à l'hospitalisation des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux se trouvant en France dans une position autre que celle de service (arr. prom. du 17 février 1948).....	272
26 janv. 1948...	Décret n° 48-150, instituant un bureau minier de la France d'outre-mer (arr. prom. du 13 février 1948).....	273

28 janv. 1948...	Décret n° 48-163, déterminant les conditions d'application, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'Office national et les offices départementaux des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, (arr. prom. du 9 février 1948).....	275
31 janv. 1948...	Décret n° 48-177, modifiant le décret n° 45-2374 du 12 octobre 1945, réorganisant l'Office des Bois de l'A. E. F. (arr. prom. du 17 février 1948).....	279
31 janv. 1948...	Décret n° 48-183, abrogeant l'acte dit décret du 13 avril 1942, portant dissolution de la Chambre syndicale des Producteurs de bois coloniaux (arr. prom. du 17 février 1948).....	280
	Actes en abrégé.....	280

Gouvernement général

20 janv. 1948...	7. - Délibération de la Commission permanente du Grand Conseil.....	280
6 fév. 1948.....	347. - Arrêté portant expulsion de l'A. E. F. du nommé Mertens (Jacques), de nationalité belge.....	281
13 fév. 1948....	384. - Arrêté portant ouverture d'une session spéciale du Brevet de Capacité colonial.....	281
14 fév. 1948....	390. - Arrêté portant nomination d'un membre du Conseil privé du territoire du Tchad.....	282
14 fév. 1948....	404. - Arrêté portant création en A. E. F. d'une Caisse de Péréquation.	282

19 fév. 1948.... 447. - Arrêté fixant les nouveaux prix FOB des produits originaires d'A. E. F. et les modalités de versement à la Caisse de Péréquation des plus-values de change provenant de vente sur l'étranger et des plus-values provenant de la revalorisation du prix des produits dans les territoires de l'Union Française.	283
Arrêtés en abrégé.....	285
Décisions en abrégé.....	286
Témoignage officiel de satisfaction.....	289
<i>Territoire du Gabon</i>	
6 fév. 1948..... Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Gabon, en session ordinaire, le 4 mars 1948.	289
Arrêtés en abrégé.....	289
Décisions en abrégé.....	292
<i>Territoire du Moyen-Congo</i>	
Arrêtés en abrégé.....	292
Décisions en abrégé.....	293
<i>Territoire de l'Oubangui-Chari</i>	
21 fév. 1948.... Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du territoire de l'Oubangui-Chari.....	294
Arrêtés en abrégé.....	295
Décisions en abrégé.....	298
<i>Territoire du Tchad</i>	
16 fév. 1948.... Arrêté convoquant le Conseil représentatif du Tchad en session ordinaire.....	299
16 fév. 1948.... Arrêté convoquant le 2 ^e collège électoral de la 5 ^e circonscription du Tchad.....	299
3 fév. 1948..... Rectificatif au tableau annexé à l'arrêté n° 103/AG., du 30 juin 1947, fixant les distances et les étapes de poste à poste dans le territoire du Tchad.....	300
Arrêtés en abrégé.....	300
Décisions en abrégé.....	301
<i>Propriété minière, Domaines et propriété foncière</i>	
Service des Mines.....	302
Service forestier.....	303
Conservation de la Propriété Foncière.....	303
<i>Textes publiés à titre d'Information</i>	
25 janv. 1947... Arrêté relatif à l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature coloniale.....	309
31 déc. 1947... Arrêté portant ouverture des concours professionnels pour l'accession aux grades des échelles I et III du cadre général des Chemins de fer coloniaux.....	310
24 janv. 1948... Arrêté prohibant le transit sur le territoire de la France métropolitaine des oiseaux en provenance de tous pays.....	310
Modèle d'arrêté accordant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques.....	311
Modèle de convention relative aux occupations onéreuses autorisées du domaine public.....	312

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de successions.....	312
Avis divers.....	313
Annonces.....	314

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 431, en date du 18 février 1948, le Haut Commissaire et Gouverneur général *p. i.* de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 48-182 du 19 janvier 1948, déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires du Service météorologique des colonies, régis par le décret du 7 mai 1938 et ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

~~Décret n° 48-182 du 19 janvier 1948, déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires du Service météorologique des colonies, régis par le décret du 7 mai 1938 et ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.~~

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;

Vu le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945, portant application aux personnels civils des corps et services des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;

Vu le décret n° 46-236 du 18 février 1946, déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires des différents cadres dépendant du Ministre de la France d'outre-mer en application du décret du 2 octobre 1945 susvisé ;

Vu le décret du 7 mai 1938, réorganisant le personnel du Service météorologique des colonies et les textes modificatifs ultérieurs, notamment le décret n° 43-0194 du 29 décembre 1945, modifiant le statut des Ingénieurs météorologistes des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 8 du décret n° 46-236 du 18 février 1946, ayant déterminé les modalités du reclassement des fonctionnaires appartenant à certains cadres relevant du Ministère de la France d'outre-mer et ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre sont applicables aux fonctionnaires du Service météorologique des colonies régis par le décret du 7 mai 1938, rentrant dans l'une des catégories fixées par l'article 2 du décret du 2 octobre 1945 susvisé.

Art. 2. — Les fonctionnaires qui sont susceptibles de bénéficier des dispositions du présent décret seront reclassés dans le cadre des Ingénieurs et Assistants

météorologiques des colonies organisé par décret du 7 mai 1938, sans tenir compte de leur intégration dans le corps des Ingénieurs de la Météorologie, ou dans le cadre colonial des Ingénieurs des Travaux météorologiques. Celle-ci sera révisée, s'il y a lieu, par l'Administration dont relèvent les intéressés, compte tenu de leur reclassement dans l'ancien cadre.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux assistants météorologiques principaux qui ont déjà bénéficié des dispositions du décret n° 45-0194 du 29 décembre 1945, modifiant le statut des Ingénieurs météorologistes des colonies.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de l'Agriculture,
Ministre de la France d'outre-mer par intérim,
Pierre PFLIMLIN.*

*Le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,
Jean BIONDI.*

Par arrêté n° 361 en date du 9 février 1948, le Haut Commissaire et Gouverneur général *p. i.* de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 48-131 du 23 janvier 1948, modifiant les articles 2, 3, 4 et 6 du décret du 12 septembre 1947, déterminant les justifications à produire pour obtenir le bénéfice des dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 16 août 1947, portant amnistie.

Décret n° 48-131 du 23 janvier 1948, modifiant les articles 2, 3, 4 et 6 du décret du 12 septembre 1947, déterminant les justifications à produire pour obtenir le bénéfice des dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 16 août 1947, portant amnistie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Forces armées et du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre ;

Vu les articles 10 et 11 de la loi du 16 août 1947, portant amnistie,

Vu le décret du 12 septembre 1947, déterminant les justifications à produire pour obtenir le bénéfice des dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 16 août 1947, portant amnistie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 2° de l'article 2, les articles 3 et 4 et le quatrième alinéa de l'article 6 du décret du 12 septembre 1947, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. —

« 2° Un certificat de qualification délivré par la Direction départementale des Anciens Combattants et Victimes de la guerre de leur résidence :

« Modèle M, en ce qui concerne les déportés et prisonniers de guerre non rentrés.

« Modèle A, en ce qui concerne les personnes décédées en France soit au cours de leur internement, soit à la suite d'exécution par ordre de l'ennemi ou de ses complices ».

« Art. 3. — La qualité de prisonnier de guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945 aux termes du paragraphe 3°, de l'article 10, de la loi du 16 août 1947, sera prouvée par la production d'un état signalétique et des services délivré par l'Autorité militaire.

« Le bénéfice des dispositions du paragraphe 3 précité sera de même accordé aux déportés politiques, internés politiques ou aux Mosellans et Alsaciens ayant accompli un des actes spécifiés dans ledit paragraphe, mais ils devront produire un certificat de qualification (modèle A) délivré par la Direction départementale des Anciens Combattants et Victimes de la guerre de leur résidence.

« Art. 4. — Pour obtenir le bénéfice des dispositions du paragraphe 4, de l'article 10, de la même loi ou de celles de l'article 11, les anciens combattants de la guerre 1914-1918 devront produire la carte du Combattant ou un récépissé justifiant de cette qualité.

« Le bénéfice du paragraphe 4 précité sera accordé aux militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieures, sur présentation des pièces suivantes :

« 1° Un état signalétique et des services ou, à défaut, soit un extrait de cette pièce, soit une attestation du chef de service ou du directeur régional du recrutement et de la statistique, soit une attestation d'appartenance aux F. F. I. délivrée par les généraux commandant les régions militaires, soit une attestation d'appartenance aux F. F. C. délivrée par la délégation générale des Forces Françaises Combattantes et de l'intérieur jusqu'au 31 décembre 1947, et après cette date, par le bureau liquidateur de ladite délégation :

« 2° Soit un extrait de la citation individuelle ;

« Soit la justification de l'homologation militaire de la blessure de guerre ;

« Soit une pièce militaire établissant qu'ils se sont engagés volontairement pendant la durée légale des hostilités ;

« Soit une copie certifiée conforme du diplôme leur conférant la Médaille des évadés pour avoir rejoint la France libre. Au cas où ce diplôme n'établirait pas qu'ils se sont évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre, les intéressés pourront produire une attestation délivrée à cette fin par le Ministre des Forces armées (cabinet), bureau des décorations, Médaille des évadés.

« Les requérants pourront ne produire qu'une seule de ces pièces quand elles établiront ou certifieront en même temps que leur qualité de militaires, qu'ils remplissent l'une des autres conditions prévues par la loi : citation, blessure ou engagement.

« Les demandes de pièces sont à adresser à leur chef de corps ou service pour les militaires en activité de service, et à la Direction régionale du recrutement du lieu de leur recensement pour les réservistes. Les requérants devront préciser exactement les mentions qu'ils désirent voir figurer sur les extraits, ou les faits dont ils désirent obtenir la certification.

« Art. 6. —

(4° alinéa) : « Le secrétariat des séances est assuré par un membre de la Commission désigné par le président. Le directeur départemental des Anciens

Combattants et Victimes de la guerre ou son représentant est chargé du secrétariat administratif de la Commission ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Forces armées et le Ministres des Anciens Combattants et Victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Le Ministre des Forces armées,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la guerre,*
François MITTERRAND.

Par arrêté n° 403 bis en date du 14 février 1948, le Haut Commissaire et Gouverneur général p. i. de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-138 du 23 janvier 1948, modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'équipement des administrateurs de la France d'outre-mer et des administrateurs des Services civils de l'Indochine.

Décret n° 48-138, du 23 janvier 1948, modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'équipement des administrateurs de la France d'outre-mer et des administrateurs des Services civils de l'Indochine.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, et le décret du 18 novembre 1942, portant organisation du corps des administrateurs coloniaux ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 23 octobre 1925, portant attribution aux administrateurs adjoints et élèves administrateurs nouvellement nommés, d'une indemnité de première mise d'équipement, et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 10 février 1938, l'acte dit décret du 7 août 1942 et le décret du 11 décembre 1946;

Vu le décret du 25 avril 1933, modifiant l'uniforme des administrateurs des colonies;

Vu le décret du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 2,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le taux de l'indemnité de première mise d'équipement attribuée par le décret du 23 octobre 1925 aux administrateurs des colonies et aux administrateurs des Services civils de l'Indochine est porté à 21.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1947.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de l'Agriculture, Ministre de la
France d'outre-mer par intérim,*
Pierre PFLIMLIN.

Par arrêté n° 360 en date du 9 février 1948, le Haut Commissaire et Gouverneur général p. i. de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 48-139 du 23 janvier 1948, modifiant l'article 2, du décret du 15 avril 1946, organisant le Service colonial des Statistiques.

Décret n° 48-139 du 23 janvier 1948, modifiant l'article 2 du décret du 15 avril 1946, organisant le Service colonial des Statistiques.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel sont provisoirement applicables les actes dits :

Loi du 11 octobre 1941 et décret du 24 octobre 1941, organisant le Service national des Statistiques;

Loi du 20 mars 1944, organisant le Service colonial des Statistiques;

Vu le décret du 15 avril 1946, relatif à l'organisation et au fonctionnement du Service colonial des Statistiques,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le deuxième paragraphe de l'article 2, du décret du 15 avril 1946, organisant le Service colonial des Statistiques est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Ministre de la France d'outre-mer, sur proposition du chef du Service colonial des Statistiques, fixe... ».
(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 428 en date du 17 février 1948, le Haut Commissaire et Gouverneur général p. i. de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-140 du 23 janvier 1948, relatif à l'hospitalisation des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux se trouvant en France dans une position autre que celle de service.

Décret n° 48-140 du 24 janvier 1948, relatif à l'hospitalisation des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux se trouvant en France dans une position autre que celle de service.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Forces armées et du Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;

Vu le décret du 2 mars 1940, sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 19 novembre 1931, relatif aux congés de longue durée du personnel colonial ;

Vu le décret du 22 novembre 1939, portant règlement sur le Service de Santé de l'armée de l'intérieur et les notices annexées à ce décret,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 117 du décret du 2 mars 1940 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, est complété par les dispositions suivantes :

« IV. — Les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux se trouvant en France, dans une position autre que celle de service sont traités dans les hôpitaux militaires ou salles militaires d'hospices mixtes ainsi que dans les sanatoria et établissements psychiatriques civils ou privés.

« Dans les localités où il n'existe pas d'hôpitaux militaires ou salles militaires d'hospices mixtes et dans celles où il en existe, mais où le nombre de places disponibles est insuffisant, les fonctionnaires, employés et agents visés à l'alinéa précédent sont traités dans les hôpitaux civils ou privés.

« Leur admission dans les hôpitaux et établissements susvisés a lieu soit sur décision du médecin désigné par le service colonial dont ils relèvent, soit sur décision du Conseil supérieur de Santé, lorsque cette formalité est prévue par les règlements en vigueur ; en cas d'urgence, elle peut avoir lieu sur l'initiative des intéressés à charge de régularisation.

« Le remboursement des frais d'hospitalisation sera effectué dans la limite prévue à l'alinéa ci-après et, pour les formations hospitalières autres que militaires, sur présentation par l'intéressé d'une quittance délivrée par le comptable chargé de la perception des recettes ou par le directeur de l'établissement.

« Dans les hôpitaux militaires et dans ceux de l'Assistance publique, le remboursement est dû sur la base de la différence entre le tarif de la journée de traitement dans l'établissement considéré et le montant de la retenue fixé au tableau annexé au présent article.

« En cas de traitement dans les hôpitaux privés ou dans les sanatoria ou établissements psychiatriques privés, le remboursement est effectué sur la base de la différence entre le tarif de la journée de traitement dans les hôpitaux de l'Assistance publique de Paris et le montant de la retenue fixé par le tableau annexé au présent article. »

Art. 2. — Le présent décret est applicable aux fonctionnaires, employés et agents, se trouvant en France dans une position autre que celle de service qui sont en traitement dans les hôpitaux et établissements susvisés à la date de la publication du présent décret et pour compter de leur entrée dans ces hôpitaux ou établissements.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 47-788 du 29 avril 1947.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Forces armées et le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Forces armées,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le Secrétaire d'Etat

chargé de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,

Jean BIONDI.

Par arrêté n° 388 en date du 13 février 1948, le Haut Commissaire et Gouverneur général *p. i.* de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 48-150 du 26 janvier 1948, instituant un bureau minier de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-150 du 26 janvier 1948, instituant un bureau minier de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu les recommandations du Commissaire général au Plan ;

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du Ministre de la France d'outre-mer et spécialement son article 2 ;

Vu le décret en date du 24 octobre 1946, modifiant les statuts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Après avis du Comité directeur du fonds d'investissement et de développement économique et social en date du 31 juillet 1947,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué, dans les conditions prévues à l'article 2 (§ 1^{er}) de la loi du 30 avril 1946 et sous forme de Société d'Etat, un bureau minier de la France d'outre-mer doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière ; ce bureau a la qualité de commerçant et sera inscrit au registre du commerce.

Art. 2. — Ce bureau a pour objet de promouvoir dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer la recherche, l'équipement et l'exploitation des ressources du sous-sol.

Il procédera, soit directement, en l'absence du bureau régional, soit par le moyen de bureaux régionaux créés à cet effet, aux opérations suivantes concernant les substances minérales autres que les hydrocarbures et les minerais radio-actifs :

A toutes opérations d'exploitation, de prospection et de recherches minières et à toutes études portant sur les gisements ou le traitement de substances minérales ;

A toutes exploitations de mines, minières et carrières, notamment en cas de déficience de l'initiative privée, à toutes opérations de transformation de substances minérales en vue de les rendre marchandes ou de les valoriser.

A cet effet, le bureau est habilité :

A prendre, acquérir, céder, amodier ou affermer tous permis de recherches minières, tous permis d'exploitation minière ou toutes concessions minières avec les droits et obligations y afférents ;

A prendre des participations dans tous groupements, sociétés ou syndicats ayant pour objet l'étude, la recherche ou l'exploitation des mines, minières ou carrières, ainsi que la transformation de substances minérales dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

A gérer les participations déjà prises ou qui pourraient être prises dans de tels groupements, sociétés ou syndicats par les territoires ou groupes de territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

A extraire, acheter, traiter, transformer, échanger et vendre tous minerais, produits, sous-produits, dérivés et alliages, et, généralement, procéder, dans le cadre de la loi du 30 avril 1946 et des textes pris pour son application, à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières compatibles avec son objet.

Art. 3. — *Statuts.* — Les statuts du budget feront l'objet d'un arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, après avis du Comité directeur du F. I. D. E. S. Ces statuts seront établis ou modifiés conformément à la législation et à la réglementation générales applicables aux sociétés d'Etat. Ils recevront la publicité prévue pour ces dernières.

Art. 4. — Les bureaux miniers régionaux seront créés et leurs statuts arrêtés, sous réserve des attributions des assemblées locales, par l'autorité locale de l'échelon le plus élevé ; les arrêtés d'institution seront soumis à l'approbation préalable du Ministre de la France d'outre-mer, après avis conforme du Conseil d'Administration du bureau minier de la France d'outre-mer et consultation du Comité directeur du F. I. D. E. S.

Art. 5. — Le capital initial du bureau est fixé à 30 millions de francs métropolitains ; ce capital sera porté par tranches successives à 300 millions de francs métropolitains. Le capital sera souscrit par la Caisse centrale de la France d'outre-mer sur les fonds mis à sa disposition par le fonds d'investissement et de développement économique et social (F. I. D. E. S.).

Art. 6. — *Financement.* — Les dépenses effectuées par le bureau minier de la France d'outre-mer pour la réalisation de son objet et, en particulier, pour les études, les recherches, les exploitations, seront couvertes au moyen de son capital, des recettes provenant des opérations du bureau et des crédits consacrés à la réalisation du plan de production minière.

En outre, pour assurer le financement de ses opérations, le bureau pourra recourir aux moyens usuels du crédit ou à la Caisse centrale de la France d'outre-mer, conformément aux dispositions de la loi du 30 avril 1946.

Art. 7. — *Administration.* — Le bureau est géré par un Conseil d'Administration composé de douze administrateurs comportant trois membres de droit et neuf membres désignés.

Membres de droit :

Le directeur des Affaires économiques du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le chef du Service du Plan au Ministère de la France d'outre-mer ;

Le chef du Service des Mines au Ministère de la France d'outre-mer.

Membres désignés :

Cinq membres désignés par le Ministre de la France d'outre-mer en raison de leur compétence minière ;

Un membre désigné par la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Un membre désigné par le Ministre de l'Economie nationale ;

Un membre désigné par le Ministre des Finances ;

Un membre désigné par le Ministre de la Production industrielle parmi les ingénieurs ou inspecteurs généraux au corps des mines.

Le Conseil d'Administration élit un président pris dans son sein. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le Conseil nomme un directeur général. L'élection du président et la nomination du directeur général ne sont définitives qu'après agrément du Ministre de la France d'outre-mer.

En outre, auront accès au Conseil, avec voix consultative limitée aux questions de leur ressort territorial, un représentant de chaque groupe de territoires d'outre-mer, ou de chaque territoire autonome, désigné par les chefs de ces groupes et territoires.

Les administrateurs et représentants des territoires seront rétribués par une allocation fixée par le Conseil et approuvée par le Ministre de la France d'outre-mer.

Les administrateurs et représentants des territoires ne peuvent conclure avec le bureau aucun marché ou entreprise sans l'autorisation du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 8. — *Affectation des bénéfices.* — Le montant des bénéfices nets, déduction faite des prélèvements nécessaires pour constituer le fonds de réserve légale et les fonds de réserves et provisions, recevra l'affectation qui sera décidée par le Ministre de la France d'outre-mer, sur proposition du Conseil d'Administration, après avis du Comité directeur du F. I. D. E. S.

Art. 9. — *Détachements.* — Les personnels des administrations de l'Etat ou des territoires d'outre-mer, qui seraient éventuellement mis à la disposition du bureau, sont placés dans la position de détachement prévue à l'article 99, alinéa 3, et à l'article 102 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut de la fonction publique ou dans les positions de détachement prévues par les statuts de leurs cadres respectifs. Ils perçoivent des émoluments fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret seront en vigueur jusqu'à intervention d'une législation et d'une réglementation générales applicables aux Sociétés d'Etat. Elles seront alors mises en conformité avec cette législation et cette réglementation.

Art. 11. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 362, en date du 9 février 1948, le Haut Commissaire de la République et Gouverneur général *p. i* de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 48-163 du 28 janvier 1948, déterminant les conditions d'application, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des dispositions du décret du 10 mai 1947, concernant l'Office national et les offices départementaux des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

Décret n° 48-163 du 28 janvier 1948, déterminant les conditions d'application, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'Office national et les offices départementaux des Anciens Combattants et Victimes de la guerre,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu le décret-loi du 19 avril 1934 ;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1945, ensemble la loi du 27 avril 1946, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 ;

Vu le décret du 24 novembre 1937, déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier des offices coloniaux et locaux des Mutilés, Combattants, Victimes de guerre et Pupilles de la Nation ;

Vu le décret n° 47-828 du 10 mai 1947, déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'Office national et des offices départementaux des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, et notamment son article 79,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

OFFICES DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER RELEVANT DU MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Caractère juridique. — Attributions et composition.

Art. 1^{er}. — Des décrets, contresignés par le Ministre de la France d'outre-mer, et le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, pourront instituer dans chaque groupe de territoires, territoire, ou territoire sous tutelle relevant du Ministère de la France d'outre-mer, un Office des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

Cet Office constitue un établissement public d'Etat.

Art. 2. — L'Office a pour mission d'assurer, dans le cadre du territoire, les fonctions dévolues à l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la guerre par le décret du 10 mai 1947.

Art. 3. — L'Office est administré, sous l'autorité, suivant le cas, du Gouverneur général, ou du Chef de territoire, par un Conseil d'Administration, une Commission permanente et par un Secrétaire général dont les attributions respectives sont définies par le présent décret.

Art. 4. — A titre transitoire, jusqu'à publication du décret prévu au paragraphe 3 du présent article, les membres du Conseil d'Administration de l'Office sont nommés dans les conditions exposées aux articles suivants.

Ils doivent être citoyens de l'Union française, âgés de vingt-cinq ans au moins, jouir de leurs droits civils et politiques et être ressortissants de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

Un décret ultérieur, pris en Conseil des ministres, après avis du Comité d'Administration provisoire de l'Office national, fixera le mode d'élection des représentants des diverses catégories de victimes de la guerre et d'anciens combattants au sein du Conseil d'Administration de l'Office.

Art. 5. — Ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration de l'Office :

a) Les personnes ayant occupé, à quelque date que ce soit, soit, un poste de direction ou de responsabilité à la Légion française des combattants ;

b) Les membres de groupements antinationaux visés par l'ordonnance du 21 décembre 1942, modifiée par l'ordonnance du 21 août 1944 ;

c) Les individus entrant dans l'un des cas d'indignité prévus par l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945, portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération ;

d) Les individus tombant sous le coup de l'ordonnance du 28 novembre 1944, relative à la répression des faits de collaboration ;

e) Les individus reconnus coupables d'indignité nationale ;

f) Les fonctionnaires et agents publics visés par l'ordonnance du 11 décembre 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain, et les textes subséquents promulgués dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Présidé, suivant le cas, par le Gouverneur général ou le Chef du territoire, le Conseil d'Administration est constitué de la façon suivante : après consultation des organismes territoriaux intéressés, le Gouverneur général ou le Chef du territoire soumet au Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, par l'intermédiaire du Ministre de la France d'outre-mer, un projet de composition du Conseil d'Administration, correspondant à l'importance réelle et numérique des groupements de ressortissants dans le territoire ou l'ensemble des territoires composant la circonscription territoriale de l'Office et comprenant, de plus et seulement la représentation des Grands Conseils, ou des assemblées représentatives territoriales et des administrations prévues au Comité d'Administration de l'Office national.

Sur invitation du Gouverneur général ou du Chef du territoire suivant le cas :

1^o Les représentants des invalides pensionnés de la loi du 31 mars 1919, des veuves de guerre, des orphelins de guerre, pupilles de la Nation, des titulaires de la carte du combattant ou d'une pièce établissant la qualité de combattant de la guerre commencée le 2 septembre 1939, non pensionnés, sont désignés par les groupements intéressés ;

2^o Les représentants des prisonniers de guerre, des déportés et des victimes civiles de la guerre sont désignés dans chacune de ces catégories, par le groupe ment intéressé ou, en cas de coexistence de plusieurs

groupements reconnus, par entente de ces divers groupements.

Le Gouverneur général ou le Chef du territoire, suivant le cas, nomme les représentants des administrations et désigne les représentants de la Résistance sur proposition des organismes nationaux de résistance.

En cas de non désignation dans le délai imparti ou de désignation de personnes ne remplissant pas les conditions requises, le Gouverneur général ou le Chef du territoire, suivant le cas, adresse une nouvelle invitation à l'association intéressée.

A défaut de désignation régulière à l'expiration du nouveau délai imparti ou à défaut d'organisations qualifiées, il procède d'office aux nominations.

Toutes les contestations relatives aux opérations qui précèdent doivent être portées, dans les quinze jours de la publication des nominations, par lettre recommandée et par l'intermédiaire du Ministre de la France d'outre-mer, devant le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, qui statue définitivement après avis du Comité d'Administration de l'Office national ou de la Commission permanente.

~~Les recours ne sont pas suspensifs.~~

Art. 7. — Le remplacement des membres est effectué, à la diligence du Gouverneur général ou du Chef de territoire, selon les modalités prévues pour leur désignation, en cas de décès, démission, révocation de mandat, cessation des fonctions qui les avaient fait désigner, absence à trois séances consécutives du Conseil d'Administration ou de la Commission permanente, sauf excuse reconnue valable par le Conseil ou la Commission.

Art. 8. — L'Office peut faire appel à des conseillers techniques qui ont entrée aux séances avec voix consultative.

Ils sont nommés par le Gouverneur général ou le Chef de territoire, après avis du Conseil d'Administration de l'Office.

Art. 9. — Les fonctions de membres du Conseil d'Administration de l'Office sont gratuites.

Toutefois, les membres peuvent demander le remboursement des frais de déplacement et de séjour supportés par eux pour assister aux séances du Conseil d'Administration, de la Commission permanente et des sous-commissions ou à l'occasion de missions spéciales.

Ces frais sont décomptés suivant les tarifs fixés par arrêté du Gouverneur général ou Chef du territoire.

Organisation et administration

Art. 10. — Le Conseil d'Administration, constitué conformément aux dispositions prévues aux articles 3 à 7, est présidé par le Gouverneur général ou le Chef du territoire, ou, en cas d'empêchement, par un des vice-présidents que le Conseil élit parmi ses membres.

Il se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande écrite d'un tiers de ses membres.

Il délibère sur :

- 1° Les projets de budgets primitif et supplémentaire ou rectificatif ;
- 2° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- 3° Les comptes administratifs et de gestion ;
- 4° Le mode d'administration des biens ;
- 5° Les marchés, traités, baux et locations d'immeubles ;
- 6° L'acquisition, l'aliénation et l'échange d'immeubles et de valeurs mobilières ;
- 7° L'achat et la vente de meubles ;

8° Les projets de travaux et de fournitures ainsi que l'approbation des comptes d'entreprises ;

9° Les transactions ;

10° Toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre de la France d'outre-mer ou le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre et par l'Office national ou par son président, sa Commission permanente ou le Secrétaire général.

Les avis prévus aux numéros 1°, 2°, 3° et 6° ne sont exécutoires qu'après avis de l'Office national et approbation du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux marchés, traités, baux et locations d'immeubles sont exécutoires après approbation par le Gouverneur général ou le Chef du territoire ; les autres délibérations sont exécutoires si, dans le délai de quinze jours, le Gouverneur général ou le Chef du territoire n'a pas demandé qu'elles soient soumises à l'approbation du Ministre.

Toutefois, lorsque les dons et legs faits à l'Office sont grevés de charges, conditions et affectations immobilières, l'autorisation de les accepter ou de les refuser et, lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret rendu en Conseil d'Etat.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié plus un au moins des membres en exercice assistent à la séance.

Lorsque le nombre des membres présents n'atteint pas le quorum, les délibérations sont renvoyées à la séance suivante pour laquelle les convocations sont envoyées par lettre recommandée. Elles sont alors valables, quel que soit le nombre des présents.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils font mention des membres présents.

Dans les huit jours qui suivent la séance, une copie des délibérations du Conseil d'Administration est envoyée au Gouverneur général ou au Chef du territoire.

Celui-ci peut, dans un délai de douze jours à dater de la réception, soumettre ces délibérations à l'approbation de l'Office national.

Dans ce cas, l'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à la décision de l'Office national, qui doit intervenir dans le délai de deux mois à dater de sa réception.

Passé ce délai, la délibération est exécutoire.

Art. 11. — Le Conseil d'Administration choisit dans son sein une Commission permanente dont la composition est soumise à l'approbation de l'Office national.

Il peut être créé au sein de la Commission permanente une ou plusieurs sous-commissions dont la composition et les attributions sont fixées par délibération du Conseil d'Administration.

La Commission permanente se réunit dans l'intervalle des sessions du Conseil d'Administration. Elle délibère sur les demandes individuelles tendant à l'obtention des compléments de salaires, subventions, allocations, prêts, secours et avantages de toute nature institués par la loi ou par l'Office national en faveur des ressortissants de celui-ci et pour le service desquels des crédits sont ouverts aux budgets des offices d'outre-mer.

Elle est chargée des attributions dévolues à l'Office en matière d'emplois réservés aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre.

Elle émet son avis :

1^o Sur les demandes d'avances et d'avantages divers instruites pour le compte de l'Office national ;

2^o Sur les demandes de cartes de combattant formulées en application de l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930 et sur les retraits de cartes effectués en application de l'article 11 dudit décret ;

3^o Sur toutes autres questions qui lui sont soumises sur l'instruction de l'Office national ;

La Commission permanente et les sous-commissions sont présidées par le Gouverneur général ou le Chef du territoire ou, en cas d'empêchement, par un vice-président élu par elles et choisi dans leur sein.

Leurs délibérations ne sont valables que si un quart au moins des membres en exercice assistent à la séance.

Elles sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils font mention des membres présents.

Dans les huit jours qui suivent la séance, une copie des délibérations de la Commission permanente est envoyée au Gouverneur général ou au Chef du territoire, qui peut, avant exécution, les soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration.

Art. 12. — La Commission permanente peut choisir dans son sein un délégué permanent autochtone auprès du Secrétaire général de l'Office.

Art. 13. — Des recours peuvent être formés par tout intéressé contre les décisions des sous-commissions, dans les trente jours de leur notification, devant la Commission permanente qui est saisie dès sa première réunion.

Des recours peuvent être formés par tout intéressé contre les décisions de la Commission permanente, dans les trente jours de leur notification, devant le Conseil d'Administration de l'Office qui en est saisi dès sa première réunion.

Des recours peuvent être formés par tout intéressé contre les décisions du Conseil d'Administration de l'Office, dans les trente jours de leur notification, devant l'Office national qui en donne connaissance au Gouverneur général ou au Chef du territoire. Dans le délai maximum de trois mois à dater de cette communication le Gouverneur général ou le Chef du territoire transmet le dossier du recours, avec son rapport à l'Office national.

Au reçu de cet envoi, l'Office national statue sur mémoire par des décisions qui doivent être motivées et qui ne peuvent être attaquées devant le Conseil d'Etat que pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Art. 14. — Les membres du Conseil d'Administration doivent être choisis parmi les personnes présentant toutes garanties de compétence et de dévouement, en prenant garde que soit assurée, dans toute la mesure du possible, la représentation des diverses catégories sociales et des divers secteurs du territoire. Cependant, ces indications générales ne doivent, en aucun cas, gêner la libre désignation de leurs représentants par les groupements.

Fonctionnement

Art. 15. — Sous l'autorité du président, le secrétaire général assure le fonctionnement de l'Office dans les conditions fixées par le présent décret.

Il prend toutes mesures utiles au fonctionnement de l'Office, soit en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le présent décret, soit en vertu des délibérations du Conseil d'Administration ou de la Commission permanente.

Il représente l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il a sous ses ordres le personnel de l'Office.

Il a entrée avec voix consultative au Conseil d'Administration, à la Commission permanente et aux sous-commissions.

Art. 16. — Les fonctions de Secrétaire général de l'Office sont confiées à un fonctionnaire, ancien combattant, appartenant à un cadre général du Ministère de la France d'outre-mer, du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la guerre ou de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

Ce fonctionnaire doit être, s'il relève du Ministère de la France d'outre-mer, au moins du grade d'administrateur de 2^e classe des colonies ou d'un grade équivalent et, s'il relève du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la guerre au moins du grade d'administrateur civil de 2^e classe ou d'un grade équivalent.

Art. 17. — Le Secrétaire général de l'Office est nommé par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer contresigné par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

Art. 18. — Le Président de l'Office peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs qui sont faits à l'Office.

Art. 19. — En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, le Secrétaire général peut se faire suppléer dans ses fonctions par le secrétaire adjoint ou, si l'Office ne comporte pas d'emploi de secrétaire adjoint par le fonctionnaire désigné à cet effet sur sa proposition par le président de l'Office.

Art. 20. — Un rapport détaillé sur le fonctionnement de l'Office est préparé chaque année, par le Président, soumis à l'approbation du Conseil d'Administration qui le transmet, avec ses observations, à l'Office national et au Ministre de la France d'outre-mer.

Régime financier

Art. 21. — Conformément aux dispositions du décret du 31 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, les services financiers de l'Office s'exécutent par gestion et par exercice et il en est rendu compte de la même manière.

Art. 22. — Les ressources de l'Office comprennent :

1^o Les subventions de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, des collectivités et établissements publics locaux, des personnes ou associations privées ;

2^o Le produit des dons et legs faits à l'Office dans les conditions prescrites par l'article 4 de la loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs.

Toutefois, les dons et legs faits sans charge, condition ni affectation immobilière et qui ne donnent pas lieu à réclamation, peuvent être acceptés ou refusés par le Président en séance du Conseil d'Administration de l'Office, après autorisation du Gouverneur général ou du Chef du territoire ;

3^o Toutes autres ressources qui pourraient être affectées à l'Office.

Art. 23. — Les dons, legs et libéralités de toute nature faits à l'Office sont exempts de tous droits de mutation.

Art. 24. — Le Gouverneur général, le Chef du territoire, suivant le cas, déterminé par arrêté, après avis du Trésorier général ou du Trésorier-payeur du territoire, les formes du budget et des comptes, la tenue des livres et des écritures, ainsi que la nomenclature des pièces justificatives de recettes et de dépenses.

Art. 25. — Les projets de budgets primitif et additionnel préparés par le Président et délibérés par le Conseil d'Administration de l'Office sont approuvés par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre après avis du Comité d'Administration de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la guerre et modification, s'il y a lieu.

Art. 26. — En cas d'urgence, le budget peut être rendu provisoirement exécutoire par le Gouverneur général ou le Chef du territoire, suivant le cas, à la condition, toutefois, que la subvention de l'Office national n'y soit mentionnée que pour mémoire. Le projet de budget rendu provisoirement exécutoire est approuvé par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, après avis du Comité d'Administration de l'Office national et modification s'il y a lieu.

Art. 27. — Les fonctions d'agent comptable de l'Office sont remplies par un comptable du Trésor désigné en accord avec le Trésorier général ou le Trésorier-payeur du territoire considéré.

L'agent comptable est justiciable de la Cour des comptes et soumis aux vérifications de l'Inspection du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 28. — Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par l'agent comptable chargé seul et sous sa responsabilité, de faire toute diligence pour assurer la rentrée des revenus et des créances, legs, donations et autres ressources de l'Office, de faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations, poursuites et commandements, à la requête du président et d'acquitter les dépenses mandatées par celui-ci.

Art. 29. — Aucune dépense ne peut être engagée que par le Président de l'Office et dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget.

Le Président de l'Office est seul chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses ainsi que de l'établissement et de la transmission des titres de recettes à l'agent comptable.

Art. 30. — Les fonds libres de l'Office sont versés en compte courant, sans intérêts, au Trésor.

Le Conseil d'Administration de l'Office peut décider sous réserve de l'approbation de son Président, que les fonds excédant les besoins prévus seront placés en valeur d'Etat.

Art. 31. — Le Conseil d'Administration de l'Office délibère, le 31 août de chaque année, au plus tard, sur le compte administratif de son Président et sur le compte de gestion de l'agent comptable.

Le compte administratif est approuvé par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre après avis du Comité d'Administration de l'Office national.

Le compte de l'agent comptable doit être déposé au greffe de la Cour des comptes dans le courant du mois de novembre qui suit la clôture de l'exercice.

Art. 32. — Sous réserve des dispositions du présent décret, l'établissement et l'exécution des budgets des Offices sont soumis aux prescriptions concernant la comptabilité des services locaux.

Art. 33. — En cas de suppression d'un Office, les valeurs provenant de dons, legs et libéralités faits à l'Office avec affectation spéciale aux anciens combattants et victimes de la guerre du territoire sont attribuées, par arrêté du Gouverneur général ou du Chef du territoire, à des établissements publics ou reconnus d'utilité publique du territoire, susceptibles d'exécuter les intentions des donateurs. Les fonds provenant des subventions de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la guerre sont reversés à cet établissement.

Art. 34. — Le Gouverneur général ou le Chef du territoire, suivant le cas, fixe par arrêté après avis du Conseil d'Administration de l'Office et avis conforme du Comité d'Administration de l'Office national, le statut, l'effectif et la rémunération du personnel adjoint au Secrétaire général.

TITRE II

COMITÉS LOCAUX

A. — *Comités locaux agissant par délégation de l'Office*

Art. 35. — Dans les territoires groupés en Gouvernement général, il peut être institué, sur proposition du Conseil d'Administration de l'Office, par arrêté du Gouverneur général, un Comité local délégué de l'Office au chef-lieu de chacun des territoires (provinces ou circonscriptions autonomes à Madagascar). Ces arrêtés fixent la composition des comités, le mode de nomination de leurs membres, leur organisation, les attributions qui leur sont déléguées et l'étendue de leur circonscription.

B. — *Comités locaux érigés en établissements publics d'Etat*

Art. 36. — Si l'importance numérique de leurs ressortissants le justifie, les comités locaux pourront être constitués en établissements publics d'Etat par décret contresigné par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre et par le Ministre de la France d'outre-mer.

Ces décrets fixent la composition des comités locaux, le mode de nomination de leurs membres, leur organisation, leurs attributions et l'étendue de leur circonscription.

Art. 37. — Les ressources de ces comités comprennent :

1^o Les subventions des collectivités et établissements publics locaux, des personnes ou associations privées ;

2^o Le produit des dons et legs faits directement au Comité local et dont il aura la libre disposition en capital et intérêts.

« L'acceptation de ces libéralités est soumise aux conditions fixées par l'article 22 (§ 2) du présent décret » ;

3^o La quote-part qui peut lui être attribuée par l'Office dont il relève sur les ressources de cet Office.

Art. 38. — Les dons, legs et libéralités de toute nature faits aux comités locaux sont exempts de tous droits de mutation.

Art. 39. — Le projet de budget préparé par le Président et délibéré par le Conseil d'Administration du Comité local est approuvé par le Président de l'Office dont il relève, après avis du Conseil d'Administration de cet Office.

Art. 40. — Le Gouverneur général détermine, par arrêté, après avis du Trésorier général ou du Trésorier-payeur, les formes du budget et des comptes, la tenue des livres et des écritures ainsi que la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Art. 41. — Les fonctions d'agent comptable du Comité local sont remplies par un comptable du Trésor désigné par le Président, après accord avec le Trésorier général ou le Trésorier-payeur du territoire considéré.

L'agent comptable est justiciable de la Cour des comptes et soumis aux vérifications de l'Inspection du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 42. — Les dispositions des articles 28 à 33 du présent décret sont applicables aux comités locaux.

Art. 43. — Le service administratif du Comité local est assuré, sous l'autorité du Président, par un chef de service désigné par le Gouverneur général sur proposition du Gouverneur, Chef du territoire (de province ou de circonscription autonome), qui fixe, après avis du Conseil d'Administration de l'Office et avis conforme du Comité d'Administration de l'Office national, la rémunération allouée à cet agent et au personnel qui lui est éventuellement adjoint.

Art. 44. — A la fin de chaque exercice, le Président du Comité local adresse au Président de l'Office dont il relève un rapport sur les résultats du fonctionnement du Comité local.

Art. 45. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et, notamment, celles du décret du 24 novembre 1937.

Toutefois, les dispositions financières actuellement en vigueur sont maintenues jusqu'à la parution des arrêtés prévus à l'article 24 du présent décret.

Art. 46. — Les Ministres des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, de la France d'outre-mer, des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre des Anciens combattants
et Victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.*

*Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.*

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
RODÉ MAVER.*

*Le Secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.*

Par arrêté n° 427 en date du 17 février 1948, le Haut Commissaire et Gouverneur général *p. i.* de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 48-177 du 31 janvier 1948, modifiant le décret n° 45-2374 du 12 octobre 1945, réorganisant l'Office des Bois de l'A. E. F.

Décret n° 48-177 du 31 janvier 1948, modifiant le décret n° 45-2374 du 12 octobre 1945, réorganisant l'Office des Bois de l'A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu le décret du 12 octobre 1945, réorganisant l'Office des Bois de l'A. E. F.,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter de la date de la signature du présent décret, par dérogation aux règles de l'Office des Bois telles qu'elles sont définies par le décret susvisé du 12 octobre 1945, mais sous réserve des dispositions générales concernant les exportations, les industriels d'A. E. F. pourront exporter directement les produits forestiers ouvrés et semi-ouvrés en provenance de leurs usines. Toutefois, leurs contrats de vente seront obligatoirement soumis au visa de l'Office qui demeure le fournisseur exclusif en bois des usines locales de transformation, compte tenu des dérogations 1 et 2 prévues à l'article 3 du décret du 12 octobre 1945, susvisé. Ce visa pourra être refusé si l'Office estime le contrat dommageable pour la collectivité ; dans ce cas, l'Office devra faire connaître sans délai les raisons de son refus au Gouverneur général par lettre recommandée dont copie sera adressée à l'industrie intéressée. Le Gouverneur général pourra passer outre aux raisons exposées et accorder l'autorisation d'exporter.

Art. 2. — La propagande et la publicité concernant l'ensemble des produits forestiers de l'A. E. F. demeurant du ressort de l'Office des Bois, une redevance de 0,5 p. 100 de la valeur plage ou, à défaut, de la valeur mercuriale des produits ouvrés exportés lui sera versée par les industriels du bois de l'A. E. F.

Art. 3. — A la demande des industriels intéressés l'Office pourra soit assurer la commercialisation des produits forestiers ouvrés, soit procurer le fret et assurer les embarquements.

Dans chaque cas, les conditions de réalisation de ces opérations seront définies par un contrat. Chaque année les contrats types se rapportant à ce genre d'opération devront être approuvés par le Conseil de Direction de l'Office.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.*

Par arrêté n° 426 en date du 17 février 1948, le Haut Commissaire et Gouverneur général p. i. de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 48-183 du 31 janvier 1948, abrogeant l'acte dit décret du 13 avril 1942, portant dissolution de la Chambre syndicale des Producteurs de bois coloniaux.

Décret n° 48-183 du 31 janvier 1948, abrogeant l'acte dit décret du 13 avril 1942, portant dissolution de la Chambre syndicale des Producteurs de bois coloniaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu l'acte dit décret du 13 avril 1942, portant dissolution de la Chambre syndicale des Producteurs de bois coloniaux,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est abrogé l'acte dit décret du 13 avril 1942, portant dissolution de la Chambre syndicale des Producteurs de bois coloniaux.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Chemins de fer coloniaux

Promotions. — Par arrêté n° 1533, en date du 12 novembre 1947, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des affaires de la France d'outre-mer a arrêté :

Les agents du cadre général des Chemins de fer coloniaux dont les noms suivent sont promus, dans leur échelle actuelle, aux chevrons ou échelons indiqués ci-après, pour compter des dates suivantes, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde :

Services généraux

(A compter du 1^{er} janvier 1947)

M. Préclin (Louis), A. E. F., inspecteur principal, échelle 3, est promu échelon 6 ; R. S. M. conservés, 2 ans, 1 mois, 9 jours.

Exploitation

(A compter du 1^{er} juillet 1947)

M. Gadilhe (Antoine), A. E. F., inspecteur, échelle 2, est promu échelon 7 ; R. S. M. conservés, 2 mois, 7 jours.

Matériel et Traction

(A compter du 1^{er} juillet 1947)

M. Tixador (Albert), A. E. F., chef de dépôt, échelle 2, est promu échelon 7 ; R. S. M. conservés, 1 mois, 11 jours.

Ports et Rades des colonies

Nomination. — Par arrêté n° 4, en date du 5 janvier 1948, M. Taddei (Jean), ancien élève de l'Ecole navale, enseigne de vaisseau de 1^{re} classe, dégagé des cadres actifs, est nommé dans le cadre général des Ports et Rades des colonies, en qualité de lieutenant de port de 4^e classe stagiaire, pour compter de la veille du jour de son embarquement.

M. Taddei est affecté à l'A. E. F.

Géologues des colonies

Attribution d'ancienneté. — Par arrêté n° 109, en date du 14 janvier 1948, en application de l'article 18 du décret du 15 juillet 1944, une ancienneté civile de deux ans est attribuée, dans leur grade et classe, aux géologues des colonies dont les noms suivent :

M. Devigne (Jean-Pierre), géologue de 4^e classe (A. E. F.)

Titularisations. — Par arrêté en date du 14 janvier 1948, sont inscrits au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 15 juillet 1944 :

MM. Gérard (Jean) ;

Gérard (Georges), géologues assistants stagiaires de 2^e classe.

En application de l'article 19, du décret du 15 juillet 1944, MM. Gérard (Jean) et Gérard (Georges) sont titularisés au grade de géologue assistant de 1^{re} classe, pour compter du 4 novembre 1947, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde.

Ils conservent à cette date une ancienneté civile de deux ans, correspondant à leur stage précolonial et à leur stage outre-mer. Il leur est attribué deux ans de rappels pour services militaires (service légal).

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

DÉLIBÉRATION N° 7.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe, dites : Grands Conseils ;

Vu la délibération en date du 19 décembre 1947, du Grand Conseil de l'A. E. F., habilitant la Commission permanente à décider des affaires ressortissant de sa compétence ;

Délibérant conformément aux dispositions des articles 38 (28°) et 64 de ladite loi ;

A adopté dans sa séance du 20 janvier 1948, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La garantie accordée par le Gouvernement général à la B. A. O. pour le remboursement d'une avance de 2.000.000 consentie à M. Goloubinoff, pourra être prorogée jusqu'au 15 août 1948.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 janvier 1948.

*Le Président de la Commission permanente
du Grand Conseil de l'A. E. F.,*
TCHITCHELLE.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR
GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

SOUCADAUX.

347. — ARRÊTÉ portant expulsion de l'A. E. F. du nommé
Mertens (Jacques), de nationalité belge.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR
GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu les lois des 13, 21 novembre et 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France ;

Vu les articles 1 et 2 de la loi du 29 mai 1874, rendant applicables aux colonies les dispositions de la loi du 3 décembre précitée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est enjoint au nommé Mertens (Jacques), de nationalité belge, né le 9 septembre 1930 à Léopoldville, d'avoir à quitter immédiatement le territoire de l'A. E. F.

Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la police.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 février 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République
et Gouverneur général p. i. de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

384. — ARRÊTÉ portant ouverture d'une session spéciale
du Brevet de Capacité coloniale.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR
GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 7 août 1937, réorganisant les examens du Baccalauréat de l'Enseignement secondaire, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 45-1896 du 23 août 1945, portant création en A. E. F. d'un Brevet de Capacité correspondant au Baccalauréat de l'Enseignement secondaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 août 1945, prévoyant des dispositions en faveur des candidats victimes de la guerre de 1939 et les arrêtés du 10 août 1945, 26 septembre 1945, 10 décembre 1945 et 3 avril 1946, appliquant ces dispositions aux candidats au Baccalauréat de l'Enseignement secondaire ;

Vu les télégrammes n°s 955/CIR./EC. du 28 novembre 1946 et 50081 du 2 février 1946 du Ministre de la France d'outre-mer, prescrivant l'ouverture de sessions spéciales du Brevet de Capacité colonial ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une session spéciale du Brevet de Capacité colonial, première et seconde partie, sera ouverte à Brazzaville, le jeudi 26 février 1948, aux candidats répondant aux conditions fixées par les arrêtés des 9 et 10 août 1945 en faveur des victimes de la guerre.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu au Cours secondaire de Brazzaville aux dates et selon l'horaire ci-après :

DEUXIÈME PARTIE

Judi 26 février :

7 h. 30 : Dissertation philosophique ;
14 h. 30 : Sciences physiques et sciences naturelles.

Vendredi 27 février :

7 h. 30 : Epreuves d'histoire.

PREMIÈRE PARTIE

Judi 26 février :

7 h. 30 : Composition française ;
14 h. 30 : Epreuve de mathématiques.

Vendredi 27 février :

7 h. 30 : Version latine ;
14 h. 30 : Epreuve de langues vivantes.

Art. 3. — Les épreuves physiques se dérouleront au Stade Marchand, le lundi 23 février 1948, à 16 heures.

Art. 4. — La composition du Jury d'examen est fixée comme suit :

Président :

M. Fournier, inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

Secrétaire :

M. Cormary, chef du Service de l'Enseignement du second degré ;

Philosophie et histoire : M. Fournier, inspecteur général de l'Enseignement ;

Lettres : M. Cormary, agrégé des lettres ;

Mathématiques : M. Péchoux, directeur de l'École des cadres supérieurs ;

Sciences physiques : M. Romain, ingénieur principal des Transmissions ;

Sciences naturelles : M^{me} Addé, professeur au Cours secondaire de Brazzaville;

Anglais : M. Lopicque, professeur au Cours secondaire de Brazzaville;

Education physique : M^{me} Mistral, professeur au Cours secondaire de Brazzaville;

M. Escande, maître d'Education physique à l'Ecole des cadres supérieurs.

Art. 5. — La Commission de surveillance des épreuves écrites est constituée comme suit :

Président :

M. Albaret, surveillant général du Cours secondaire de Brazzaville;

Membres :

MM. Dorchies, professeur au Cours secondaire de Brazzaville;

Garreau, professeur au Cours secondaire de Brazzaville;
Le Roy, chargé d'enseignement au Cours secondaire de Brazzaville.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 février 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République
et Gouverneur général p. i. de l'A. E. F. :
Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

390. — ARRÊTÉ portant nomination d'un membre du Conseil privé du territoire du Tchad.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 3-487/AP.2 du 9 décembre 1946 ;

Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sur proposition du Chef du territoire du Tchad, M. Ahmet Kouloumala, transporteur à Fort-Lamy, est nommé membre suppléant du Conseil privé du Tchad, en remplacement de M. Barka Abdallah, qui a quitté le territoire du Tchad.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 février 1948.

SOUCAUDAUX.

404. — ARRÊTÉ portant création en A. E. F. d'une Caisse de Péréquation

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1939 ;

Vu le décret du 14 mars 1944, fixant les pouvoirs du Gouverneur général en matière d'importation, d'exportation, de circulation, de détention, d'utilisation, de mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1946, déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des Hauts Commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé en A. E. F., une Caisse de Péréquation chargée de stabiliser les prix des produits et marchandises.

Art. 2. — La Caisse est alimentée en recettes :

Pour les exportations

a) Par prélèvement de la plus-value — en francs C. F. A. — provenant du règlement au nouveau cours du change des produits exportés sur l'étranger avant le 26 janvier 1948 ;

b) Pour les stocks de produits destinés à l'exportation détenus par les commerçants au 25 janvier 1948, par prélèvement de la différence de valeur en francs C. F. A. résultant de la dévaluation du 26 janvier 1948 ;

c) En cas d'augmentation, en cours de campagne, du prix des produits d'exportation, par prélèvement de tout ou partie de la différence existant entre les anciens prix applicables pour la période considérée et les nouveaux prix.

Pour les importations

Pour les marchandises provenant de l'étranger en cours d'importations et réglées avec devises acquises avant le 26 décembre 1945, par prélèvement de la plus-value en francs C. F. A. entre le taux auquel ces devises furent acquises et le taux de change en vigueur au 25 janvier 1948 ;

Pour certaines marchandises d'origine étrangère dont la liste sera dressée par arrêté et qui auront été réglées en devises achetées avant le 25 janvier 1948, par prélèvement de la plus-value en francs C. F. A. entre le taux auquel ces devises furent acquises et le taux en vigueur après le 26 janvier 1948.

Eventuellement

Par tout prélèvement résultant de la revalorisation des stocks de certaines marchandises ou de certains produits, ou de la péréquation des prix de certains lots de marchandises ou de produits.

Art. 3. — Des arrêtés généraux fixeront, s'il y a lieu, au fur et à mesure des besoins, celles des dispositions indiquées ci-dessus qui seront mises en application ainsi que leurs modalités d'exécution.

Art. 4. — En ce qui concerne les prélèvements de la plus-value de change tels que définis au paragraphe (a) de l'article 2, l'Office des Changes en fera assurer le versement à la Caisse de Péréquation par l'intermédiaire de sa section comptable.

Art. 5. — Pour les prélèvements à effectuer à l'occasion de la modification du prix des produits exportés et des variations de change, la douane procédera à la liquidation des sommes dues.

Le paiement de ces sommes devra être effectué avant enlèvement des marchandises sous douane.

Art. 6. — Dans les autres cas, les bureaux des Affaires économiques de chaque territoire procéderont à la liquidation des sommes exigibles au vu des déclarations périodiques de stocks ou au vu des déclarations spécialement demandées à cet effet.

Art. 7. — Que la liquidation soit effectuée par le Service des Douanes ou par les bureaux économiques, un état des liquidations émises sera adressé mensuellement au Trésor qui en assurera le recouvrement par toutes les voies de droit.

Une copie des états de liquidation émises sera adressée directement à la Direction des Affaires économiques du Gouvernement général.

Art. 8. — Les sommes exigibles au titre de la Caisse de Péréquation feront l'objet d'un versement au Compte des Echanges commerciaux, compte sur lequel seront imputées les dépenses mises à la charge de la Caisse de Péréquation par application des dispositions indiquées ci-dessous.

Art. 9. — La Caisse de Péréquation pourra prendre à sa charge :

a) En ce qui concerne les marchandises étrangères, transportées sous pavillon étranger, les pertes aux changes sur leur valeur C. A. F. résultant de la dévaluation du 26 janvier 1948 ;

b) En ce qui concerne les marchandises étrangères transportées sous pavillon français, les pertes aux changes sur leur valeur F. O. B. résultant de la dévaluation du 26 janvier 1948.

Art. 10. — Le Service des Douanes établira lors de chaque importation, la liquidation des sommes à verser à chaque importateur.

Cette liquidation sera faite, par article de déclaration, sur un triplicata de la déclaration d'importation. Ce triplicata sera transmis, dans le plus bref délai et sous pli recommandé, à la Direction des Echanges commerciaux, service ordonnateur.

L'importateur devra porter sur sa déclaration le nom et l'adresse exacte du destinataire réel et le numéro du compte en banque à créditer.

Art. 11. — Certaines marchandises originaires d'un territoire de l'Union française pourront être soumises à péréquation.

Pour chaque opération un arrêté général fixera les conditions de la péréquation.

Art. 12. — Les Gouverneurs, Chefs de territoire, le directeur des Finances, le Trésorier général, le directeur des Affaires économiques, directeur général des Echanges commerciaux, le directeur de l'Office des Changes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 février 1948.

SOUCAUAUX.

447. — ARRÊTÉ fixant les nouveaux prix FOB des produits originaires d'A. E. F. et les modalités de versement à la Caisse de Péréquation des plus-values de change provenant de vente sur l'étranger et des plus-values provenant de la revalorisation du prix des produits dans les territoires de l'Union Française.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 14 février 1948, portant création en A. E. F. d'une Caisse de Péréquation,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Tous les prix FOB des produits originaires de l'A. E. F., exportés à destination de l'Union française ou de l'étranger à compter du 26 janvier 1948, sont majorés de 80 %.

Art. 2. — Les nouveaux prix FOB ne pourront en aucun cas servir au calcul des droits ou taxes et des rémunérations ou frais divers qui continueront à être établis sur les bases en vigueur avant la dévaluation.

Art. 3. — Les devises, provenant des exportations antérieures au 26 janvier 1948, qui seront rapatriées après cette date, seront achetées aux taux en vigueur avant la dévaluation par l'Office des Changes qui fera verser à la Caisse de Péréquation la différence entre les anciens et les nouveaux taux.

Art. 4. — Lors de chaque exportation vers quelque destination que ce soit, il sera prélevé au profit de la Caisse de Péréquation, dans les conditions fixées par l'arrêté du 14 février 1948, 80/180^e de la valeur FOB du produit exporté.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 26 janvier 1948, sauf en ce qui concerne les exportations de bois et de café pour lesquelles les dispositions des articles 1, 2 et 4 ne s'appliqueront qu'à compter du 2 février 1948.

Art. 6. — Les nouveaux prix FOB et le montant du prélèvement au profit de la Caisse de Péréquation sont précisés dans le tableau annexe en ce qui concerne les produits dont les prix à l'exportation sont homologués.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 19 février 1948.

SOUCAUAUX.

NOUVEAUX PRIX FOB ET MONTANT DU PRÉLÈVEMENT
au profit de la Caisse de Péréquation des produits dont la valeur FOB est homologuée

PRODUITS	ANCIEN PRIX FOB (par tonne)	NOUVEAU PRIX FOB (par tonne)	PRÉLÈVEMENT (par tonne)
Arachides décortiquées en vrac.....	14.280 » (arrêté 16-12-1947)	25.704 (en vrac)	11.424 »
Amande de karité logée.....	9.000 »	16.200 francs (logée)	7.800 »
Beurre de karité en fûts de fer à rendre.....	30.800 » (arrêté 24-12-1947)	55.440 francs (fûts fer à rendre)	24.640 »
Huile de palme. - A. En vrac :			
Type I.....	25.000 » plus 775 francs par degré d'acidité en moins	45.000 » plus 1.397 francs par degré d'acidité en moins	20.000 »
Type II.....	23.836 » plus 161 francs par degré d'acidité en moins	42.905 » plus 504 francs par degré d'acidité en moins	19.069 »
Type III.....	22.968 »	41.342 »	18.374 »
Type IV.....	20.797 »	37.435 »	16.638 »
Type V.....	19.784 »	35.611 »	15.827 »
<i>B. Fûts en fer à rendre (même bonification pour les types I et II) :</i>			
Type I.....	25.642 »	46.156 »	20.514 »
Type II.....	24.478 »	44.060 »	19.582 »
Type III.....	23.610 »	42.498 »	18.888 »
Type IV.....	21.439 »	38.590 »	17.151 »
Type V.....	20.426 » (arrêté 25-11-1947)	36.767 »	16.341 »
Palmistes en vrac.....	9.400 » (arrêté 16-8-1947)	16.920 »	7.520 »
Sésame logée.....	12.000 » (arrêté 16-12-1947)	21.600 »	9.600 »
Tapioca logé.....	16.680 » (arrêté 25-11-1947)	30.024 »	13.344 »
Cacao logé.....	28.000 » (arrêté 22-11-1947)	50.400 »	22.400 »
Café :			
1. <i>Arabica :</i>			
Supérieur.....	43.340 »	78.012 »	34.672 »
Courant.....	39.050 »	70.290 »	31.240 »
Limite.....	35.750 »	64.350 »	28.600 »
Brisures et triages.....	31.240 »	56.232 »	24.992 »
2. <i>Robusta, Nana, Kouilou, Niaouli :</i>			
Prima.....	31.400 »	56.520 »	25.120 »
Supérieur.....	29.800 »	53.640 »	23.840 »
Courant.....	28.000 »	50.400 »	22.400 »
Limite.....	26.800 »	48.240 »	21.440 »
Brisures et triages.....	22.900 »	41.220 »	18.320 »
3. <i>Excelsa, Gros, Indénié :</i>			
Supérieur.....	28.000 »	50.400 »	22.400 »
Courant.....	25.700 »	46.260 »	20.560 »
Limite.....	24.200 »	43.560 »	19.360 »
Brisures et triages.....	21.500 »	38.700 »	17.200 »
4. <i>Libéria :</i>			
Supérieur.....	25.300 »	45.540 »	20.240 »
Courant.....	23.800 »	42.840 »	19.040 »
Limite.....	22.600 »	40.680 »	18.080 »
Brisures et triages.....	19.500 » (arrêté 27-9-1946)	35.100 »	15.600 »
Coton :			
Allen.....	53.785 »	98.413 »	46.628 »
Triumph.....	51.785 »	96.413 »	44.628 »
Cuirs :			
1. <i>Brousse bossus :</i>			
1 ^{re} catégorie.....	48.500 »	87.300 »	38.800 »
2 ^e catégorie.....	39.000 »	70.200 »	31.200 »
3 ^e catégorie.....	29.000 »	52.200 »	23.200 »
2. <i>Brousse plats :</i>			
1 ^{re} catégorie.....	53.500 »	96.300 »	42.800 »
2 ^e catégorie.....	42.500 »	76.500 »	34.000 »
3 ^e catégorie.....	32.000 »	57.600 »	25.600 »
3. <i>Boucherie bossus :</i>			
1 ^{re} catégorie.....	55.500 »	99.900 »	44.400 »
2 ^e catégorie.....	45.500 »	80.100 »	35.600 »
3 ^e catégorie.....	33.500 »	60.300 »	26.800 »
4. <i>Boucherie plats :</i>			
1 ^{re} catégorie.....	60.500 »	108.900 »	48.400 »
2 ^e catégorie.....	48.500 »	87.300 »	38.800 »
3 ^e catégorie.....	36.500 » (arrêté 16 août 1947)	65.700 »	29.200 »

Les chiffres relatifs aux bois seront fournis ultérieurement.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Rappels de services militaires. — Par arrêté en date du 10 février 1948, par application de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'Armée, les rappels de services militaires, ci-après, sont attribués aux agents dont les noms suivent :

M. Janinet (Louis-Emile), commis de 4^e classe du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'A. E. F., en congé en France, rappel services militaires attribué : 1 an ;

M. Ogoula (Michel-Richard), commis de 4^e classe du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'A. E. F., en service aux Affaires économiques à Brazzaville, rappel services militaires attribué : 6 ans, 1 mois, 19 jours ;

M. Ibnou-Diop, commis de 4^e classe du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'A. E. F., en service à la Direction des Finances à Brazzaville, rappel services militaires attribué : 8 ans, 2 mois, 29 jours.

Intégrations. — Par arrêté en date du 10 février 1948, les agents du cadre secondaire du Réseau des Chemins de fer de l'A. O. F., démissionnaires de leur cadre d'origine, dont les noms suivent, sont intégrés comme il est indiqué ci-après, dans le cadre secondaire du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., organisé par l'arrêté n° 1504 du 12 juin 1946, pour compter du 1^{er} janvier 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Services de Direction, Comptabilité générale et Magasins

M. Villepoux (Gaston), comptable, échelle 3, chevron 2 ; ancienneté civile conservée : 10 mois, 7 jours ;
(Statut A. O. F., comptable, échelle 5, chevron 2.)

M. Raymond (Edmond), comptable principal, échelle 4, chevron 1 ; ancienneté civile conservée : 1 an, 7 mois, 7 jours ;

(Statut A. O. F. : chef de gare de 1^{re} classe, échelle 6, chevron 1.)

Exploitation

M. Olivier (Georges), chef de gare de 2^e classe, échelle 3, chevron 1 ; ancienneté civile conservée : 2 ans, 7 mois, 7 jours ;

(Statut A. O. F. : chef de gare de 2^e classe, échelle 5, chevron 1.)

M. Mary (Joseph), chef de gare principal, échelle 5, échelon 5 ; ancienneté civile conservée : 1 an, 8 mois, 22 jours ;

(Statut A. O. F. : chef de gare principal, échelle 7, échelon 5.)

M. Cresson (Charles), chef de gare principal, échelle 5, échelon 6 ; ancienneté civile conservée : 1 an, 7 mois, 7 jours ;

(Statut A. O. F. : chef de gare principal, échelle 7, échelon 6.)

Voie et Bâtiments

M. Soueix (Dominique), chef de district, échelle 3, échelon 5 ; ancienneté civile conservée : 6 mois ;

(Statut A. O. F. : chef de district de 2^e classe, échelle 5, échelon 5.)

M. Sichaumette (Jean), chef de district principal, échelle 4, échelon 6 ; ancienneté civile conservée : 6 mois ;

(Statut A. O. F. : chef de district de 1^{re} classe, échelle 6, échelon 6.)

Matériel et Traction

M. Viallaneix (Louis), contremaître, échelle 4, échelon 8 ; ancienneté civile conservée : 2 ans, 7 mois, 7 jours ;
(Statut A. O. F. : contremaître, échelle 6, échelon 8.)

M. Cros (Jean), contremaître, échelle 4, échelon 8 ; ancienneté civile conservée : 1 an, 5 mois, 15 jours ;
(Statut A. O. F. : contremaître, échelle 6, échelon 8.)

M. Dupuis (Jean), contremaître, échelle 4, chevron 1 ; ancienneté civile conservée : 1 an, 1 mois, 7 jours ;
(Statut A. O. F. : contremaître, échelle 6, chevron 1.)

M. Lamy-Charrier (René), contremaître, échelle 4, chevron 2 ; ancienneté civile conservée : 3 ans, 10 mois, 7 jours ;
(Statut A. O. F. : contremaître, échelle 6, chevron 2.)

M. Beaudry (Jules), chef de réserve principal, échelle 5, chevron 1 ; ancienneté civile conservée : 10 mois, 7 jours ;
(Statut A. O. F. : chef de réserve principal, échelle 7, chevron 1.)

Rétrogradation. — Par arrêté en date du 13 février 1948, est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Gicquel (Robert), l'arrêté n° 229/DP. 4 du 27 janvier 1947, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1947 du personnel du cadre commun supérieur des Assistants-Vétérinaires de l'A. E. F.

M. Gicquel (Robert), assistant-vétérinaire de 3^e classe est rétrogradé, assistant-vétérinaire de 4^e classe.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 14 février 1948, est inscrit au tableau d'avancement du 1^{er} janvier 1948 du personnel du cadre commun supérieur des Assistants-Vétérinaires de l'A. E. F. :

Pour la 2^e classe du grade d'assistant-vétérinaire

M. Viguié (Raymond), assistant-vétérinaire de 3^e classe.

Promotion. — Par arrêté en date 14 février 1948, est promu dans le personnel du cadre commun supérieur des Assistants-Vétérinaires de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 2^e classe du grade d'assistant-vétérinaire

M. Viguié (Raymond), assistant-vétérinaire de 3^e classe ; ancienneté conservée : néant ; rappel pour services militaires : 1 an, 8 mois, 12 jours.

Admission. — Par arrêté en date du 14 février 1948, M. Meboune (Prosper), commis principal de 4^e classe du cadre local secondaire des Commis d'Administration, en service à la Direction des Affaires politiques et sociales, qui a subi avec succès les épreuves de l'examen probatoire du 15 décembre 1947, est admis dans le cadre commun supérieur des Services financiers et comptables, en qualité de commis de 4^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1948, au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

Nomination. — Par arrêté en date du 16 février 1948, M. Boubée (Gaëtan), agent comptable principal de 2^e classe du cadre local européen du C. F. C. O., est nommé dans le cadre organisé par l'arrêté n° 1504 du 12 juin 1946, fixant les statuts du personnel secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Comptable, échelle 3, échelon 7 ; ancienneté conservée dans l'échelon : 6 mois.

Agrégation. — Par arrêté en date du 17 février 1948, M. Prache (Jean), est agréé dans le cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., en qualité de conducteur de 3^e classe stagiaire, pour compter de la veille du jour de son embarquement.

M. Prache (Jean), doit effectuer un an de stage à compter de la date de son arrivée à la Colonie.

Reclassement. — Par arrêté en date du 19 février 1948 et par application des dispositions de l'article 2, de l'arrêté du 16 janvier 1946, la situation administrative de M. Fromageond (Pierre), contrôleur de 4^e classe des Transmissions coloniales, est rétablie comme suit dans le cadre local des P. T. T. de l'A. E. F., organisé par l'arrêté du 12 septembre 1918 :

Commis de 4^e classe stagiaire le 20 avril 1939 ;
Titularisé dans son emploi le 20 avril 1940 ;
Commis de 3^e classe le 1^{er} juillet 1940 ;
Commis de 2^e classe le 1^{er} juillet 1941 ;
Commis de 1^{re} classe le 1^{er} juillet 1942,
Commis principal de 2^e classe le 1^{er} janvier 1944 ;
Commis principal de 1^{re} classe le 1^{er} juillet 1945, rappel militaire conservé : 2 mois, 11 jours.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 16 janvier, le reclassement de M. Fromageond ne comporte pas de rappel de traitement. Il a uniquement effet au point de vue de l'ancienneté.

Ordre de retour dans la Métropole. — Par arrêté du 20 février 1948, est ordonné le retour immédiat dans la Métropole de M. Lacour (Raymond), chef de section de 2^e classe des installations radioélectriques (Transmissions coloniales), actuellement en service à Libreville (Gabon).

Des réquisitions de passage Libreville-Paris, par la voie aérienne, seront délivrées à M. Lacour qui voyage accompagné de M^{me} Lacour et d'un enfant.

Des réquisitions de transport de bagages, par voies maritime et ferrée, seront également délivrées, à M. Lacour jusqu'au lieu de sa résidence en France.

Le montant de la dépense est imputable au budget de l'A. E. F.

B) PERSONNEL

Modification d'arrêté de classement. — Par arrêté en date du 17 février 1948, l'arrêté n° 3107/DP., du 20 novembre 1947, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Classement par ordre de mérite :

Samba (Samuel), agent auxiliaire, 4^e catégorie, 7^e échelon, nommé commis d'Administration de classe exceptionnelle stagiaire, avant 3 ans ;

M'Barga (Thomas), agent auxiliaire, 4^e catégorie, 6^e échelon, nommé commis d'Administration de 2^e classe stagiaire.

Lire :

Classement par ordre de mérite :

Samba (Samuel), agent auxiliaire, 4^e catégorie, 8^e échelon, nommé commis d'Administration de classe exceptionnelle stagiaire, après 3 ans ;

M'Barga (Thomas), agent auxiliaire, 4^e catégorie, 7^e échelon, nommé commis d'Administration de classe exceptionnelle stagiaire, avant 3 ans.

JUSTICE

Nominations de magistrats intérimaires. — Par arrêté en date du 10 février 1948, est rapporté l'arrêté n° 1963/SJ. du 23 juillet 1947, nommant M. Puech (Georges), directeur des Douanes, conseiller *p. i.* près la Cour d'Appel de l'A. E. F.

M. Dubois (Adolphe), administrateur des colonies, docteurs en droit, figurant sur la liste des personnes qualifiées pour être magistrats intérimaires du siège en 1947, est nommé conseiller *p. i.* à la Cour d'Appel de l'A. E. F., en remplacement de M. Puech (Georges).

M. Dubois (Adolphe), aura droit pendant la durée de son intérim à une indemnité de fonctions de 27.000 francs par an.

— Par arrêté en date du 14 février 1948, M. Lief (Georges), stagiaire de l'Administration, licencié en droit, est nommé juge suppléant intérimaire dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 14 février 1948, le lieutenant Frimouse (Alfred), chef du district de Mitzic, est nommé juge de paix à attributions correctionnelles de ce district.

— Par arrêté en date du 16 février 1948, M. Tuyaa, administrateur des Services civils de l'Indochine, licencié en droit, est inscrit sur la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires pendant l'année 1948.

M. Tuyaa, administrateur des Services civils de l'Indochine, est nommé provisoirement substitut général intérimaire, près la Cour d'Appel de Brazzaville.

DIVERS

Secours scolaire. — Par arrêté en date du 20 février 1948, un secours scolaire de 10.000 francs est accordé à M^{lle} Casanova (Solange), élève externe de philosophie du Cours secondaire de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général de l'exercice 1948, chapitre E, titre 2, article 5, rubrique I (b).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 5 février 1948.

— Est autorisé le rapatriement par anticipation de M^{me} Ordroneau, épouse d'un stagiaire d'Administration coloniale, en Service à la Direction générale des Travaux publics (arrivée à la Colonie le 6 septembre 1946).

M^{me} Ordroneau voyage accompagnée de ses deux enfants âgés de 18 et 4 mois.

Des réquisitions de passage, par voie aérienne, et de transport de bagages, par voies ferrée et maritime, de Brazzaville à Paris, lui seront accordées, ainsi qu'à ses enfants, au compte du Budget général de l'A. E. F. (2^e catégorie du décret du 3 juillet 1897).

En date du 6 février.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M. Wattel (Gérard), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, en service à la Direction des Affaires politiques et sociales (arrivé à la Colonie le 26 juillet 1945).

Des réquisitions de passage et de transport de bagages, par voies ferrée et maritime, lui seront délivrées, ainsi qu'à ses deux enfants âgés de 2 ans et de 6 mois, de Brazzaville à Bordeaux, au compte du budget général de l'A. E. F., en 2^e catégorie du décret du 3 juillet 1897.

En date du 9 février.

— M. Cadiet (Pierre), contrôleur de 2^e classe des Transmissions coloniales, en service au Tchad, est mis à la disposition du directeur des Transmissions à Brazzaville, en remplacement de M. Deltour (Fernand), en instance de rapatriement.

— Des réquisitions de passage et de transport de bagages, par voie ferrée et maritime, de Brazzaville à Versailles, au compte du budget du Ministère de la France d'outre-mer, seront délivrées à M. Cherit (Mabrouk), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, rappelé à Paris pour recevoir une autre affectation (2^e catégorie du décret du 3 juillet 1897 et de l'A. G. G. du 6 janvier 1946).

M. Cherit voyage accompagné de son épouse.

— M^{me} Duchereux (Henriette), dame secrétaire, en service au Cours secondaire de Brazzaville, est autorisée à cesser ses fonctions pendant trois mois, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Pendant cette période l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

En date du 10 février.

— M. Debeleix (Pierre), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale, en service à la Direction des Finances, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, et nommé chef de Division de Contrôle des Contributions directes de ce territoire.

M. Debeleix rejoindra son poste après avoir passé le service dont il a actuellement la charge.

— M. Raymond (Marcel), ingénieur principal de 2^e classe des Travaux publics des colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur général (D. G. T. P. Brazzaville).

— M. Renard (Lucien), ouvrier d'art hors classe du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., précédemment affecté en Oubangui-Chari, est remis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Riou (André), ingénieur de 2^e classe des Travaux publics des colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur général (Affaires économiques, Service des Statistiques).

— M. Guilbaud (Robert), contrôleur principal de 3^e classe des Transmissions coloniales, retour de congé, est mis à la disposition du directeur des Transmissions, en remplacement numérique de M. Bérard (Jean), en instance de rapatriement.

En date du 14 février.

— M. Louys (André), élève administrateur, 1^{er} échelon, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Directeur des Finances.

— M. Durand (Claude), élève administrateur, 1^{er} échelon, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Directeur du Personnel.

— M. Servat (Guy), élève administrateur, 1^{er} échelon, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Directeur des Finances, en remplacement de M. Lacrouts, affecté au Tchad.

— M. Laporte (Pierre), élève administrateur, 1^{er} échelon, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Contrôleur financier.

— M. Chesnel (Roger), élève administrateur, 1^{er} échelon, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M^{me} Taillade, infirmière coloniale stagiaire, nouvellement affectée en A. E. F., est mise à la disposition du Chef du territoire du Tchad.

— M^{lle} Coulomb, sage-femme auxiliaire, nouvellement recrutée, est affectée à l'Hôpital général de Brazzaville.

— M. Lepissier, vétérinaire inspecteur de 3^e classe stagiaire, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Chef du territoire du Tchad.

— M. Fally (Etienne), contrôleur principal, après 4 ans, des Travaux agricoles de l'A. E. F., nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M^{me} Sacco-Suain (Lina), commis supérieur d'Administration, précédemment employée au Service de Presse, est mise à la disposition du chef du Service géographique.

En date du 16 février.

— M. Gnanadicom (Etienne), contrôleur principal de 1^{re} classe avant 3 ans des Transmissions coloniales, affecté au Gabon par décision n° 2491/DP. 3 du 27 janvier 1948, est nommé chef du Service postal du Gabon, en remplacement de M. Vidal, appelé à d'autres fonctions.

M. Vidal (Georges), contrôleur principal de 1^{re} classe avant 3 ans du cadre général des Transmissions coloniales, chef du Service postal du Gabon, est mis à la disposition du directeur des Transmissions et nommé comptable gestionnaire du magasin des P. T. T. à Brazzaville, en remplacement de M. Berthet.

— M. Laurent, surveillant principal des Travaux publics, en service dans le district de Bouso (territoire du Tchad), est habilité à la recherche et à la constatation des infractions aux règlements forestiers en vigueur.

M. Laurent devra prêter serment devant le Tribunal de 1^{re} instance le plus proche de son lieu de résidence. Mention de ce serment sera portée sur l'exemplaire de la présente décision remis à l'intéressé.

— M. Mailfait (Roger), est engagé dans les conditions fixées par l'arrêté n° 301, du 11 février 1946, en qualité d'ouvrier d'art auxiliaire, échelle 2, échelon 2, solde de base 4.600 francs,

La présente décision prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

— Les dispositions de la décision n° 274/DP. 2, en date du 30 janvier 1948, portant affectation de certains fonctionnaires, sont modifiées comme suit, en ce qui concerne M. Micheletti (Paul), commis de 1^{re} classe des Services financiers.

M. Micheletti (Paul), commis de 1^{re} classe des Services financiers et comptables de l'A. E. F., précédemment en service au Gabon, est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Mattei (Marc), inspecteur de Police de 3^e classe stagiaire, nouvellement recruté et arrivé à Brazzaville le 3 janvier 1947, est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— Le médecin capitaine des Troupes coloniales Arnoult (Hubert), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. à l'Institut Pasteur de Brazzaville (J. O. R. F. du 25 septembre 1947), débarqué à Pointe-Noire le 1^{er} février 1948, prend les fonctions dont il est titulaire pour compter du 2 février 1948, jour de son arrivée à Brazzaville.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget général de l'A. E. F., pour compter du 8 janvier 1948, date de son embarquement dans la Métropole.

— Le médecin capitaine des Troupes coloniales Riou (Noël), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 26 juin 1947), débarqué à Pointe-Noire le 1^{er} février 1948, est mis à la disposition du directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie et affecté en qualité de médecin-chef et gérant de la Caisse d'avance du Secteur n° II à Dolisie, en remplacement du médecin capitaine des Troupes coloniales Grapin (Guy), rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget général de l'A. E. F., pour compter du 8 janvier 1948, date de son embarquement dans la Métropole.

— Le médecin capitaine des Troupes coloniales Mahoudo (Albert), en service dans les cadres à Bouar, est placé dans la position hors cadres, pour compter du 1^{er} février 1948, et mis à la disposition du Gouverneur du Tchad, en remplacement du médecin commandant des Troupes coloniales Proust (Emile), rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local du Tchad, pour compter du 1^{er} février 1948.

— Le médecin capitaine des Troupes coloniales Giraudeau (Pierre), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., (J. O. R. F. du 25 septembre 1947), débarqué à Pointe-Noire le 1^{er} février 1948, est réintégré dans les cadres pour compter du 8 janvier 1948, jour de son embarquement dans la Métropole, en remplacement du médecin capitaine des Troupes coloniales Mahoudo (Albert), placé dans la position hors cadres.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget colonial, pour compter du 8 janvier 1948, date de son embarquement dans la Métropole.

En date du 17 février.

— M. Taddei (Jean), lieutenant de port de 3^e classe stagiaire, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon.

B) PERSONNEL

En date du 8 février 1948.

— L'instituteur de classe exceptionnelle Bokouaye (Guillaume), du cadre secondaire, en service à Impfondo (Moyen-Congo), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} mars 1948.

— L'infirmier principal de 3^e classe Etouhé (Pierre-Marie), du cadre local subalterne indigène, en service à Libreville (Gabon), est admis à faire valoir ses droits à une pension pour invalidité contractée en service, à compter du 1^{er} mars 1948.

— Le sous-brigadier de 3^e classe du cadre local subalterne indigène des Douanes Owassa (Bernard), en service à Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité contractée en service, pour compter du 1^{er} février 1948.

En date du 9 février.

— M. Mouanga (Germain), est intégré dans le statut organisé par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, et classé à la 2^e catégorie, 1^{er} échelon, au salaire mensuel de 400 francs, en qualité de commis de bureau auxiliaire, pour compter du 1^{er} février 1948.

Le commis de bureau auxiliaire Mouanga (Germain) demeure à la disposition du directeur des Finances.

— M. Boudzoumou (Gabriel), commis de bureau en service au chiffre, est licencié pour convenances de service.

L'intéressé aura droit au préavis réglementaire d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

En date du 12 février.

— Les agents du cadre local subalterne indigène des P. T. T. de l'A. E. F., dont les noms suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour infirmités contractées en service, à compter du 1^{er} mars 1942, date à laquelle ils ont cessé, en fait, de percevoir tout traitement d'activité et n'ont occupé aucune position régulière dans leur cadre :

Loussangui (Paul), chef surveillant de 1^{re} classe ;
Koundayen (Pierre), chef surveillant de 1^{re} classe ;
Samba (Antoine), surveillant de 1^{re} classe ;
Sakoya (Maurice), surveillant de 1^{re} classe ;
Makombo (Simon), surveillant de 5^e classe.

— L'agent sanitaire de 4^e classe du cadre local subalterne indigène N'Zouli (Raphaël), en service à Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour infirmité contractée en service, à compter du 1^{er} mars 1948.

En date du 13 février.

— M. Mabanza (Joseph), est intégré dans le statut organisé par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, en qualité de planton auxiliaire, au salaire mensuel de 250 francs et classé à la 1^{re} catégorie, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} février 1948.

Le planton auxiliaire Mabanza (Joseph), demeure à la disposition du directeur du Contrôle financier.

— M. Emendy (Marc), commis de bureau, en service à la Trésorerie générale de l'A. E. F. à Brazzaville, est licencié de son emploi pour convenances de service.

L'intéressé a droit à un préavis d'un mois, à compter de la notification de la présente décision.

En date du 14 février.

— M. Oboo (Samuel), élève opérateur-radio stagiaire de cadre secondaire des Opérateurs du Service radioélectrique, en service à Pointe-Noire, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— Un congé de trois mois et neuf jours (délais de route non compris) pour en jouir à Nola, est accordé à M. Mopako (Gabriel), agent de 4^e classe de l'Imprimerie officielle, en service à Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1948.

En date du 16 février.

— Est et demeure rapportée la décision n° 216-DE. 3, du 23 janvier 1948, admettant l'infirmier principal de 2^e classe Ekomané (Robert), à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} février 1948.

L'infirmier principal de 2^e classe Ekomané (Robert), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour infirmités contractées en service, à compter du 15 février 1946, date à laquelle il a été mis en disponibilité pour raisons de santé.

En date du 18 février.

— M. Nouelle (Alphonse), chauffeur auxiliaire, 2^e catégorie, 2^e échelon, précédemment en service au Jardin d'essais (budget général), est affecté à la Station de modernisation agricole de l'A. E. F. à Loudima (budget du Plan).

— MM. Mambiki (Maurice), Taba (Benoît), N'Kombo (Félix), N'Dala, Niamakessi (Côme), sont engagés en qualité de chauffeur, au salaire journalier de 50 francs, pour compter du jour de leur départ de Brazzaville et affectés à la Station de Modernisation agricole de l'A. E. F. à Loudima (budget du Plan).

Les frais de transport de ces agents avec leur famille, de Brazzaville à Loudima, sont à la charge du budget du Plan.

En date du 19 février.

— L'infirmier principal de 4^e classe Itimba (Arthur), du cadre local subalterne indigène, en service à Libreville (Gabon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour infirmité contractée en service, à compter du 1^{er} mars 1948.

— L'infirmier principal hors classe du cadre local subalterne indigène Balou (Louis), en service à Pointe-Noire, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté, à compter du 1^{er} mars 1948.

— L'agent de police de 1^{re} classe Bamba (Joseph), du cadre local subalterne indigène, en service à Pointe-Noire, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour infirmité contractée en service, à compter du 1^{er} mars 1948.

— L'agent de police de 1^{re} classe Baimbo (Mathias), du cadre local subalterne indigène, en service à Bangui, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour infirmité contractée en service, à compter du 1^{er} mars 1948.

— L'infirmier de 1^{re} classe du cadre local subalterne indigène Poaty (Télesphore), en service au Gabon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour infirmité contractée en service, à compter du 16 février 1948.

— Le commis d'Administration principal de 2^e classe du cadre local secondaire indigène Ebonat (Célestin), en service à Port-Gentil (Gabon), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité contractée en service, pour compter du 1^{er} mars 1948.

DIVERS

En date du 7 février 1948.

— Les élèves dont les noms suivent, admis à l'internat de métis de Libreville par note de service n° 208/IGB., en date du 11 octobre 1944, sont transférés à l'internat de métis de Boko :

Nevez (Joseph), Tchikaya (Victor), Tchiboli (Roger), Gomez (Philippe), Pousquine (Bahissi), Morro (Jean).

Les frais de transport des intéressés sont à la charge du budget du Moyen-Congo.

En date du 13 février.

— Il est consenti une avance de 100.000 francs, payable par la Trésorerie générale de l'A. E. F., et justifiable dans les formes réglementaires, à M. Martin, ingénieur de 1^{re} classe de l'Agriculture, chef du Centre d'expérimentation agricole d'Inoni, pour acquittement des menues dépenses de la Station.

Cette avance est imputable au budget général de l'A. E. F., chapitre F, titre 1, article 1, rubrique 1, exercice 1948.

Les régularisations seront affectuées par le budget spécial du Plan.

En date du 17 février.

— Sont autorisés à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Bangui les moniteurs et monitrices dont les noms suivent, titulaires du certificat des moniteurs de l'Enseignement privé :

Jeannot (Marie-Josèphe), Bada (Marcel), Yangué (Dominique), N'Gakoumandji (Alphonse).

En date du 19 février.

— La demande de démission présentée par l'élève Itoua (Antoine) est acceptée.

Le père de l'élève Ondze, cultivateur à Ombelé, subdivision de Fort-Rousset, n'est pas astreint au remboursement des frais d'études.

Il sera délivré à l'élève Itoua (Antoine) un ordre de réquisition et un bon de transport pour retourner dans sa famille.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Gros (Jean), administrateur adjoint de 1^{re} classe, en service en Oubangui-Chari, pour le motif suivant :

« Chef du district d'Alindao, a réalisé avec des moyens limités la construction d'un groupe scolaire de village intelligemment conçu et a veillé avec sollicitude au développement de l'œuvre scolaire dans ce district ».

Brazzaville, le 16 février 1948.

SOUCADAUX.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Gabon, en session ordinaire, le 4 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du territoire du Gabon est convoqué pour sa première session ordinaire, qui s'ouvrira le vendredi 12 mars 1948, à 9 heures, à son siège à Libreville.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 6 février 1948.

SADOUL.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Délégation de fonctions. — Par arrêté en date du 7 février 1948, M. Gaillard (André), chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux des colonies, chef du Service financier du territoire, est délégué dans les fonctions d'ordonnateur du budget local du territoire du Gabon, de sous-ordonnateur du budget général de l'A. E. F. et de ses annexes et d'ordonnateur secondaire du budget de l'Etat (cf., loi du 29 août 1947, art. 45, solde des gouverneurs, administrateurs, magistrats de carrière et gendarmes et matériel de gendarmerie).

Il signera, aux lieu et place du Gouverneur, Chef de territoire, toutes pièces comptables tant en recettes qu'en dépenses (budgets : général, local et Etat et comptes hors budget).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 février 1948.

DIVERS

Etablissement des listes électorales. — Par arrêté en date du 7 janvier 1948, les commissions administratives chargées de l'établissement des listes électorales dans le territoire du Gabon, sont composées comme suit, pour l'année 1948 :

1^o RÉGION DE L'ESTUAIRE

a) Commune mixte et districts de Libreville

MM. Bezan, administrateur-maire, *président* ;
Chenin, commerçant ;
Djiambie, commis d'Administration, *membres*.

b) District de Cocobeach

MM. Attali, administrateur adjoint des colonies, *président* ;
Deemin (Louis), exploitant forestier ;
Rakilo (Joseph), commis d'Administration, *membres*.

c) *District de Kango*

MM. Bouchède, *président* ;
Marchier ;
Bertoncello, *membres*.

2^o RÉGION DE L'OGOOUÉ-MARITIMEa) *Commune mixte et district de Port-Gentil*

MM. Peretti, chef de région, *président* ;
Josserand, commerçant ;
Fanguinoveny, commis d'Administration, *membres*.

b) *District de Lambaréné*

MM. Carbillet, instituteur, *président* ;
Charbonnier, commerçant ;
Olagot, commis d'Administration, *membres*.

c) *District de N'Djolé*

MM. Coupa, chef de district, *président* ;
Lacour, commerçant ;
Eyi, commis d'Administration, *membres*.

d) *District d'Omboué*

MM. Barreau, adjoint au chef de district, *président* ;
Romain, exploitant forestier ;
Sossa, commis d'Administration, *membres*.

3^o RÉGION DE L'OGOOUÉ-IVINDOa) *District de Boué*

MM. Sylvie, administrateur adjoint des colonies, *président* ;
de Jaureguiberry, médecin lieutenant ;
Oyembo, commis d'Administration, *membres*.

b) *District de Makokou*

MM. le R. P. Klein, *président* ;
Roux, exploitant forestier ;
Zé, commis d'Administration, *membres*.

c) *District de Mékambo*

MM. Barbas, administrateur adjoint, *président* ;
Somon, exploitant minier ;
Rodrigue, médecin africain, *membres*.

d) *District de Lastoursville*

MM. Bloch, administrateur adjoint des colonies, *président* ;
Dirabou-Yapi, médecin africain ;
Blampain, commis d'Administration, *membres*.

4^o RÉGION DU WOLEU-N'TEMa) *District d'Oyem*

MM. Deux (Jacques), chef de district, *président* ;
Serisier (Ernest), chef du bureau des Douanes ;
M'Bengha M'Ba, agent spécial, *membres*.

b) *District de Bitam*

MM. Fauvette, chef du bureau des Douanes, *président* ;
Trion (Théodule), commerçant ;
M'Beng (Simon), agent spécial, *membres*.

c) *District de Mitzié*

MM. le lieutenant Eugène (Roland), *président* ;
R. P. Hurst, missionnaire ;
Essono N'Dong, commis d'Administration, *membres*.

d) *District de Médouneu*

M^{me} Le Flem (Yvette), *président* ;
MM. Obame N'Zé, chef de canton ;
Mendoula, infirmier, *membres*.

5^o RÉGION DU HAUT-OGOOUÉa) *District de Franceville*

MM. Théodore, agent spécial, *président* ;
Jacquet, chef du secteur scolaire ;
Moumbenza, commis d'Administration, *membres*.

b) *District d'Okondja*

MM. Favreau, chef de district, *président* ;
Lachuche, agent sanitaire ;
Souka, écrivain-interprète, *membres*.

6^o RÉGION DE LA N'GOUNIÉa) *District de Mouïla*

MM. Maclatchy, chef de région, *président* ;
Mantey, chef de secteur scolaire ;
Mitoukou-Moussadji (Marcel), *membres*.

b) *District de Fougamou*

MM. Teissonnier, *président* ;
Cheneval ;
Essongué, *membres*.

c) *District de Koulamoutou*

MM. Leguyer, *président* ;
Buffier ;
Mouiti, *membres*.

d) *District de Tchibanga*

MM. Maria, *président* ;
Furet ;
Tchouakéro, *membres*.

e) *District de M'Bigou*

MM. Michon-Rajon, *président* ;
R. P. Pouchet ;
N'Gokélele, *membres*.

— Les commissions chargées de l'instruction et du jugement des réclamations élevées à l'occasion de l'établissement des listes électorales sont composées comme suit :

1^o RÉGION DE L'ESTUAIREa) *Communes mixtes et districts de Libreville*

MM. Bezian, administrateur-maire, *président* ;
Chenin, commerçant ;
Djambié, commis d'administration ;
Stéphan, administrateur adjoint des colonies ;
Wallace, commerçant, *membres*.

b) *District de Cocobeach*

MM. Deemin (Louis), exploitant forestier, *président* ;
Masse, exploitant forestier ;
Janse (Emile), brigadier-chef des Douanes ;
Bakilo (Joseph), commis d'Administration ;
Zoo (Etienne), infirmier principal hors classe, *membres*.

c) *District de Kango*

MM. Cazaux, *président* ;
Marchier ;
Wack ;
Bertoncello ;
Bellondrade, *membres*.

2^o RÉGION DE L'OGOOUÉ-MARITIMEa) *Commune mixte et district de Port-Gentil*

MM. Peretti, chef de région, *président* ;
Josserand, commerçant ;
Fanguinoveny, commis d'administration ;
Lirand, commerçant ;
Ogoula, commis d'administration, *membres*.

b) *District de Lambaréné*

MM. Carbillet, instituteur, *président* ;
Charbonnier, commerçant ;
Olagot, commis d'Administration ;
Chaga, instituteur ;
Thomas, sergent-major infirmier, *membres*.

c) *District de N'Djolé*

MM. Gourraud, stagiaire d'Administration coloniale, *président* ;
Lacour, commerçant ;
Mourgues, médecin capitaine ;
Eyi, commis d'Administration ;
Ebe, commis d'Administration, *membres*.

d) *District d'Omboué*

- MM. Barreau, adjoint au chef de district, *président* ;
Romain, exploitant forestier ;
Sossa, commis d'Administration ;
Thomas, exploitant forestier ;
Pedio, maître charpentier, *membres*.

3^e RÉGION DE L'OGOOUÉ-MARITIMEa) *District de Booué*

- MM. Sylvie, administrateur adjoint, *président* ;
de Jaureguiberry, médecin lieutenant ;
Oyembo, commis d'Administration ;
Mongay, instituteur ;
Ingomguy, employé de commerce, *membres*.

b) *District de Makokou*

- MM. R. P. Klein, *président* ;
Roux, exploitant forestier ;
Hermann Ze, commis d'Administration ;
Ohwanlele, instituteur ;
Malomba (Maurice), écrivain-interprète principal,
membres.

c) *District de Mékambo*

- MM. Barbas, administrateur adjoint des colonies, *président* ;
Somon, exploitant minier ;
Rodrigue, médecin africain ;
Mayaza, écrivain-interprète ;
Ondo, moniteur, *membres*.

d) *District de Lastoursville*

- MM. Bloch, administrateur adjoint, *président* ;
Dirabou, médecin africain ;
Blampain, commis d'Administration ;
Ongonwou, commis d'Administration ;
Nyondo, instituteur, *membres*.

4^e RÉGION DU WOLEU-N'TEMa) *District d'Oyem*

- MM. Beux, chef de district, *président* ;
Serisier, chef du bureau des douanes ;
Bibengha Miba, agent spécial ;
Vilpoux, conducteur de travaux ;
M'Beng N'Dong, chef de canton, *membres*.

b) *District de Bitam*

- MM. Fauvette, chef du bureaux des douanes, *président* ;
Thion (Théodule), commerçant ;
Rougier (Emile) ;
M'Beng (Simon), agent spécial ;
Angue Edame, chef de canton, *membres*.

c) *District de Mitzic*

- MM. le lieutenant Roland (Eugène), *président* ;
R. P. Hurst, missionnaire ;
Esseno N'Dong, commis d'Administration ;
Ondo M'Ba, chef de canton ;
Ondo (Edouard), commis d'administration, *membres*.

d) *District de Médouneu*

- M^{me} Le Flem (Yvette), *président* ;
MM. Obame N'Ze, chef de canton ;
Mendoula, infirmier ;
Angue, commis d'Administration ;
Doumeth, infirmier, *membres*.

5^e RÉGION DU HAUT-OGOOUÉa) *District de Franceville*

- MM. Théodore, agent spécial, *président* ;
Jacquet, chef de secteur scolaire ;
R. P. Burg, missionnaire ;
Moubenza, commis d'Administration ;
N'Zinia, chef de canton, *membres*.

b) *District d'Okondja*

- MM. Favreau, chef de district, *président* ;
Lacruche, agent sanitaire ;
Souka (Norbert), écrivain-interprète ;
Ombanga, chef de terre Okondja ;
Oseleke (Basile), commerçant, *membres*.

6^e RÉGION DE LA N'GOUNIÉa) *District de Mouïla*

- MM. Maclatchy, chef de région, *président* ;
Mantey, chef du secteur scolaire ;
Moussadji (Marcel) ;
Yves, gérant S. H. O. ;
Mafora, *membres*.

b) *District de Fougamou*

- MM. Teissonière, *président* ;
Cheneval ;
Essongue ;
Guipieri ;
Boukinga, *membres*.

c) *District de Koulamoutou*

- MM. Lecuyer, *président* ;
Buffier ;
Mouiti ;
Bonnemaison ;
Makosso, *membres*.

d) *District de Tchibanga*

- MM. Maria, *président* ;
Furet ;
Tchouakero ;
Lhuillier ;
Boussamba, *membres*.

c) *District de M'Bigou*

- MM. Michon-Rajon, *président* ;
R. P. Pouchet ;
N'Gokelele ;
N'Gondo Diba ;
Nivandi, *membres*.

ADDITIF RECTIFICATIF à l'arrêté n° 11/APS., du 7 janvier 1948, fixant pour 1948 la composition des commissions chargées de la révision des listes électorales.

ADDITIF

District de Mimongo

Commission administrative :

- MM. Richaud, *président* ;
Deschamps ;
Mouiti, *membres*.

Commission de jugement :

- MM. Richaud, *président* ;
Deschamps ;
Mouiti ;
Hutlinet ;
Makosso, *membres*.

RECTIFICATIF

District de Koulamoutou

Commission administrative :

- MM. Lecuyer, *président* ;
Buffier ;
Pantalacci, *membres*.

Commission de jugement :

- MM. Lecuyer, *président* ;
Buffier ;
Pantalacci ;
Bonnemaison ;
Bougouere, *membres*.

— Par arrêté en date du 12 février 1948, la composition de la Commission chargée de l'instruction et du jugement des réclamations élevées à l'occasion de l'établissement des listes électorales est ainsi modifiée pour le district de Mimongo :

MM. Richaud, *président* ;
Deschamps ;
Mouiti ;
Huttinet ;
Bamby, *membres*.

Autorisations d'achat ou de cession d'armes. — Par arrêté en date du 12 février 1948, l'arrêté n° 660/APS. du 12 juin 1947, habitant les chefs de région à délivrer aux indigènes les autorisations d'achat ou de cession d'armes et de munitions perfectionnées est et demeure rapporté.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 31 janvier 1948.

— M. Bourges (Charles), administrateur de 3^e classe des colonies, est nommé chef de cabinet du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, en remplacement de M. Ricou (Pierre), élève administrateur des colonies, qui reprend ses fonctions au bureau des Affaires économiques du territoire.

M. Bourges procédera par délégation du Gouverneur, Chef du territoire, à la délégation des signatures apposées sur toutes les pièces susceptibles de servir hors de la colonie.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} février 1948.

En date du 4 février.

— M. Montagné (Emile), administrateur adjoint des colonies, est nommé membre du bureau de l'Assistance judiciaire pour l'année 1948.

— Le chef du bureau des Affaires politiques et sociales est nommé membre du Conseil de Curatelle dans l'arrondissement judiciaire de Libreville pour l'année 1948.

En date du 10 février.

— M. Vila (Edward), administrateur de 2^e classe des colonies, délégué dans les fonctions d'inspecteur du Travail, de retour de congé, est nommé adjoint à l'inspecteur territorial du Travail.

— M. Laffont (Henri), administrateur de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est nommé chef de la région du Woleu-N'Tem, en remplacement de M. Truitard, administrateur adjoint des colonies.

— M. Truitard (Jean), administrateur de 2^e classe des colonies, en service dans la région du Woleu-N'Tem, est nommé adjoint au chef de région.

— M. Koll, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est nommé chef du bureau des Affaires politiques et sociales du territoire.

— M. Baron, élève administrateur des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est nommé chef de Cabinet du Secrétariat général du territoire.

— M. Poggi, chef de bureau d'Administration générale des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié.

B) PERSONNEL

En date du 17 février 1948.

— Le commis d'Administration Oyembo (Georges), en service à Booué, est chargé d'assurer la tenue à jour des documents climatologiques de la station auxiliaire de 4^e catégorie de Booué.

En cette qualité, le commis d'Administration Oyembo (Georges) aura droit à l'indemnité de 600 francs l'an, prévue par l'arrêté n° 2590 du 21 septembre 1947, à compter du 1^{er} janvier 1948.

— L'écrivain dactylographe Mébalé (Vincent), en service à la station d'hévéa à Oyem, est chargé d'assurer la tenue à jour des documents climatologiques de la station auxiliaire de 4^e catégorie d'Oyem, en remplacement de l'écrivain Eyi (Charles), appelé à d'autres fonctions.

En cette qualité le commis d'Administration Mébalé (Vincent) aura droit à compter du 1^{er} novembre 1947, date de sa prise de service, à l'indemnité de 600 francs l'an, prévue par l'arrêté n° 2590 du 21 septembre 1947.

DIVERS

En date du 4 février 1948.

— L'article 2 de la décision n° 924/AG., du 7 septembre 1946, est rapporté.

Le nommé Allogo Eyeme, chef de terre de M'Bengha, est chargé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'administration du canton Woleu, en remplacement de Mendame Mendong.

Il percevra à ce titre, à l'exclusion de toute autre rémunération, l'allocation annuelle de 10.000 francs, prévue par l'arrêté n° 1329/APS., du 9 septembre 1947, fixant le taux des allocations attribuées aux titulaires des chefferies indigènes.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 12 février 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Brazzaville (commune).....	4.129.225 »
Madingou.....	50.724 »
Kinkala.....	215 »
Mossaka.....	2.665 »
Ewo.....	749 »
Makoua.....	4.093 »
Ouessou.....	10.497 »
Gamboma.....	1.929 »

Patentes

Brazzaville (commune).....	116.085 »
Brazzaville (district).....	3.750 »
Mouyondzi.....	5.900 »
Boko.....	4.750 »
Ewo.....	5.350 »
Djambala.....	3.602 »
Dongou.....	21.250 »

Licences

Brazzaville (commune).....	5.000 »
Brazzaville (district).....	1.500 »

Centimes additionnels Chambres de commerce sur patentes et licences

Brazzaville (commune).....	12.117 »
Brazzaville (district).....	525 »
Mouyondzi.....	590 »
Boko.....	475 »
Ewo.....	535 »
Djambala.....	362 »
Dongou.....	2.125 »

Impôt personnel

Rôles nominatifs :

Brazzaville (commune).....	20.250 »
Mouyondzi.....	300 »
Mossaka.....	18.600 »
Gamboma.....	1.500 »

Rôles numériques :

Mouyondzi.....	120 »
Boko.....	7.920 »
Kinkala.....	21.240 »
Fort-Rousset.....	1.620 »
Mossaka.....	1.530 »
Ewo.....	1.125 »
Mabirou.....	1.650 »
Dongou.....	1.875 »

Taxe sur les appareils radio

Impfondo.....	200 »
---------------	-------

DIVERS

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 19 février 1948, le séjour dans les régions du Pool, du Niari, du Kouilou et de l'Alima-Léfini est interdit pour une période de cinq ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Doumou (Marc), incarcéré le 25 novembre 1947 et condamné par jugement contradictoire du 22 janvier 1948, du Tribunal correctionnel de Brazzaville, à trois ans d'emprisonnement et à cinq ans d'interdiction de séjour.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 9 février 1948.

— Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 742/DP. 2, du 12 mai 1947, sont modifiées par les suivantes :

« M. Bouanga-Gnali (Ferdinand), commis de 4^e classe des Services financiers et comptables de l'A. E. F., est nommé agent spécial et agent postal à Gamboma, en remplacement de M. Grandperrin, administrateur adjoint des colonies, qui exerçait précédemment ces fonctions cumulativement avec celles de chef de district ».

M. Bouanga-Gnali aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

En date du 10 février.

M. Dussaud (Léopold), agent sanitaire auxiliaire, précédemment en service dans la région de la Likouala, en instance de départ en permission d'absence, est affecté à la Chefferie du Service de Santé du Moyen-Congo, à Brazzaville.

En date du 11 février.

— La décision n° 1850, du 10 décembre 1947, chargeant M. Perrin de cours d'anglais au Cours secondaire de Pointe-Noire, est complétée comme suit :

« Cette décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé ».

En date du 16 février.

— M. Gateau (Pierre), instituteur de 1^{re} classe du cadre commun supérieur, chef du Secteur scolaire d'Impfondo, est nommé gérant à la Mutuelle scolaire d'Impfondo, en remplacement du chef de district.

— M. Chesnel (Roger), élève administrateur des colonies, 1^{er} échelon, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef de la région du Pool, pour servir à Brazzaville.

— M. Cabaille (Michel), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de la région du Kouilou, pour servir à Pointe-Noire, en remplacement de M. Lelièvre, stagiaire d'Administration coloniale, qui a reçu une autre affectation (remplacement numérique).

En date du 17 février.

— M. Landrau, administrateur en chef des colonies, inspecteur des Affaires administratives du territoire du Moyen-Congo, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du Gouvernement du territoire, pendant l'absence du Gouverneur, se rendant en tournée.

— Un congé d'un mois pour affaires personnelles est accordé à M. Grandin (Jean), ingénieur adjoint des Travaux météorologiques de 4^e classe du cadre colonial.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

— M. Micheletti (Paul), commis de 1^{re} classe du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'A. E. F., de retour de congé, est mis à la disposition du chef de région du Pool, en qualité du chef du Service du Ravitaillement pour la région du Pool et la commune mixte de Brazzaville.

M. Micheletti est habilité à constater les infractions prévues au décret du 14 mars 1944 et à l'arrêté du 13 décembre 1944, portant réglementation des prix.

Il prêtera serment à cet effet.

B) PERSONNEL

En date du 6 février 1948.

— Les agents dont les noms suivent, qui ont échoué à l'examen de fin d'études du cours des élèves météorologistes, sont classés dans le statut des agents auxiliaires de l'A. E. F. en qualité d'aides-météorologistes, pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

3^e catégorie, 1^{er} échelon, solde de base 500 francs

M. Loupemi (Abraham), station de Brazzaville.

3^e catégorie, 2^e échelon, solde de base 600 francs

M. Foutou (François), station de Pointe-Noire.

3^e catégorie, 3^e échelon, solde de base 700 francs

MM. Taty (Jean), station de Pointe-Noire ;

Dzembo (Michel), station de Pointe-Noire ;

Evongo (Apollinaire), station de Pointe-Noire.

— Les agents dont les noms suivent, en service aux Travaux publics du Kouilou, sont classés dans le statut des auxiliaires de l'A. E. F. régis par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, en qualité de :

Maître ouvrier, 3^e catégorie, 4^e échelon, solde de base 800 francs

M. Pangou (Joseph).

Maître ouvrier, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, solde de base 500 francs

M. Loemba (Philippe).

Chauffeur, 2^e catégorie, 4^e échelon, solde de base 550 francs
M. Balou.

Surveillant des Travaux publics, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, solde de base 400 francs

M. Taty (Basile).

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

En date du 9 février.

— Les agents dont les noms suivent, en service à la subdivision des Travaux publics de Brazzaville, sont classés dans le statut des agents auxiliaires, régis par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, en qualité de :

Chef ouvrier, 4^e catégorie, 2^e échelon, solde de base 1.050 francs
M. Massengo (Marcel).

Maître ouvrier, 3^e catégorie, 5^e échelon, solde de base 900 francs
M. Yinga (Ange).

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

— MM. Tsakala (Raphaël) et Moukengué (Maurice), en service à Mouyondzi, sont classés dans le statut des agents auxiliaires de l'A. E. F., régis par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, en qualité de maîtres ouvriers, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, solde de base 500 francs.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

En date du 16 février.

— M. Malela (Camille), en service à Mouyondzi, est classé dans le statut des agents auxiliaires, régis par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, en qualité de maître ouvrier, 3^e catégorie, 2^e échelon, solde de base 600 francs.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

En date du 18 février.

— Le commis de 3^e classe des P. T. T. Loubaye (François), en service à Impfondo, est affecté à Mossaka en qualité de gérant postal, en remplacement de l'opérateur stagiaire des P. T. T. Sita (François), traduit devant une commission de discipline.

— Le commis auxiliaire, 3^e échelon, 1^{re} catégorie, Tezzot (Simon), en service à Brazzaville, est affecté à Impfondo en qualité de gérant postal, en remplacement du commis Loubaye.

— L'opérateur de 1^{re} classe des P. T. T. Bakary (Jean-Rémy), provisoirement affecté au p. k. 102, est remis à la disposition du receveur principal des P. T. T. à Brazzaville.

— L'élève commis à solde journalière Ombangui (Gabriel), qui vient de terminer un stage d'instruction professionnelle à Dolisie, est affecté au p. K. 102 en qualité de gérant postal, en remplacement de l'opérateur Bakary.

— L'élève commis à solde journalière Bazebizonza (Henri), qui vient de terminer un stage d'instruction professionnelle à Dolisie, est affecté à M'Pouya, en qualité de gérant postal.

— Est acceptée, la démission de son emploi offerte par l'infirmier de 4^e classe Dimina (Georges), en service à Sibiti, région du Niari.

La présente décision aura effet pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

DIVERS

En date du 10 février 1948.

— Une avance de 50.000 francs à valoir sur la subvention inscrite au budget de l'exercice 1948, en faveur des orphelinats privés, est consentie à l'Internat Augouard de Brazzaville. (Dépense imputable au budget local, exercice 1948, chap. c, vi, 28, 7.)

En date du 13 février.

— M. Touzelet (Gilbert), gérant de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, à Dolisie, est autorisé à vendre dans son magasin de détail à Dolisie, et dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 janvier 1936, modifié par celui du 6 mars 1940, des produits et spécialités pharmaceutiques simples non toxiques.

En date du 19 février.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école de Madingo-Kayes pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Le moniteur Meza (Placide) est chargé du fonctionnement de ce cours et percevra, à ce titre, une indemnité horaire de 30 francs, fixée par l'arrêté n° 3325 du 23 novembre 1946.

— Des cours d'adultes sont ouverts à l'école urbaine de Baongo.

L'intituteur Mabiala (Alfred) et le moniteur Bassounguika (Arsène) sont chargés de ces cours.

Ils percevront à ce titre, sur présentation du certificat de service fait, les indemnités horaires de 45 francs et 30 francs, fixées par l'arrêté n° 3323 du 23 novembre 1946.

La présente décision, aura effet pour compter du 1^{er} février 1948.

— Des cours d'adultes sont ouverts à l'école urbaine de Pointe-Noire.

Les instituteurs Banthoud (Antoine), Rodriguez (Joseph), Poaty (Casimir), Golo (Georges), Mangomo (Norbert) et les moniteurs Bimbi, Kinfoussia et M'Batchogot sont chargés de ces cours.

Ils percevront à ce titre, sur présentation du certificat de service fait, les indemnités horaires de 45 francs et 30 francs, fixées par l'arrêté n° 3323 du 23 novembre 1946.

La présente décision, aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1948.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école de village de Hinda (région du Kouilou).

Le moniteur principal de 1^{re} classe Bikouta (Isidore) est chargé de ce cours. Il percevra à ce titre, sur présentation du certificat de service fait, l'indemnité horaire de 30 francs, fixée par l'arrêté n° 3323 du 23 novembre 1946.

La présente décision, aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1948.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école de Makoua.

L'instituteur principal de 4^e classe Massengo (David) est chargé de ce cours. Il percevra à ce titre, sur présentation du certificat du service fait, l'indemnité horaire de 45 francs, fixée par l'arrêté n° 3323 du 23 novembre 1946.

La présente décision, aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1948.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ portant convocation du Conseil représentatif du territoire de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux Assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la lettre n° 64/C-AP. du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 27 janvier 1948, portant instructions relatives à la convocation du Conseil représentatif en sa première session ordinaire de l'année 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du territoire de l'Oubangui-Chari est convoqué pour le 10 mars 1948, date à laquelle s'ouvrira sa première session ordinaire pour l'année 1948.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 21 février 1948.

J. CHALVET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 5 février 1948, sont inscrits au tableau d'avancement du cadre local subalterne des Moniteurs d'Agriculture, au titre de l'année 1948 :

Pour le grade de moniteur de 2^e classe

Bayanga (Augustin), en service à Bossangoa (Ouham);
Matonda (Alexandre), en service à Bambari (Ouaka-Kotto);
Bandacpa (Alphonse), en service à Mobaye (Ouaka-Kotto),
moniteurs de 3^e classe.

Pour le grade de moniteur de 3^e classe

Djindina (Gaston), en service à Bakala, (Ouaka-Kotto);
Moussa (Joseph), en service à Bangassou, (M'Bomou);
Bi (Etienne), en service à Kembé (Ouaka-Kotto);
Ouassinga (Fidèle), en service à l'E. T. A. de Grimari;
Bafounga (Simon), en service à la Station de Grimari;
Hetman (Gaspard), en service à Rafaï (M'Bomou);
Ouaniboulo (Maurice), en service à Carnot;
Siongo (Joachim), en service à Bayanga-Didi (Ouham-Pendé),
moniteurs de 4^e classe.

Pour le grade de moniteur de 4^e classe

Hetman (Liotard), en service à Boda (Lobaye);
Dalai (Dominique), en service à Nola (Haute-Sangha);
Yassoumali (Antoine), en service à Bangui;
Maliavo (Edouard), en service à Boukoko (Lobaye);
Dekoisse (Ludovic), en service à Gounouman;
Dondjimal (Gaston), en service à la station de Grimari;
Poumekende (Dieudonné), en service à Carnot (Haute-Sangha);
Dabeudjon (Daniel), en service à Boukoko;
Tonye (Martin), en service à la Station de Grimari,
moniteurs de 5^e classe.

Promotions. — Par arrêté en date du 5 février 1948, sont promus dans le personnel des cadres locaux subalternes des Infirmiers-Vétérinaires et des Agents d'Élevage, pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade d'infirmier-vétérinaire major de 2^e classe

Mahamat-Kouana, en service à Bangui, infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe.

Au grade d'infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe

Demba-Sako, en service à Bouar (Ouham-Pendé), infirmier-vétérinaire de 2^e classe.

Au grade d'agent d'élevage de 5^e classe

Gaza (Joseph), en service à Bangui, agent d'élevage de 6^e classe.

— Par arrêté en date du 5 février 1948, sont promus dans le personnel du cadre local subalterne des Ecrivains-Interprètes, pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade d'écrivain-interprète de 3^e classe

Doko (François), écrivain-interprète de 4^e classe, en service à Carnot (Haute-Sangha).

Au grade d'écrivain-interprète de 4^e classe

Paddou (Jean), en service à Grimari (Ouaka-Kotto);
Bezo (Emile), en service à Poua (Ouham-Pendé);
Balene (Daniel), en service à Bakala (Ouaka-Kotto),
écrivains-interprètes de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 5 février 1948, sont promus dans le personnel du cadre local subalterne indigène des Plantons, pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Au grade de planton de 5^e classe

Yamba (Pascal), en service aux Travaux publics, planton de 6^e classe.

Au grade de planton de 6^e classe

Kassimodo, en service à l'Hôpital de Bangui;
N'Gondjot (François), en service aux Travaux publics,
plantons de 7^e classe.

— Par arrêté en date du 5 février 1948, sont promus dans le personnel des cadres locaux subalternes des Infirmiers et des Agents sanitaires d'Hygiène, pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade d'infirmier principal en chef

Moskit (François), en service à l'Hôpital de Bangui;
Adopiat (Louis), en service au département sanitaire de l'Ouham, infirmiers principaux de 1^{re} classe.

Au grade d'infirmier principal de 1^{re} classe

M'Boli (Tibert), en service au département sanitaire du Bas-M'Bomou, infirmier principal de 2^e classe.

Au grade d'infirmier principal de 2^e classe

Kombelé (Hubert), en service au district autonome de Birao;
Gomeliloko (Jean), en service à Berbérati (Haute-Sangha),
infirmiers principaux de 3^e classe.

Au grade d'infirmier principal de 3^e classe

Paouli (Paul), en service au département sanitaire de l'Ombella-M'Poko;
Mokamba (Victor), en service au secteur 14, à Bambari,
infirmiers principaux de 4^e classe.

Au grade d'infirmier principal de 4^e classe

Brazza (Jules), en service au département sanitaire de la Haute-Sangha;
N'Doum (Jean), en service au département sanitaire de la Kémo-Gribingui;
Tsoumbou (Cyprien), en service au département sanitaire de l'Ombella-M'Poko;
Zondo (Michel), en service à l'Hôpital de Bangui (Service d'Hygiène), infirmiers de 1^{re} classe.

Au grade d'infirmier de 1^{re} classe

Makaya (Ambroise), en service au département sanitaire de la Basse-Kotto;
Manéné (Bernard), en service au département sanitaire de la Haute-Sangha;
Kiela (Augustin), en service au département sanitaire de l'Ombella-M'Poko;
Koyeké (Georges), en service au département sanitaire de la Ouaka, infirmiers de 2^e classe.

Au grade d'infirmier de 2^e classe

Dendé (Michel), en service au département sanitaire de l'Ombella-M'Poko ;
Siassia (Daniel), en service au département sanitaire de la Haute-Sangha ;
Sango (Timothée), en service au département sanitaire du Haut-M'Bomou, infirmiers de 3^e classe.

Au grade d'infirmier de 3^e classe

Ganglia (Omer), en service au département sanitaire de la Haute-Kotto ;
Singa (François), en service au département sanitaire de l'Ouham-Pendé ;
Sandou (Paul), en service au département sanitaire du Bas-M'Bomou ;
Poaty (Pierre), en service au département sanitaire de la Kémo-Gribingui ;
Kouboundou (Joséphine), en service au département sanitaire de la Kémo-Gribingui ;
Rangba (Dominique), en service au département sanitaire de l'Ouham, infirmiers de 4^e classe.

Au grade d'infirmier de 4^e classe

Biando (Marie), en service à l'Hôpital de Bangui ;
Jekatom (Albert), en service au département sanitaire de l'Ouham-Pendé ;
Quinzi (Gaston), en service au secteur 12, à Bossangoa ;
Koumengu (Jacques), en service à l'Hôpital de Bangui ;
Balla (Laurent), en service au département sanitaire du Bas-M'Bomou, infirmiers de 5^e classe.

Au grade d'agent sanitaire de 3^e classe

M'Boula (Ambroise), en service au département sanitaire de la Kémo-Gribingui, agent sanitaire de 4^e classe.

Au grade d'agent sanitaire de 4^e classe

Tago (François), en service au département sanitaire de l'Ouham-Pendé ;
Ouamoundjou (Michel), en service au département sanitaire de la Haute-Sangha, agents sanitaires de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 5 février 1948, sont promus dans le personnel du cadre local subalterne des Sous-Agents indigènes des P. T. T. pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade d'opérateur de 3^e classe

Bembé (Thomas), en service à Kembé (Ouaka-Kotto), opérateur de 4^e classe.

Au grade de chef-facteur de 3^e classe

Kidjigra (Jean), en service à Bambari (Ouaka-Kotto), facteur de 1^{re} classe.

Au grade de facteur de 4^e classe

Goumoyen (Félix), en service à Bangui ;
Bagaza (Camille), en service à Berbérati, facteurs de 5^e classe.

Au grade de surveillant principal de 4^e classe

Moundendé (Albert), en service à M'Baïki, surveillant principal de 5^e classe.

Au grade de surveillant principal de 5^e classe

Boy-Bemba, en service à Mougoumba (Lobaye), surveillant de 1^{re} classe.

Au grade de surveillant d^e 1^{re} classe

Molemo (Edouard), Mounia (Joseph), en service à Bangui, surveillants de 2^e classe.

Au grade de surveillant de 2^e classe

Tanga (Joachim), en service à Bria (Ouaka-Kotto) ;
Kenguégo, en service à Fort-Sibut (Kémo-Gribingui), surveillants de 3^e classe.

Au grade de surveillant de 3^e classe

Bangato, en service à Bangui ;
Mandamboua, en service à Mougoumba, surveillants de 4^e classe.

Au grade de surveillant de 4^e classe

Yabanza, en service à M'Baïki (Lobaye) ;
M'Piaka (Prosper), en service à Bangassou, surveillants de 5^e classe.

DIVERS

Cotisation des S. I. P. — Par arrêté en date du 5 février 1948, sont approuvés pour l'exercice 1948, les rôles de cotisation des Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels du territoire de l'Oubangui-Chari, ci-après :

Région de l'Ombella-M'Poko
(Rôle primitif 1948)

Bangui.....	250.660 »
Damara.....	38.738 »
Bossembélé.....	199.240 »
Bimbo.....	73.910 »

Région de l'Ouham
(Rôle primitif 1948)

Bossangoa.....	365.820 »
Bouca.....	119.880 »

Région de l'Ouham-Pendé
(Rôle primitif 1948)

Paoua.....	279.730 »
------------	-----------

Région de la Kémo-Gribingui
(Rôle primitif 1948)

Dékoa.....	68.700 »
------------	----------

Région de la Ouaka-Kotto
(Rôle primitif 1948)

Grimari.....	112.260 »
Bakala.....	68.440 »

Région du M'Bomou
(Rôle primitif 1948)

Ouango.....	184.950 »
Obo.....	75.580 »

Les présidents des S.I.P. intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté en date du 5 février 1948, sont approuvés pour l'exercice 1947, les 3^e et 4^e rôles supplémentaires de cotisation des S.I.P. de Bimbo et Berbérati, s'élevant respectivement à 600 et 231 francs.

Les présidents des mutuelles de Bimbo et Berbérati sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 10 février 1948, tout le territoire de l'Oubangui-Chari, à l'exception du district de Kouango, est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du jour de leur élargissement aux nommés :

Bandahouza, né à Doumba, vers 1928, fils de Doumonga et de Poussipou, de race Yacpa, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement n° 40, en date du 8 novembre 1947, du juge de paix à attributions correctionnelles de Kouango, détenu à Kouango.

Bangolo, né à Dapandji, vers 1927, fils de Kouïhad-jama et de Yimbassa, de race Yacpa, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement n° 26, du 17 septembre 1947, du juge de paix à attributions correctionnelles de Kouango, détenu à Kouango.

Doumayassi, né à Gobou, fils de Koundou et de Lissahoua, de race Gobou, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement n° 26, du 17 septembre 1947, du juge de paix à attributions correctionnelles de Kouango, détenu à Kouango.

N'Dakouzou, né à Yalitoungou, vers 1924, fils de Binguembo et de Bapo, de race Langbassi, condamné à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement n° 7, en date du 19 mars 1947, du juge de paix à attributions correctionnelles de Kouango, détenu à Kouango.

Djoumba, né à N'Gouli, vers 1897, fils de Varanga et de Soukoupou, de race Yacpa, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement en date du 17 septembre 1947, du juge de paix à attributions correctionnelles de Kouango, détenu à Kouango.

Yangazi, née à Malondji, vers 1897, fille de Kopa et de Ouoko, de race Yacpa, condamnée à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement, en date du 17 septembre 1947, du juge de paix à attributions correctionnelles de Kouango, détenu à Kouango.

Kourounga, né à Ousa, vers 1887, fils de Kaga et de Irodzoko, de race Yacpa, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement, en date du 17 septembre 1947, du juge de paix à attributions correctionnelles de Kouango, détenu à Kouango.

Ouabindi, né à Zoumanga, vers 1890, fils de Yangoumi et de Kouziya, de race Yacpa, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement, en date du 17 septembre 1947, du juge de paix à attributions correctionnelles de Kouango, détenu à Kouango.

Pongou, né à M'Bata (Mobaye), vers 1927, fils de Kibi et de Dzangami, de race Yacpa, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement, en date du 17 septembre 1947, du juge de paix à attributions correctionnelles de Kouango, détenu à Kouango.

Domandji, né à Koundjébé, vers 1907, fils de Gabanga et de Gouyandji, de race Yacpa, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 17 septembre 1947, du juge de paix à attributions correctionnelles de Kouango, détenu à Kouango.

Malipago, né à Bokora (Mobaye), vers 1925, fils de Guimanda et de Guiniaka, de race Yacpa, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement, en date du 17 septembre 1947, du juge de paix à attributions correctionnelles de Kouango, détenu à Kouango.

Guininga, né à M'Bata (Mobaye), vers 1925, fils de Kidjimara et de Tahou, de race Yacpa, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement, en date du 17 septembre 1947, du juge de paix à attributions correctionnelles de Kouango, détenu à Kouango.

Nana, né à N'Doro, vers 1923, fils de feu Koudapi et de Yassingou, de race Langbassi, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement, en date du 21 octobre 1947, du juge de paix à attributions correctionnelles de Kouango, détenu à Kouango.

Poudjika, né à Bianga, vers 1915, fils de Danguéré et de Goualika, de race Yacpa, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement n° 41, en date du 10 novembre 1947, du juge de paix à attributions correctionnelles de Kouango, détenu à Kouango.

Ganata, né à Doumanga, vers 1922, fils de Guidanga et de N'Zouho, de race Yacpa, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement n° 42, en date du 10 novembre 1947, du juge de paix à attributions correctionnelles de Kouango, détenu à Kouango.

Zamonga, né à Doumanga, vers 1915, fils de Siminga et de Damgouzé, de race Yacpa, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement n° 42, en date du 10 novembre 1947, du juge de paix à attributions correctionnelles de Kouango, détenu à Kouango.

Dougoussou, né à Maziti, vers 1922, fils de Sinkounzou et de Moga, de race Langbassi, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement n° 45, en date du 10 novembre 1947, du juge de paix à attributions correctionnelles de Kouango, détenu à Kouango.

Niaka, né à Yaningao, vers 1915, fils de Ngapo et de Voga, de race Langbassi, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement n° 45, en date du 10 novembre 1947, du juge de paix à attributions correctionnelles de Kouango, détenu à Kouango.

Alabou, né à Ngabato, vers 1912, fils de Goussima et de Yikandja, de race Bangui, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement n° 45, en date du 10 novembre 1947, du juge de paix à attributions correctionnelles de Kouango, détenu à Kouango.

Pohso, né à Bianga, vers 1915, fils de Zouranga et de Batozo, de race Yacpa, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement n° 45, en date du 10 novembre 1947, du juge de paix à attributions correctionnelles de Kouango, détenu à Kouango.

Waboune, née Ondja (Mobaye), vers 1917, fille de Yangazo et de Dodjé, de race Yacpa, condamnée à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement n° 45, en date du 10 novembre 1947, du juge de paix à attributions correctionnelles de Kouango, détenu à Kouango.

Ngouayamba, né à Mayengué (Mobaye), vers 1900, fils de Madiziri et de Biyassi, de race Yacpa, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement n° 50, en date du 12 décembre 1947, du juge de paix à attributions correctionnelles de Kouango, détenu à Kouango.

Ouakamba, né à Mparade (Mobaye), vers 1902, fils de Bedou et de Outouï, de race Yacpa, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement n° 50, en date du 12 décembre 1947, du juge de paix à attributions correctionnelles de Kouango, détenu à Kouango.

Djiounga, né à Mandjo-Bianga, vers 1900, fils de Myoulanga et de Zikoundou, de race Yacpa, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement n° 50, en date du 12 décembre 1947, du juge de paix à attributions correctionnelles de Kouango, détenu à Kouango.

Sihinga, né à Bianca, vers 1922, fils de Gazaka et de Toundji, de race Yacpa, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement n° 50, du 12 décembre 1947, du juge de paix à attributions correctionnelles de Kouango, détenu à Kouango.

Yangapfou, né à Wali, vers 1897, fils de Mahba et de Bita, de race Yacpa, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement n° 50, en date du 12 décembre 1947, du juge de paix à attributions correctionnelles de Kouango, détenu à Kouango.

Tahmere, née à Ringani, vers 1900, fille de Diyo et de Terewandji, de race Yacpa, condamnée à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement n° 50, en date du 12 décembre 1947, du juge de paix à attributions correctionnelles de Kouango, détenu à Kouango.

Tout le territoire de l'Oubangui-Chari, à l'exception du district de Mobaye, est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du jour de leur élargissement, aux nommés :

Zoungassi, né à M'Bélé (Mobaye), vers 1915, fils de Mandjiki et de Yimalo, de race Yacpa, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement n° 27, en date du 17 septembre 1947, du juge de paix à attributions correctionnelles de Kouango, détenu à Kouango.

Temo, né à Bangerounga, vers 1927, fils de Yassa et de Poumini, de race Yacpa, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement n° 39, en date du 10 novembre 1947, du juge de paix à attributions correctionnelles de Kouango, détenu à Kouango.

Yindogo, né à Linda (Mobaye), vers 1926, fils de Dogandja et de Zipago, de race Yacpa, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement n° 37, en date du 23 octobre 1947, du juge de paix à attributions correctionnelles de Kouango, détenu à Kouango.

Yabada, né à Goumba (Mobaye), vers 1928, fils de Kossibada et de Ingakoura, de race Yacpa, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement n° 43, en date du 10 novembre 1947, du juge de paix à attributions correctionnelles de Kouango, détenu à Kouango.

Kouangbie, né à Goufo (Mobaye), vers 1922, fils de Koye et de Loupoye, de race Yacpa, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement n° 44, en date du 10 novembre 1947, du juge de paix à attributions correctionnelles de Kouango, détenu à Kouango.

Tout le territoire de l'Oubangui-Chari est interdit, pour une durée de cinq ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

Lenguitere, né à Guizidzi (Congo belge), vers 1922, fils de Kandjipo et de Ibanda, de race Mono, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement n° 28, en date du 17 septembre 1947, du juge de paix à attributions correctionnelles de Kouango, détenu à Kouango.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 31 janvier 1948.

— Pendant l'absence de Bangui, du Gouverneur, Chef du territoire se rendant en tournée, M. Lacour, Secrétaire général est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes.

La présente décision prendra effet à compter du 3 février 1948.

— A compter du 3 février 1948, et durant l'absence du titulaire accompagnant le Chef du territoire en tournée, M. Reure, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, exercera les fonctions de chef de cabinet.

Il légalisera les signatures des fonctionnaires et magistrats apposées sur les pièces à produire hors de la Colonie et visera également par délégation du Gouverneur, Chef du territoire, celles provenant de l'intérieur.

En date du 4 février.

— M^{lle} Paban (Régine), est engagée à compter du 1^{er} février 1948, en qualité de chef comptable, au salaire mensuel de 6.500 francs, 3^e échelle, 4^e échelon, du statut des agents auxiliaires européens, organisé par l'arrêté n° 301 du 11 février 1946.

M^{lle} Paban (Régine) est affectée à la Trésorerie particulière de Bangui.

— M. Firmin dit Pernet, comptable à salaire journalier, en service au bureau des Finances, est engagé à compter du 1^{er} février 1948, en qualité de comptable auxiliaire, au salaire mensuel de 5.000 francs et classé à la 3^e échelle, 1^{er} échelon, du statut des agents auxiliaires européens, organisé par l'arrêté du 11 février 1946.

En date du 7 février.

— M. Even, inspecteur des Affaires administratives, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire de l'Oubangui-Chari, pendant la durée de l'indisponibilité de M. Lacour.

La présente décision prendra effet à compter du 7 février 1948.

— M. Villeneuve, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, est chargé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions de chef du district de Yalinga, du commandement de celui de Bakouma, en remplacement de M. Mercier, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, en instance de rapatriement.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la passation de service.

— M. Even, inspecteur des Affaires administratives, est habilité, pendant la durée de l'indisponibilité de M. Lacour, Secrétaire général, à signer les pièces comptables du budget local, du budget général, du budget d'Emprunt et du Budget annexe du Congo-Océan, finances et matières et éventuellement toutes pièces comptables concernant le budget de l'Etat et les budgets annexes, en qualité de sous-ordonnateur et par délégation du Chef du territoire, dans les conditions prévues et arrêtées par le décret du 31 décembre 1937.

La présente décision prendra effet à compter du 7 février 1948.

B) PERSONNEL

En date du 31 janvier 1948.

— Le nommé Yassouma, surveillant aux émetteurs de la station de T. S. F. de Bangui, est licencié de son emploi, à compter du 20 janvier 1948, pour faute grave en service.

— Le sous-brigadier de 1^{re} classe du cadre local subalterne indigène de la Police Yamoto (Maurice), en service à Bangui, est révoqué de son emploi, à compter du 1^{er} février 1948, pour « négligence répétée dans son service et mauvaise manière habituelle de servir ».

En date du 5 février.

— Sont reclassés à compter du 1^{er} janvier 1948, au point de vue solde, les agents auxiliaires dont les noms suivent, régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 :

A la 4^e catégorie

Bamandjia (Joseph), agent d'Administration à Bria, 1^{er} échelon à 950 francs ;

Gallia (Dominique), agent d'Administration à Bossangoa, 1^{er} échelon à 950 francs ;

Cabinda (Cornelle), agent d'Administration à Bangui, 3^e échelon à 1.200 francs ;

M'Balla (Joseph), agent d'Administration à Bangui, 5^e échelon à 1.500 francs ;

Teti (Dominique), agent d'Administration à Bangui, 6^e échelon à 1.650 francs ;

Mamadou-Sall (Louis), agent d'Administration à Bangui, 6^e échelon à 1.650 francs ;

N'Guini (Théophile), chef ouvrier à Bangui, 6^e échelon à 1.650 francs ;

Koukou (Etienne), chef ouvrier à Bangui, 7^e échelon à 1.900 francs.

A la 3^e catégorie

Kouamba (Raphaël), maître ouvrier à Bangui, 6^e échelon à 1.000 francs ;

M'Fomo (Maurice), opérateur-radio à Zinga, 6^e échelon à 1.000 francs ;

Kouka (Célestin), opérateur-radio, à Bangui, 6^e échelon à 1.000 francs ;

Vlemale (Louis), maître ouvrier à Bangui, 7^e échelon à 1.100 francs ;

Bobaka (Gabriel), maître ouvrier à Bangui, 7^e échelon à 1.100 francs ;

Kinault (Martin), aide-topographe à Bangui, 7^e échelon à 1.100 francs ;

Dongolo (Maurice), aide-topographe à Bangui, 7^e échelon à 1.100 francs ;

Kangala (André), commis d'ordre à Bangui, 7^e échelon à 1.100 francs.

A la 2^e catégorie

Assogo (Simon), commis de bureau à Berbérati, 2^e échelon à 450 francs ;

Kpoa (Gaston), commis de bureau à Bangassou, 2^e échelon à 450 francs ;

Gazoli (Joseph), surveillant des P. T. T. à Bangui, 2^e échelon à 450 francs ;

Zenekoutou (André), surveillant des P. T. T. à Bangui, 2^e échelon à 450 francs ;

Momini, surveillant des P. T. T. à Bangui, 2^e échelon à 450 francs ;

Debba (Georges), surveillant des P. T. T. à Bangui, 2^e échelon à 450 francs ;

Dobia (Joachim), surveillant des P. T. T. à Combo, 2^e échelon à 450 francs ;

Loyo (Pauline), infirmière auxiliaire à Bangui, 2^e échelon à 450 francs ;

N'Dele (Bertha), infirmière auxiliaire à Bangui, 2^e échelon à 450 francs ;

Nakoe (Lazard), infirmier auxiliaire à Fort-Sibut, 2^e échelon à 450 francs ;

Kolo (Antoine), infirmier auxiliaire à Bangui, 2^e échelon à 450 francs ;

Dibele (Auguste), commis de bureau à Bangui, 3^e échelon à 500 francs ;

Madenga (Michel), commis de bureau à Bangui, 6^e échelon à 700 francs ;

Pehot (Marcel), commis de bureau à Bangui, 7^e échelon à 800 francs ;

Bakouma (Roger), commis de bureau à Bangui, 9^e échelon à 1.000 francs.

En date du 7 février.

— Les nommés Dambeti (Gabriel) et Kassala (Marcel), sont engagés en qualité de plantons auxiliaires, 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, de l'arrêté du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires indigènes.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} février 1948.

En date du 10 février.

— L'indigène Pikati (Pierre), ex-adjutant-chef au B. M. 2, est admis sans concours, en qualité de préposé forestier de 3^e classe stagiaire du cadre local subalterne des Préposés forestiers indigènes.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 1948.

— Le préposé forestier stagiaire de 3^e classe Mamfina (Martin), ayant effectué un stage réglementaire d'une année, est titularisé dans son grade de préposé forestier de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1948.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ convoquant le Conseil représentatif du Tchad en session ordinaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux Assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création de l'Assemblée représentative territoriale en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du Tchad est convoqué, en session ordinaire, le 15 mars 1948, à 8 heures, au lieu habituel de ses séances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 16 février 1948.

ROGUÉ.

ARRÊTÉ convoquant le 2^e collège électoral de la 5^e circonscription du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives locales en A. E. F. ;

Vu la vacance survenue au Conseil représentatif du Tchad à la suite de la démission de M. Nadjoudou (Paul), notifiée au Chef de territoire le 29 janvier 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} — Le 2^e collège électoral, de la 5^e circonscription du Tchad, est convoqué le dimanche 21 mars 1948, en vue de procéder à l'élection d'un conseiller représentatif pour la dite circonscription, en remplacement de M. Nadjoudou (Paul), démissionnaire.

Art. 2. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures locales.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 16 février 1948.

ROGUÉ.

RECTIFICATIF au tableau annexé à l'arrêté n° 103/AG., du 30 juin 1947, fixant les distances et les étapes de poste à poste dans le territoire du Tchad.

ETAPES	DURÉE MOYENNE des jours	BŒUFS CHEVAUX DE SELLE Anes	CHAMEAUX	
			A	B
<i>Au lieu de :</i>				
De Largeau à Oum Chalouba	10	150	400	
De Am-Timan à Fort-Archambault	16	240		480
<i>Lire :</i>				
De Largeau à Oum Chalouba	14	210	560	
De Am-Timan à Fort-Archambault	14	210		420

Fort-Lamy, le 3 février 1948.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire, en tournée :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,
PICUT.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Agrégation. — Par arrêté en date du 13 février 1948, M. Abakar Ben Ali, chef goumier de race fezzanaise, est agréé dans le cadre local subalterne des écrivains-interprètes de l'A. E. F., en qualité d'écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} février 1948.

DIVERS

Modification d'arrêté. — Par arrêté en date du 31 janvier 1948, le premier alinéa de l'article 3, de l'arrêté local n° 188 du 20 novembre, est modifié comme suit :

Sont supprimés les mots « et du Borkou-Ennedi-Tibesti ».

Le reste sans changement.

La région du Borkou-Ennedi-Tibesti reste rattachée au centre d'ordonnancement de Fort-Lamy. Le Trésorier particulier du Tchad étant chargé des opérations.

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 11 février 1948, le séjour dans les régions du Logone, Moyen-Chari, Mayo-Kebbi et Chari-Baguirmi, est interdit pendant une durée de cinq ans, à compter de l'expiration de sa peine, à la nommée Djida Diya, née à Garoua (Cameroun), vers 1916, fille de Hamadjodo et de Naiimi Natou, condamnée le 26 janvier 1948 à quatre mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal de Justice de Paix à attributions correctionnelles de Moundou.

Cotisation des S. I. P. — Par arrêté en date du 11 février 1948, sont rendus exécutoires, pour l'année 1947, les rôles de cotisation des S. I. P. énumérées ci-après :

Rôles supplémentaires

Melfi	85 »
Goz-Béida	10 »
Léré	90 »
Mongo	470 »
—	210 »
—	1.140 »
—	40 »

Rôles de dégrèvement

Léré	1.500 »
------------	---------

Ecole régionale de Fort-Lamy. — Par arrêté en date du 14 février 1948, l'arrêté n° 155/E. du 15 septembre 1947, portant réglementation de la comptabilité des internats, est applicable à l'école régionale de Fort-Lamy, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Dotations annuelles aux chefs traditionnels. — Par arrêté en date du 14 février 1948, les dotations annuelles, payables à trimestre échu, à un certain nombre de chefs traditionnels du territoire du Tchad, sont fixées comme suit :

Région du B. E. T.

Dordé du Tibesti (Ouaddaye Kichidemi) ..	24.000 »
--	----------

Région du Ouaddaï

Sultanat du Ouaddaï (Ali Sileck O/Mohamed Saleh)	240.000 »
Sultanat du Sila	96.000 »
(Régent Abd-el-krim O/Bakhit)	72.000
(Prétendant : Ibrahim O/Mustapha)	24.000
Sultanat du Zagahoua (Abderhaman)	75.000 »
Sultanat du Tama (Beroud O/Adoum)	60.000 »

Région du Kanem

Sultanat de Mao (Ali)	150.000 »
Groupement lybien (Boy Oumar à Zigueï) ..	24.000 »

Région du Batha

Sultanat du Fitri (Oumar O/Mohamed Abba)	96.000 »
--	----------

Région du Mayo-Kebbi

Sultanat de Binder (Seidou Bakary).....	72.000 »
Chefferie de la kabia (Ouaidou).....	120.000 »
Gong de Léré (Saoulba).....	72.000 »

Région du Chari-Baguirmi

Sultan honoraire Kasser.....	60.000 »
Sultanat de Massénya (Youssouf).....	100.000 »

Région du Moyen-Chari

M'Bang de Bédaya (Gariban).....	30.000 »
---------------------------------	----------

Ces dotations sont exclusives des remises et primes prévues au présent arrêté.

Les chefs de canton, de terre, de tribu ou de quartier seront rémunérés par une allocation annuelle fixe, payable à trimestre échu, qui sera fixée par décision.

Au cas où ces chefs exerceraient en même temps les fonctions de chef de leur propre village, ils pourront percevoir, en outre de l'allocation prévue au présent article, la remise sur le montant des impôts du village dont ils ont le commandement.

Les chefs de canton, de terre, de tribu ou de quartier pourront percevoir, en sus de leur allocation, une prime de rendement dont le montant ne dépassera en aucun cas le 1/5 de l'allocation annuelle. Cette prime qui est personnelle sera déterminée par les chefs de région, en tenant compte de la manière de servir des intéressés et dans la limite du maximum fixé ci-dessus. Elle sera payée annuellement sur un état de dépenses d'après les crédits délégués à cet effet.

Dans le territoire du Tchad, les chefs traditionnels qui seront effectivement employés au recouvrement de l'impôt personnel indigène et de la taxe sur le bétail, percevront une remise de 5 % des sommes recueillies par leurs soins, si l'intégralité des sommes dues par la collectivité a été versée avant le 30 avril.

Cette remise sera versée aux intéressés le 1^{er} mai par les soins de l'agent spécial sur un état de dépenses, visé par le chef de district.

Les chefs de district sont responsables sous peine de sanctions administratives de la stricte observance du taux fixé aux articles 2 et 4.

Les Chefs de région intéressés peuvent autoriser exceptionnellement le maintien du taux de 5 % pour le versement à une date dépassant la date limite du 30 avril, si le retard dans la perception est dû à des circonstances particulières.

Le présent arrêté prendra effet à partir du 1^{er} janvier 1948.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 5 février 1948.

— M. Turchini (Luc), chef de bureau de 1^{re} classe de l'Administration générale des colonies, réaffecté au Tchad, est nommé gérant de la caisse de menues recettes et dépenses de Fort-Lamy, secrétaire-comptable municipal de la commune mixte de Fort-Lamy et secrétaire-comptable de la S. I. P. du district urbain de Fort-Lamy, en remplacement de M. Paix (Henry), rédacteur de 1^{re} classe de l'Administration générale des colonies, en instance de départ en congé.

— M. Vincensini (Paul), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, est nommé chef du centre de sous-ordonnement d'Abéché, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

— M. Montal, administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé chef du centre de sous-ordonnement de Fort-Archambault, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

— M. Bain (Roger), administrateur de 3^e classe des colonies, adjoint au chef de la région du Moyen-Chari, est mis à la disposition du chef de la région du Batha et nommé chef du district de Mongo, en remplacement de M. Durand (Etienne), administrateur adjoint de 1^{re} classe, en instance de rapatriement.

M. Bain (Roger), est nommé, cummulative avec ses fonctions, agent spécial chargé de la comptabilité matière et secrétaire-comptable de la S. I. P. de Mongo.

— M. Quelen (Paul), administrateur adjoint de 2^e classe chef de cabinet du Secrétaire général, est nommé adjoint au chef de la région du Moyen-Chari, en remplacement de M. Abin (Roger), administrateur de 3^e classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

— M. Bremond (Paul), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est nommé chef du cabinet du Secrétaire général et chargé de la section du Personnel du territoire, en remplacement de M. Quelen, administrateur adjoint des colonies, appelé à d'autres fonctions.

— M. Wetterwald (Paul), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, de retour de congé, réaffecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de la région du Logone, et nommé chef du district de Lai, en remplacement de M. Dubois (Philippe), en instance de rapatriement.

— M. de Peralo (Robert), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, réaffecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de la région du Salamat et nommé chef du district de Mangueigne (poste vacant).

M. de Peralo est nommé, cumulative avec ses fonctions, agent spécial chargé de la comptabilité matière et secrétaire-comptable de la S. I. P. de Mangueigne.

En date du 6 février.

— M. Laubie (Antoine), instituteur principal hors classe du cadre commun supérieur de l'A. E. F. (degré complémentaire), chef du Service de l'Enseignement par intérim, est nommé inspecteur de l'Enseignement pour les écoles des régions du Moyen-Chari, Logone et Salamat, pour compter du 1^{er} février 1948.

M. Laubie (Antoine), percevra, à ce titre, les indemnités prévues par l'arrêté n° 3647 du 29 décembre 1946.

En date du 12 février.

— M. Ladhuie (Jean), élève administrateur, adjoint au chef de district de Bousso, est nommé cumulative avec ses fonctions, agent spécial et juge de Paix de Bousso, pour compter du 1^{er} novembre 1947, en remplacement de M. de Boisboissel, administrateur des colonies, hospitalisé.

DIVERS

En date du 5 février 1948.

— Outman O Haroun, est nommé chef du canton de Daguel (district d'Am-Timan), en remplacement de Aeyl Ould Mamoun, démissionnaire.

Outman O Haroun aura droit, en cette qualité, à l'allocation annuelle que percevait son prédécesseur.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juin 1947.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

Renouvellement. — Par arrêté en date du 17 février 1948, l'autorisation personnelle de recherches minières, valable pour les substances de 2^e, 3^e et 4^e catégories, est renouvelée au nom de la Compagnie Minière du Congo Français pour une deuxième période de cinq ans, à compter du 26 mars 1948.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

Transformations. — Par arrêté en date du 9 février 1948, à compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches minières n° 532, pour diamant, appartenant à la Société d'Exploitations Aurifères en Oubangui dite Oroubangui, titulaire de l'autorisation personnelle n° 320, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 667-E-532.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches n° 532 savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent de la rivière Lissambo (sous-affluent de la Boumbe I) avec son affluent de gauche la Bore.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 31' Nord ; long. : 15° 14' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 9 février 1948, à compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches minières de type B n° 414, valable pour or exclusivement, appartenant à M. Fraysse (Emile), titulaire de l'autorisation personnelle n° 292, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 668-E-414.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches n° 414, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent des rivières Sassa et Bigni. Cette dernière est un affluent Mion, lui-même tributaire de l'Ibi.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 06' 30" Nord ; long. : 14° 56' Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATION

Renouvellement. — Par arrêté en date du 14 février 1948, le permis d'exploitation n° IV-1152, est renouvelé, au nom de la Compagnie Equatoriale de Mines, pour une troisième période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1948.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décisions en date du 5 février 1948 :

— M. Vaucorbeil (Henry), est agréé comme représentant de la Société Minière du Kouilou, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1948.

— M. Vezolles (Pierre), est agréé comme représentant de la Société Gabon-Niari, pour la période pendant laquelle M. Roy (René) sera absent d'A. E. F.

— MM. Thouvenin (Henri), Chavaroc (Antony), Fauconnier (Georges), Costes et Gulbenkian (Ara), sont agréés comme représentants de la Société Minière du Kouilou, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1948.

— M. Trigo (Horacio), est agréé comme représentant de la Société Minière du Kouilou, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1948.

— M. Guesdon (Roger), est agréé comme représentant de la Société Minière du Kouilou, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1948.

— M. Vedeilhie (Robert), est agréé comme représentant de la Société Minière du Kouilou, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1948.

— Par décision en date du 8 février 1948, M. Davarend (Charles), est agréé comme représentant de la Société Minière Dulos Frères, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement de toutes les formalités prévues à la réglementation minière.

— Par décisions en date du 9 février 1948 :

— MM. Roignot (Raymond), Renaud (François), David (Henri), Boulin (Michel), Fruchart (Désiré), Galpes (Raymond), Legay (Roger), Baus (Maurice), Chapotot (François), Nollet (Lucien), Durand (Henri), Manne (Joseph) et Bernicot (Pierre), sont agréés comme représentants de la Compagnie Minière de l'Oubanghi-Oriental auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1948.

— M. Vandewyhaeghe (Eugène) est agréé comme représentant de M. Durand-Ferté (Jean), auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1948.

— Par décisions en date du 17 février 1948 :

— M. Dossal (Yves-Marie), est agréé comme représentant de M^{me} Veuve Harraca, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1948.

— M. Ottino (Jean), est agréé comme représentant de M^{me} Veuve Harraca, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement de toutes les formalités prévues à la réglementation minière.

— M. Neyron (Louis), est agréé comme représentant de la Société Minière Intercoloniale, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1948.

SERVICE FORESTIER

PERMIS SPÉCIAL DE COUPE DE BOIS

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 10 février 1948, sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des indigènes, il est accordé à la Société anonyme des Bois Equatoriaux un permis spécial de coupe, portant sur 100 pieds d'arbres divers au-dessus de 0 m. 50 de diamètre, à couper dans un délai de cinq mois, à compter de la date du présent arrêté.

Ces bois sont à prendre du kilomètre 93 à 95 route de M'Baïki, tel qu'il est indiqué sur le plan joint à la demande.

La Société anonyme des Bois Equatoriaux reste soumise à tous les règlements forestiers ou domaniaux en vigueur.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ DE TERRAINS URBAINS

Oubangui-Chari. — Par arrêtés en date du 5 février 1948 :

— Est cédé de gré à gré à M. E. Brot à Bangui, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 10.000 mètres carrés, sis route de M'Baïki, p. k. 3 à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), à l'intérieur du périmètre urbain, mais non loti.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un carré de 100 mètres de côté, dont l'un se trouve situé en bordure de la route de M'Baïki.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 150.000 francs, à raison de 15 francs le mètre carré, M. Brot, après avoir reçu notification du présent arrêté sera tenu d'opérer dans le délai de quinze jours, entre les mains du receveur des Domaines à Bangui, le versement du premier tiers du montant de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

M. Brot devra dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'arrêté de cession, justifier d'une mise en valeur consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation et de dépendances, en matériaux durs et imputrescibles, d'une valeur minimum de 750.000 francs. L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations, qui incombent à M. Brot, entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Est cédé de gré à gré à M. Bême (Albert), à Bangui, sous réserve des droits des tiers, un terrain urbain non loti de 20.000 mètres carrés, sis route de Fort-Sibut, p. k. 7 à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle dont un des petits côtés se trouve en bordure de la route de Fort-Sibut.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 120.000 francs, à raison de 6 francs le mètre carré. M. Bême (Albert), après avoir reçu notification du présent arrêté sera tenu d'opérer dans le délai de quinze jours, entre les mains du receveur des Domaines à Bangui, le versement du premier tiers du montant de cession et des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

M. Bême (Albert) devra, dans un délai de deux ans, à compter du jour de la notification de l'arrêté de cession, justifier d'une mise en valeur consistant en la construction d'un bâtiment à usage d'habitation, en matériaux durs et imputrescibles, et en plantations de cultures riches d'une valeur minimum de 500.000 francs. L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations, qui incombent à M. Bème (Albert), entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Est cédé à M. Meslage (Paul) à Bangui, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 10.000 mètres carrés, sis à l'intérieur du périmètre urbain, mais non loti, du centre de Bangui, route de M'Baïki, p. k. 3 (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un carré de 100 mètres de côté, dont l'un se trouve en bordure de la route de M'Baïki.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 150.000 francs, à raison de 15 francs le mètre carré. M. Meslage (Paul) après avoir reçu notification du présent arrêté sera tenu d'opérer dans le délai de quinze jours, entre les mains du receveur des Domaines à Bangui, le versement du premier tiers du montant de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

M. Meslage (Paul) devra, dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'arrêté de cession, justifier d'une mise en valeur consistant en la construction d'un bâtiment à usage d'habitation, en matériaux durs et imputrescibles, et en la plantation d'arbres fruitiers d'une valeur minimum de 750.000 francs. L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations, qui incombent à M. Meslage (Paul), entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Est cédé de gré à gré à la Société Etinaf à Bangui, sous réserve des droits des tiers, un terrain urbain non loti de 15.000 mètres carrés, sis route de Bimbo à Bangui-Kolongo (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 150 mètres de longueur sur 100 mètres de largeur, dont un des côtés les plus courts se trouve en bordure de la route de Bimbo.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 300.000 francs, à raison de 20 francs le mètre carré. La Société Etinaf, après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenue d'opérer dans le délai de quinze jours, entre les mains du receveur des Domaines à Bangui, le versement du premier tiers du montant de la cession et des frais d'enregistrement et des timbres de l'acte de cession.

La Société Etinaf devra, dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'arrêté de cession, justifier d'une mise en valeur consistant en la construction, en matériaux durs et imputrescibles, de bâtiments à usage d'usine, hangars, magasins, maisons d'habitation et dépendances, d'une valeur minimum de un million de francs. L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations, qui incombent à la Société Etinaf, entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Est cédé de gré à gré à M. Gameira (Antonio) à Bangui, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 10.000 mètres carrés, sis à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), route de M'Baïki, p. k. 3, à l'intérieur du périmètre urbain mais non loti.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un carré de 100 mètres de côté.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 150.000 francs, à raison de 15 francs le mètre carré. M. Gameira (Antonio), après avoir reçu notification du présent arrêté sera tenu d'opérer dans le délai de quinze jours, entre les mains du receveur des Domaines à Bangui, le versement du premier tiers du montant de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

M. Gameira (Antonio) devra, dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'arrêté de cession, justifier d'une mise en valeur consistant en la construction d'un bâtiment à usage d'habitation et d'un hangar, en matériaux durs et imputrescibles, d'une valeur minimum de 750.000 francs. L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations, qui incombent à M. Gameira (Antonio), entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Est cédé de gré à gré à M. Elie (Max) à Bangui, sous réserve des droits des tiers, un terrain urbain non loti, de 20.000 mètres carrés, sis route de Fort-Sibut, p. k. 7 à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 400 mètres de longueur sur 50 mètres de largeur, dont un des côtés les plus courts se trouve en bordure de la route de Fort-Sibut.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 120.000 francs, à raison de 6 francs le mètre carré, M. Elie (Max), après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans le délai de quinze jours, entre les mains du receveur des Domaines à Bangui, le versement du premier tiers du montant de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

M. Elie (Max) devra, dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'arrêté de cession, justifier d'une mise en valeur consistant en la construction d'un bâtiment à usage d'habitation, en matériaux durs et imputrescibles, en plantations de cultures riches et en la création du potager, dans la partie basse, qui devra être assainie par une plantation d'eucalyptus, d'une valeur minimum de 500.000 francs. L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations, qui incombent à M. Elie (Max), entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Est cédé de gré à gré à M. Tsolakidis (Dimitri) à Bangui, sous réserve des droits des tiers, un terrain urbain non loti de 40.000 mètres carrés, sis route de Fort-Sibut, p. k. 6 à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 400 mètres de longueur sur 100 mètres de largeur, dont un des côtés les plus courts se trouve en bordure de la route de Fort-Sibut.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 240.000 francs, à raison de 6 francs le mètre carré. M. Tsolakidis (Dimitri), après avoir reçu la notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans le délai de quinze jours, entre les mains du receveur des Domaines à Bangui, le versement du premier tiers du montant de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

M. Tsolakidis (Dimitri) devra, dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'arrêté de cession, justifier d'une mise en valeur consistant en la construction d'une maison d'habitation, en matériaux durs et imputrescibles, et en plantation d'arbres fruitiers d'une valeur minimum de un million de francs. L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations, qui incombent à M. Tsolakidis (Dimitri), entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Est cédé de gré à gré à M. Aubéry (Yvan) à Bangui, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 99 a. 56 ca., sis à Bangui-Kolongo (région de l'Ombella-M'Poko), à l'intérieur du périmètre urbain, mais non loti.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 103 mètres de long sur 96 m. 66 de large, dont un des côtés est situé en bordure de la route du bac de Bimbo.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 199.120 francs, à raison de 20 francs le mètre carré. M. Aubéry (Yvan), après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans le délai de quinze jours, entre les mains du receveur des Domaines à Bangui, le versement du premier tiers du montant de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

M. Aubéry (Yvan) devra, dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'arrêté de cession, justifier d'une mise en valeur consistant en la construction d'un atelier de menuiserie et d'une scierie et d'une maison d'habitation, en matériaux durs et imputrescibles, d'une valeur minimum de 750.000 francs. L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations, qui incombent à M. Aubéry (Yvan), à Bangui, entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Est cédé de gré à gré à M. Maison (Marcel) à Bangui, sous réserve des droits des tiers, un terrain urbain de 20.000 mètres carrés, sis route de M'Baïki, p. k. 4,5 à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 200 mètres de longueur sur 100 mètres de largeur, dont un des côtés les plus courts se trouve en bordure de la route de M'Baïki.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 300.000 francs, à raison de 15 francs le mètre carré. M. Maison (Marcel), après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans le délai de quinze jours, entre les mains du receveur des Domaines à Bangui, le versement du premier tiers du montant de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

M. Maison (Marcel) devra, dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté de cession, justifier d'une mise en valeur consistant en la construction de bâtiment à usage d'habitation et de dépendances, en matériaux durs et imputrescibles, d'une valeur minimum de 750.000 francs.

La présente cession reste soumise, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations, qui incombent à M. Maison (Marcel), entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Est cédé à M. Schucher Lévy dit « Soucher » à Bangui, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 10.000 mètres carrés, sis route des N'Drès à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), à l'intérieur du périmètre urbain, mais non loti.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un carré de 100 mètres de côté, dont l'un se trouve en bordure de la route de N'Drès.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 100.000 francs, à raison de 10 francs le mètre carré. M. Schucher Lévy dit « Soucher », après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans le délai de quinze jours, entre les mains du receveur des Domaines à Bangui, le versement du premier tiers du montant de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

M. Schucher Lévy dit « Soucher » devra, dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'arrêté de cession, justifier d'une mise en valeur consistant en la construction d'un bâtiment à usage commercial (cinéma), en matériaux durs et imputrescibles, d'une valeur minimum de 500.000 francs. L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations, qui incombent à M. Schucher Lévy dit « Soucher », entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Est cédé à M. Morgan (Pierre) à Bangui, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 20.000 mètres carrés, sis route de M'Baïki, p.k. 3,5 à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), à l'intérieur du périmètre urbain, mais non loti.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 200 mètres de long sur 100 mètres de large, dont un des côtés les plus courts se trouve en bordure de la route de M'Baïki.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 300.000 francs, à raison de 15 francs le mètre carré. M. Morgan (Pierre), après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans le délai de quinze jours, entre les mains du receveur des Domaines à Bangui, le versement du premier tiers du montant de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

M. Morgan (Pierre) devra, dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'arrêté de cession, justifier d'une mise en valeur consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation et de dépendances, en matériaux durs et imputrescibles, d'une valeur minimum de 750.000 francs. L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations, qui incombent à M. Morgan (Pierre), entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Est cédé de gré à gré à M. Frémaux à Bangui, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 13.200 mètres carrés, sis à Bangui, route n° 39 (région de l'Ombella-M'Poko), à l'intérieur du périmètre urbain, mais non loti.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un polygone irrégulier, dont un des côtés mesure 66 mètres de long, se trouve situé en bordure de la route n° 39.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 144.000 francs, à raison de 20 francs le mètre carré, pour une partie de superficie cédée, soit 7.200 mètres carrés, le restant, soit 6.000 mètres carrés, lui sera cédé à titre gratuit en raison de son caractère marécageux. M. Frémaux, après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans le délai de quinze jours, entre les mains du receveur des Domaines à Bangui, le versement du premier tiers du montant de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

M. Frémaux devra, dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'arrêté de cession, justifier d'une mise en valeur consistant en la construction de bâtiments à usages d'habitation et d'un atelier, en matériaux durs et imputrescibles, d'une valeur minimum de 750.000 francs. L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations, qui incombent à M. Frémaux, entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Est cédé de gré à gré à la Société Immobilière de l'Oubangui, dont le siège est à Bangui, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 1.250 mètres carrés, sis à Bossangoa (district de Bossangoa), région de l'Ouham, à l'intérieur du périmètre urbain, mais non loti.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 50 mètres de long sur 25 mètres de large et contigu au lot n° 36 du plan de lotissement de Bossangoa.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 12.500 francs, à raison de 10 francs le mètre carré. La Société Immobilière de l'Oubangui, après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenue d'opérer dans le délai de quinze jours, entre les mains du receveur des Domaines à Bangui, le versement du premier tiers du montant de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

La Société Immobilière de l'Oubangui devra, dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'arrêté de cession, justifier d'une mise en valeur consistant en la construction d'un bâtiment à usage d'habitation, en matériaux durs et imputrescibles, d'une valeur minimum de 200.000 francs. L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations, qui incombent à la Société Immobilière de l'Oubangui, entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Est cédé de gré à gré à la Société Bender, d'Hannens et C^{ie} à Bangui, sous réserve des droits des tiers, un terrain urbain non loti de 20.000 mètres carrés, sis route de M'Baïki, p.k. 4 à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle, dont un des côtés les plus courts se trouve en bordure de la route de M'Baïki.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 300.000 francs, à raison de 15 francs le mètre carré. La Société Bender, d'Hannens et C^{ie}, après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenue d'opérer dans le délai de quinze jours, entre les mains du receveur des Domaines à Bangui, le versement du premier tiers du montant de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

La Société Bender, d'Hannens et C^{ie} devra, dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'arrêté de cession, justifier d'une mise en valeur consistant en la construction d'un bâtiment à usage d'habitation, en matériaux durs et imputrescibles, d'une valeur minimum de 750.000 francs. L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations, qui incombent à la Société Bender, d'Hannens et C^{ie}, entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Les terrains cédés en vertu des articles ci-dessus, reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fiscaux, fonciers et forestiers que l'Etat ou la Colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n° 9, du 12 février 1948, M. Broet (Pierre), exploitant forestier à Port-Gentil, a demandé l'immatriculation, à son profit, d'une concession rurale de 200 hectares, située à Zambalica, district de Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime).

Cette propriété, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 238 du 27 février 1930, prendra le nom de « Broet Zambalica ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ladite propriété aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Moyen-Congo. — Par réquisition n° 855, du 14 décembre 1947, M. Anselmi (Louis), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 2.417 mq. 50, parcelle E, du lot n° 67, du plan de lotissement de Pointe-Noire.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Pierre-Louis », a été attribuée à titre définitif par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en date du 30 août 1947, n° 1284.

— Par réquisition n° 856, du 14 décembre 1947, M. Anselmi (Louis), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 4.835 mètres carrés, parcelle E, du lot n° 67, du plan de lotissement de Pointe-Noire.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Jean-Claude », a été attribuée à titre définitif par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en date du 16 juillet 1946, n° 695.

— Par réquisition n° 847, du 5 février 1948, le colonel Bisson, Commandant de l'Air en A. E. F.-Cameroun, agissant pour le compte de l'Etat français (Ministère de l'Air), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 79 hectares, sis à Brazzaville.

Cette propriété prendra le nom de « Camp Gaulard ».

— Par réquisition n° 848, du 5 février 1948, le colonel Bisson, Commandant de l'Air en A. E. F.-Cameroun, agissant pour le compte de l'Etat français (Ministère de l'Air), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 5.200 mètres carrés, sis à Brazzaville-Plateau (partie du lot n° 25).

Cette propriété prendra le nom de « Commandant Tulasne ».

— Par réquisition n° 849, du 5 février 1948, le colonel Bisson, Commandant de l'Air en A. E. F.-Cameroun, agissant pour le compte de l'Etat français (Ministère de l'Air), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 34.600 mètres carrés, sis à Brazzaville-Plateau (partie du lot n° 15).

Cette propriété prendra le nom de « Colonel Morlaix ».

— Par réquisition n° 850, du 5 février 1948, le colonel Bisson, Commandant de l'Air en A. E. F.-Cameroun, agissant pour le compte de l'Etat français (Ministère de l'Air), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'un terrain de 12.000 mètres carrés, sis à Brazzaville-Plateau (lot n° 21 et partie du lot n° 19).

Cette propriété prendra le nom de « Colonel Dartois ».

— Par réquisition n° 851, du 5 février 1948, le colonel Bisson, Commandant de l'Air en A. E. F.-Cameroun, agissant pour le compte de l'Etat Français (Ministère de l'Air), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 3.032 mètres carrés, du

lot n° 26, parcelle F, du plan de lotissement de Pointe-Noire.

Cette propriété prendra le nom de « Capitaine Maridor ».

— Par réquisition n° 852, du 5 février 1948, le colonel Bisson, Commandant de l'Air en A. E. F.-Cameroun, agissant pour le compte de l'Etat français (Ministère de l'Air), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 8.660 mètres carrés, du lot n° 46, du plan de lotissement de Pointe-Noire.

Cette propriété prendra le nom de « Commandant Faye ».

— Par réquisition n° 853, du 5 février 1948, le colonel Bisson, Commandant de l'Air en A. E. F.-Cameroun, agissant pour le compte de l'Etat français (Ministère de l'Air), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 21.012 mètres carrés, du lot n° 43, du plan de lotissement de Pointe-Noire.

Cette propriété prendra le nom de « Commandant Marin-la-Meslée ».

— Par réquisition n° 854, du 5 février 1948, le colonel Bisson, Commandant de l'Air en A. E. F.-Cameroun, agissant pour le compte de l'Etat français (Ministère de l'Air), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 155 hectares, sis à Pointe-Noire.

Cette propriété prendra le nom de « Saint-Exupéry ».

— Suivant réquisition n° 857, du 17 février 1948, M. Harmel, gérant de la Compagnie Forestière et Industrielle du Congo, dite Cofric, a demandé l'immatriculation, au profit de l'Etat, d'un terrain de 15 ha. 30 a. 81 ca., sis à Tchibanda, au p. k. 50 du C. F. C. O., région du Kouilou.

Cette propriété prendra le nom de « Cofric ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Oubangui-Chari. — Par réquisition n° 774, du 28 janvier 1948, M. Adam Pinto de Barros à Bangui, agissant à son profit, a demandé l'immatriculation du lot n° 17, sis à Fort-Crampel (région de la Kémo-Gribingui).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Pinto », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 17 décembre 1947.

— Par réquisition n° 775, du 28 janvier 1948, MM. Amaral et Morais, agissant au nom de la Société Amaral et Morais, à Bambari, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.500 mètres carrés, sis à Fort-Crampel, lot n° 4 (région de la Kémo-Gribingui).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Amaral-Morais », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 17 décembre 1947.

— Par réquisition n° 776, du 28 janvier 1948, M. Costa Antonio de Figueiredo, à Bambari, agissant à son profit, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 7.200 mètres carrés, sis à Bambari, lot n° 122 (région de la Ouaka-Kotto).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Antonio », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 17 décembre 1947.

— Par réquisition n° 777, du 28 janvier 1948, M. Verot, à Ippy, agissant à son profit, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.500 mètres carrés, sis à Ippy, lot n° 35 (région de la Ouaka-Kotto).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Verot », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 17 décembre 1947.

— Par réquisition n° 778, du 28 janvier 1948, M. Dordio de Carvalho (Julien), à Bangui, agissant au nom et pour le compte de la Société Pina et C^{ie}, à Bangassou, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 3.250 mètres carrés, sis à Bangassou, lot n° 6 (région du M'Bomou).

Cette propriété, qui prendra le nom de « M'Bomou », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 17 décembre 1947.

— Par réquisition n° 779, du 28 janvier 1948, M. Ajax Saint-Clair, à Berbérati, agissant à son profit, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Berbérati, lot B (région de la Haute-Sangha).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Jeanne », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 17 décembre 1947.

— Par réquisition n° 780, du 28 janvier 1948, M. Moura Alvaro, à Bangui, agissant au nom de la Société Moura et Gouveia, à Bangui, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Fort-Crampel, lot n° 6 (région de la Kémo-Gribingui).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Amalia », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 17 décembre 1947.

— Par réquisition n° 781, du 28 janvier 1948, M. Moura Alvaro, agissant au nom de la Société Moura et Gouveia, à Bangui, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Damara, lot n° 5 (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Carmen », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 17 décembre 1947.

— Par réquisition n° 782, du 28 janvier 1948, M. Moura Alvaro, agissant au nom de la Société Moura et Gouveia, à Bangui, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 2.000 mètres carrés, sis à Fort-Sibut, lot n° 5 (région de la Kémo-Gribingui).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Natalia », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 17 décembre 1947.

— Par réquisition n° 783, du 28 janvier 1948, M. Bême (Albert), agissant au nom de M. J.-B. Artiaga, commerçant à Bangui, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Fort-Sibut, lot n° 1 (région de la Kémo-Gribingui).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Artiaga-Sibut », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 17 décembre 1947.

— Par réquisition n° 784, du 28 janvier 1948, M. Bême (Albert), agissant au nom de la Société J.-B. Artiaga, à Bangui, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Fort-Crampel, lot B (région de la Kémo-Gribingui).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Lusitania », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 17 décembre 1947.

— Par réquisition n° 785, du 28 janvier 1948, M. Portugal (Félicien), à Bangui, agissant au nom de la Société Portugal et Compagnie, à Bangui, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.050 mètres carrés, sis à Fort-Crampel, lot n° 1 (région de la Kémo-Gribingui).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Bandoro I », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 17 décembre 1947.

— Par réquisition n° 786, du 28 janvier 1948, M. Portugal (Félicien), agissant au nom de la Société Portugal et Compagnie, à Bangui, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Fort-Crampel, lot n° 14 (région de la Kémo-Gribingui).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Bandoro II », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 17 décembre 1947.

— Par réquisition n° 787, du 2 février 1948, M. Pacheco (Stanislas), à Bangassou, agissant à son profit, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Bangassou, lot n° 10 (région du M'Bomou).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Argella », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 17 décembre 1947.

— Par réquisition n° 788, du 6 février 1948, M. Branquinho (José-Alvès), agissant au nom de la Société Branquinho et Morgado, à Bambari, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Fort-Crampel, lot n° 12, (région de la Kémo-Gribingui).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Fernanda », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 17 décembre 1947.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGE

Oubangui-Chari. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Carmen », d'une superficie de 2.500 mètres carrés, sise à Damara, lot n° 5 (région de l'Ombella-M'Poko), réquisition du 28 janvier 1948, n° 781, ont été closes le 5 juin 1943.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Natalia », d'une superficie de 2.000 mètres carrés, sise à Fort-Sibut, lot n° 5 (région de la Kémo-Gribingui), réquisition du 28 janvier 1948, n° 782, ont été closes le 26 juin 1943.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Artiaga-Sibut », d'une superficie de 2.500 mètres carrés, sise à Fort-Sibut, lot n° 1 (région de la Kémo-Gribingui), réquisition du 28 janvier 1948, ont été closes le 23 juin 1943.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois, imparti par l'article 13, du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de l'Oubangui-Chari.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Arrêté du 25 janvier 1947, relatif à l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature coloniale.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale, en particulier l'article 10, modifié par le décret du 28 décembre 1946 ;

Vu le décret du 13 février 1908, relatif à l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature métropolitaine, modifié par les décrets des 10 février 1941 et 22 mars 1945,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La première session de l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature coloniale sera ouverte le 10 mars 1947.

Art. 2. — Les candidats devront au plus tard le 10 février 1947, adresser une demande au Ministère de la France d'outre-mer (Direction du Personnel, Magistrature), 27, rue Oudinot, Paris (VII^e).

Art. 3. — L'examen commence par les épreuves écrites. Celles-ci ont lieu le même jour à Paris et dans les territoires d'outre-mer pour les candidats y résidant, dans les conditions fixées par le décret du 28 décembre 1946.

Les sujets de composition, commun à tous les candidats, seront choisis par le jury à Paris et adressés sous pli cacheté par les soins du Ministre de la France d'outre-mer aux chefs des territoires où se trouvent les centres d'examen.

Les épreuves écrites, d'une durée de quatre heures chacune, comporteront :

1^o Une composition portant sur un sujet de culture générale ;

2^o Une composition portant sur des questions tirées de l'une des matières énumérées à l'article 6 ci-après :

Les candidats seront installés de manière à ne pouvoir communiquer entre eux, ni avec le dehors. La surveillance sera confiée :

1^o A Paris, soit aux membres du jury, soit à des magistrats du Ministère de la Justice et du Ministère de la France d'outre-mer ;

2^o Dans les territoires d'outre-mer, à des magistrats choisis par décision du chef du Service judiciaire, parmi ceux des Cours et Tribunaux des villes centres d'examen.

Les magistrats qui auront assuré la surveillance placeront à l'issue des épreuves, les copies des candidats, sous enveloppes fermées et les adresseront au président du jury.

Les copies des candidats ayant composé dans les territoires d'outre-mer, seront adressées par le chef du Service judiciaire au Ministère de la France d'outre-mer lequel les fera parvenir au président du Jury.

Art. 4. — Le Jury dressera la liste par ordre alphabétique des candidats qui, ayant obtenu 40 points au moins aux épreuves écrites, seront seuls admis à subir les épreuves orales.

Art. 5. — Les épreuves orales auront lieu à Paris, aux jours fixés par le président du Jury et en séance publique. Ces épreuves se composeront de deux inter-

rogations et d'un exposé oral portant sur les matières énumérées à l'article 6 ci-après.

Art. 6. — Les interrogations comprendront :

1^o Une question sur l'une des matières suivantes : Code civil, Code de Procédure civile (art. 48 à 165, 252 à 294, 443 à 479, 505 à 516, 806 à 811), Code de Commerce (art. 1^{er} à 64, 437 à 583, 584 à 592, 631 à 641), lois sur la transcription, les sociétés, la liquidation judiciaire, le chèque, la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, les accidents du travail, les associations, les syndicats professionnels et le régime des aliénés ;

2^o Une question sur l'une des matières suivantes : Code pénal, Code d'Instruction criminelle, lois sur les récidivistes, l'aggravation et l'atténuation des peines, l'instruction préalable, les tribunaux pour enfants, l'exécution des peines et la contrainte par corps ; l'organisation judiciaire de la France, la composition et la compétence des diverses juridictions, le principe de la séparation des pouvoirs, les conflits, l'assistance judiciaire, la presse, le contrôle et la surveillance des officiers publics et ministériels, le chèque au point de vue pénal, le casier judiciaire, le délit de fuite, la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle, l'abandon de famille.

Art. 7. — Les sujets d'exposé oral porteront sur l'une des matières énumérées à l'article précédent. Ils seront choisis par le Jury et enfermés dans des enveloppes cachetées. Chacun des candidats, admis à subir les épreuves de l'exposé oral dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, tirera au sort le sujet qu'il aura à traiter, une heure avant le moment où il devra être appelé à faire son exposé. Les enveloppes seront ouvertes par un membre du Jury. Toute communication du candidat avec les personnes autres que celles chargées de la surveillance est interdite. La surveillance sera assurée par des magistrats du Ministère de la Justice ou des cours et tribunaux. L'exposé oral ne devra pas durer plus de quinze minutes.

Art. 8. — Pour l'épreuve écrite et pour l'exposé oral, les candidats ne pourront se servir que des codes ou recueils de lois ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence et sans autres notes que des références à des textes législatifs et réglementaires.

L'usage de notes et de documents quelconques est formellement interdit. Il sera remis à chaque candidat du papier et une feuille spéciale pour la composition écrite.

Art. 9. — Les candidats subiront les épreuves orales, en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom. La lettre par laquelle il sera commencé sera tirée au sort avant les épreuves écrites.

Art. 10. — Il pourra être procédé aux interrogations orales par chaque examinateur séparément, mais l'exposé oral devra être présenté devant la majorité du Jury.

Art. 11. — La composition écrite et les épreuves en seront appréciées de 0 à 10. Le coefficient attribué à chacune d'elles est ainsi fixé :

L'épreuve de culture générale.....	4
L'épreuve portant sur des questions tirées de l'une des matières énumérées à l'article 6 ci-dessus.....	4
Chaque interrogation.....	2
L'exposé oral.....	4

Art. 12. — Pourront seuls être admis les candidats qui ayant été déclarés admissibles dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté, auront obtenu pour l'ensemble des épreuves un minimum de 80 points.

Art. 13. — Les candidats docteurs en droit pourvus, soit du diplôme portant la mention « sciences juridiques » prévu par le décret du 30 avril 1895, soit du diplôme d'études supérieures de droit romain et d'histoire du droit et d'études supérieures de droit privé, institué par le décret du 2 mai 1925, bénéficieront d'une majoration de 10 points.

Les candidats docteurs en droit justifiant du diplôme d'études supérieures de droit romain et d'histoire du droit ou d'études supérieures de droit privé et du diplôme d'études supérieures de droit public ou d'études supérieures d'économie politique, bénéficieront d'une majoration de 5 points.

Les majorations de points prévues par les dispositions qui précèdent entreront en ligne de compte pour le calcul du nombre de points exigés par l'article 12 ci-dessus.

Art. 14. — La liste des candidats reçus à l'examen sera arrêtée par le Jury et publiée au *Journal officiel*.

Le Président joindra à cette liste un rapport sur les résultats généraux de l'examen et la valeur des épreuves.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 janvier 1947.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Arrêté du 31 décembre 1947, portant ouverture des concours professionnels pour l'accession aux grades des échelles I et III du cadre général des Chemins de fer coloniaux.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 19 mai 1939, portant statut du personnel des Chemins de fer coloniaux et tous les textes modificatifs ;
Vu les arrêtés du 30 décembre 1947, fixant les conditions et les programmes des concours professionnels pour l'accession aux grades des échelles I et III du cadre général des Chemins de fer coloniaux,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les épreuves écrites des concours professionnels pour l'accession aux divers grades de l'échelle I du cadre général des Chemins de fer coloniaux et les épreuves de la première partie du concours professionnel « normal » pour l'accession aux grades de l'échelle III, du cadre général des Chemins de fer coloniaux, auront lieu au mois de juillet 1948.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies, seront portées en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires, et devront parvenir avant le 1^{er} avril 1948 :

1^o Au Ministre de la France d'outre-mer :

(Office Central des Chemins de fer), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2^o Au siège du Gouvernement général ou du Gouvernement (Direction du Réseau ferroviaire) pour les candidats en résidence dans un territoire d'outre-mer.

Art. 2. — Il est également ouvert un concours professionnel à forme « thèse » pour l'accession aux divers grades de l'échelle III du cadre général des Chemins de fer coloniaux.

Les agents de l'échelle II réunissant les conditions exigées pour participer à ce concours devront adresser au Ministre leurs demandes, accompagnées des pièces réglementaires. Ces demandes devront parvenir avant le 1^{er} avril 1948 :

1^o Au Ministre de la France d'outre-mer (Office central des Chemins de fer), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2^o Au siège du Gouvernement général ou du Gouvernement (Direction du Réseau ferroviaire) pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

Art. 3. — La date des épreuves orales du concours à forme « thèse » sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves de la deuxième partie du concours « normal ».

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet,
CARCASSONNE.

Arrêté du 24 janvier 1948, prohibant le transit sur le territoire de la France métropolitaine des oiseaux en provenance de tous pays.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'article 109 de la loi du 31 décembre 1938 ;
Vu l'avis de la section permanente du Comité consultatif des épizooties ;
Sur le rapport de l'inspecteur général, chef des Services vétérinaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont prohibés l'importation en France et le transit des oiseaux de toutes espèces, vivants ou morts, de toute origine.

Art. 2. — Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Ministre de l'Agriculture sur la demande des importateurs. Chaque importation devra faire l'objet d'une demande distincte.

Art. 3. — Le directeur général des Douanes et l'inspecteur général, chef des Services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 janvier 1948.

Le Ministre de l'Agriculture,

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,
Jean EHRHARD.

MODÈLE D'ARRÊTÉ

accordant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques.

ARRÊTÉ accordant l'autorisation.....

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. E. F., CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 juin 1939, réglementant le domaine public dans le territoire de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 18 novembre 1944, modifiant le précédent ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites Grands Conseils ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948, réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques ;

Vu l'arrêté du classant le dans le domaine public ;

Vu la demande de M.

Vu le certificat d'affichage délivré par le

Vu l'avis d.....

Vu l'avis d.....

Sur la proposition d.....,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisée l'occupation par d'une parcelle de terrain du domaine public, sise à d'une superficie de telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté, et défini ainsi qu'il suit :

- 1^o Au nord
- 2^o Au
- 3^o Au
- 4^o

Art. 2. — L'occupation est consentie pour une durée de, à compter du.....

Art. 3. — L'occupation n'est consentie qu'à la condition suivante :

Sur la parcelle déterminée à l'article 1^{er}, l'occupant s'engage à réaliser le programme de construction ci-après :

Hangar m. × m., surface couverte : m².

(s'il y a lieu) 1^{re} tranche :

2^e tranche :

Ces constructions seront conformes aux plans et devis soumis au..... et approuvés

par lui avant tout commencement d'exécution. Elles seront destinées à

Les travaux seront contrôlés par les agents de désignés à cet effet par.....

Les constructions (s'il y a lieu, pour chaque tranche) devront être réalisées dans un délai de..... mois à compter de la date de départ de l'occupation de la parcelle.

Aucune autre construction ne pourra être exécutée pendant la durée de l'occupation.

L'occupant pourra, avant de commencer ses travaux, demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages. Cette vérification sera, dans ce cas, faite sans retard par les travaux publics du territoire.

L'occupation des constructions sera précédée d'un récolement constaté par un certificat délivré par le

L'occupant devra enfin assurer l'entretien normal de ses constructions.

Art. 4. — La redevance est fixée à..... francs par mètre carré et par an, soit, pour la parcelle définie à l'article 1^{er}, une redevance annuelle de..... francs.

Art. 5. — Les agents des..... désignés à cet effet par..... exerceront la surveillance de l'usage que l'occupant fait de ses installations, sans préjudice, s'il y a lieu, du contrôle et de la surveillance que les lois et règlements confèrent spécialement au service des Domaines

Art. 6. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. — L'occupant doit entretenir les lieux occupés et doit les remettre à l'expiration de l'autorisation d'occupation dans l'état où il les a reçus, cette remise en état comportant l'enlèvement à ses frais des constructions et installations qu'il a édifiées. Après mise en demeure de l'occupant par..... ces travaux d'enlèvement et de remise en état qui n'auraient pas été exécutés par l'occupant dans un délai de..... pourront être effectués par la Colonie aux frais de l'occupant. Cependant, si le..... lui en donne notification, l'occupant devra remettre gratuitement à la Colonie, à l'expiration de l'occupation, les constructions et installations qu'il a édifiées sur la parcelle. Si besoin est, il provoquera cette décision avant de procéder aux démolitions.

Art. 8. — A l'expiration de l'occupation, et par le seul fait de cette expiration, le Colonie se trouve subrogée à tous les droits de l'occupant. Elle entre immédiatement en possession de tous les ouvrages immobiliers réalisés par l'occupant dont elle aura prescrit la conservation.

Art. 9. — L'autorisation d'occupation sera retirée par arrêté du Gouverneur général avant la date d'expiration fixée à l'article 2 dans les cas suivants :

1^o Si l'occupant ne se conforme pas aux obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté et la convention jointe ;

2^o Si l'occupant fait de ses installations un usage contraire à la sécurité ou à la salubrité publiques, ou à la destination pour laquelle l'autorisation d'occuper lui a été accordée (en citer un ou plusieurs selon la destination).

3° Si l'occupant contrevient aux règles posées par les arrêtés relatifs à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, à la police du roulage ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires ;

4° Si l'occupant cède son autorisation à un tiers sans agrément préalable de l'Administration.

Dans les quatre cas ci-dessus, l'occupant devra, sauf autorisation contraire, enlever à ses frais les constructions et installations qu'il aura édifiées et remettre le terrain dans l'état où il l'a reçu. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité à ce titre. Dans le quatrième cas, des poursuites pourront être engagées pour occupation illégale du domaine public ;

5° Si le terrain occupé est nécessaire, en totalité ou en partie, pour un motif d'intérêt public.

Dans ce dernier cas, l'occupant remettra à la Colonie les constructions immobilières qu'il a édifiées et recevra une indemnité déterminée selon les règles fixées par une convention annexe.

Art. 10. — L'occupant doit acquitter tous les frais de timbre d'enregistrement et autres afférents à l'occupation du terrain.

Il a à sa charge tous impôts, y compris l'impôt foncier, et toutes assurances sans aucune restriction.

Les taxes et redevances payées à la Colonie ne comprennent aucune assurance contre l'incendie ou simples sinistres, ni aucune garantie contre le vol. Les risques de pertes, qu'elle qu'en soit la cause, restent à la charge de l'occupant.

Art. 11. — La présente autorisation est accordée dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 15 janvier 1948 et dans les conditions particulières prévues à la convention jointe au présent arrêté.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F., les frais d'insertion étant à la charge de l'occupant.

Brazzaville, le...

MODÈLE DE CONVENTION

relative aux occupations onéreuses autorisées du domaine public.

CONVENTION

fixant les conditions particulières relatives à l'occupation d'une parcelle de terrain situé dans les emprises d.....

(port maritime port fluvial de..... chemin de fer de.....) faisant l'objet de l'arrêté n° du 19....

Entre les soussignés :

M. agissant au nom et pour le compte du Gouvernement général de l'A. E. F.

d'une part,

et M.

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par M. le Haut Commissaire de la République et Gouverneur général de l'A. E. F.

Art. 1^{er}. — Les constructions et installations prévues à l'article 3 de l'arrêté n° du 19....., et qui conditionnent l'autorisation onéreuse d'occupation de la parcelle du domaine public indiquée à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, sont estimées, d'un commun accord entre les parties, à la somme de..... francs (s'il y a lieu par tranches).

Art. 2. — Dans le cinquième cas de retrait de l'autorisation d'occupation prévu à l'article 9 de l'arrêté précité, l'occupant remettra à la Colonie les constructions immobilières qu'il a édifiées et recevra, à l'exclusion de toute autre indemnité, un pourcentage de l'estimation des constructions, figurant à l'article 1^{er} de la présente convention, égal au pourcentage des années d'occupation restant à courir à la date du retrait de l'autorisation par rapport à la durée légale de l'occupation prévue à l'article 2 de l'arrêté.

Art. 3. — Textes.

L'occupant déclare avoir parfaite connaissance de l'arrêté n° 143/AP.1 du 15 janvier 1948, réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques et de l'arrêté n° du 19..... auquel est joint la présente convention.

Art. 4. — *Clauses diverses.* — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention sont à la charge de l'occupant qui en remettra vingt exemplaires, ainsi que vingt exemplaires de l'arrêté n° du 19..... au.....

Fait à, le

Lu et accepté :
l'occupant,

Approuvé sous n°
Brazzaville, le.....

*Le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.*

PARTIE NON OFFICIELLE

**AVIS ET COMMUNICATIONS
ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS**

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'Instruction du 1^{er} mai 1906, portant règlement général des successions des militaires décédés aux colonies, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. RAOULT (Ernest), brigadier d'Artillerie coloniale, décédé à Bangui, le 29 novembre 1947.

Les personnes qui auraient des droits ou des créances sur cette succession sont invitées à produire d'urgence leurs titres à l'Intendant militaire, chef du Service de l'Intendance de l'Oubangui-Chari, à Bangui.

M. GUILBOT (René-Marcel), 2^e canonnier, en service à la 2^e batterie tractée du Tchad, à Fort-Archambault, décédé à l'ambulance de Fort-Archambault, le 26 janvier 1948, à 23 h. 30.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession, sont invitées à produire leurs titres à l'Intendant militaire, chef de Service de l'Intendance militaire du Tchad, à Fort-Lamy.

Les débiteurs de cette succession sont également invités à se libérer dans le plus bref délai auprès de ce même fonctionnaire de l'Intendance.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. AMORIC (Charles), agent de transports de M. Légli, à Dolisie, décédé à l'hôpital de Pointe-Noire, le 21 janvier 1948.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

M. DROUILL, aviateur, tué pendant la guerre, date et lieu de décès inconnus.

M. MAKAYA, décédé à l'hôpital de Libreville, le 23 janvier 1948.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS

L'Office des Changes communique :

Par un avis en date du 26 janvier 1948, le public a été informé qu'à compter de la même date les cours d'achat et de vente des devises étrangères sont majorés d'une prime générale et uniforme de 80 %.

Le même avis prévoyait l'institution d'un marché libre des changes.

Ce marché fonctionnera à Paris à compter du 2 février 1948.

Par modification aux dispositions dudit avis :

1^o Les dollars ou escudos nécessaires au règlement des importations de toutes marchandises payables dans ces monnaies seront cédés, comme par le passé, par l'Office des Changes, au nouveau cours de vente pratiqué par cet organisme, de même que pour toutes les autres devises nécessaires au règlement des importations dans une monnaie autre que le dollar ou escudos.

En effet, la décision a finalement été prise d'appliquer dans les territoires et départements d'outre-mer, les nouveaux taux de change officiels pour l'intégralité du programme d'importation.

En conséquence, les importateurs n'auront, en aucun cas, à acheter des devises au marché libre et aux taux pratiqués sur ce marché pour le règlement de leurs achats à l'étranger.

Cette mesure apporte un assouplissement considérable à la nouvelle réglementation telle qu'elle sera

pratiquée dans la Métropole, où les importateurs ne pourront acquérir des dollars ou des escudos au nouveau taux de change officiel que pour un nombre très restreint de produits.

Toutes les autres catégories d'importation doivent être réglées par achat de ces devises au marché libre et aux taux pratiqués par ce marché qui seront certainement notablement supérieurs à ceux pratiqués par l'Office des Changes ;

2^o Le produit des exportations en dollars ou escudos devra être cédé intégralement à l'Office des Changes aux nouveaux cours d'achats pratiqués par cet organisme.

Il est précisé que toutes les importations de marchandises en provenance de l'étranger devront continuer à faire l'objet d'émission préalable, dans les conditions habituelles, de licences d'importation dans le cadre du programme d'importation approuvé.

Tous les dollars et escudos obligatoirement cessibles en vertu de la réglementation en vigueur et ayant une autre origine que le produit des exportations ou de la rétrocession des devises cédées par l'Office seront obligatoirement cédés au marché libre.

Les dollars ou escudos, pour tous les autres règlements ou mouvements de capitaux dans le sens France-Etranger, à l'exclusion de certains paiements de l'Etat, seront obligatoirement achetés au marché libre.

Il s'agit des devises :

- a) Provenant de règlements non commerciaux : revenus, créances financières, etc. ;
- b) Correspondant à des mouvements de capitaux dans le sens Etranger-France ;
- c) Importées par les touristes.

Tout achat ou vente de dollars ou escudos au marché libre doit se faire par l'entremise des intermédiaires agréés (Banques) qui doivent, eux-mêmes, passer par le canal des intermédiaires agréés à Paris, puisque le marché libre se tient à Paris et que seuls, les intermédiaires agréés de Paris ont accès au marché libre.

Les intermédiaires agréés d'A. E. F. doivent transmettre par courrier ou par câble, selon leur choix, les ordres d'achat ou de vente émanant de leur clientèle. Les ordres de vente au marché libre devront préciser à l'intermédiaire agréé si la vente doit être effectuée au mieux ou à un cours officiel

AVIS AU PUBLIC

Une adjudication pour la fourniture de six mille (6.000) tonnes de charbon *tout venant* au C. F. C. O., aura lieu à Pointe-Noire, le 2 avril 1948, dans le Bureau du chef de l'arrondissement Matériel et Traction.

Le cahier des charges pourra être consulté par le public :

1^o A Brazzaville :

- a) Au Bureau du Secrétariat permanent du C. F. C. O. (Gare voyageurs) ;
- b) A la Chambre de Commerce.

2^o A Pointe-Noire :

- c) Au Secrétariat général du C. F. C. O. (Salon d'attente) ;
- d) A la Chambre de Commerce.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui

(Sangha)

Société anonyme au capital de 10.400.000 francs
Siège social à BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Bureaux : 7, rue de Téhéran, à PARIS (8^e)
R. C. Brazzaville 5 B — R. C. Seine 259.240 B

Avis de Convocation

Les propriétaires d'actions anciennes et les souscripteurs des trois cent soixante-quatre mille actions nouvelles de la *Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui* sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le ~~vendredi~~ 19 mars 1948, à 10 h. 30, à la Salle Gaveau, 45, rue La Boétie à Paris.

ORDRE DU JOUR

1^o Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée constatant la souscription des actions nouvelles représentant l'augmentation du capital social de 10.400.000 francs C. F. A. à 46.800.000 francs C. F. A., ainsi que les versements effectués, sur ces actions. Constatation de la réalisation définitive de la présente augmentation du capital social ;

2^o Autorisation à donner au Conseil d'Administration de porter le capital social à un montant nominal maximum de 150.000.0000 de francs C. F. A. en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles de 100 francs C. F. A. nominal chacune, à souscrire et à libérer en numéraire avec ou sans prime d'émission ; pouvoirs à donner dans ce but au Conseil d'Administration ;

3^o Modification de l'article 7 des statuts par suite de la réalisation définitive de l'augmentation de capital précitée et de l'autorisation prévue ci-dessus ;

4^o Modification des statuts : suppression de l'avant-dernier alinéa de l'article 6, afin de mettre les statuts en harmonie avec le décret du 8 août 1935 rendu applicable aux colonies françaises par le décret du 3 septembre 1936 ;

5^o Questions diverses.

Tout actionnaire ou souscripteur a le droit d'assister à cette Assemblée ou de s'y faire représenter, sous réserve que :

a) Les titulaires d'actions nominatives soient inscrits sur les livres le 2 mars 1948, au plus tard ;

b) Les propriétaires d'actions au porteur en aient effectué le dépôt le 13 mars 1948, au plus tard :

EN FRANCE :

aux bureaux de la Société, 7, rue de Téhéran, à Paris (8^e) ;

à la Banque de l'Afrique Occidentale :

9, avenue de Messine, à Paris ;

1, place Félix-Barret, à Marseille ;

13, Cours-de-Verdun, à Bordeaux ;

à la Banque Commerciale Africaine :

52, rue Laffitte, à Paris ;

11, rue Edmond-Rostand, à Marseille ;

à la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie :
16, boulevard des Italiens, à Paris,
et dans ses succursales et agences en France ;

à la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial :

66, rue de la Victoire, à Paris,
dans ses succursales de Paris et de la banlieue,
et en province, chez les Banques affiliées à cet établissement.

EN AFRIQUE :

au siège social de la Société, à Brazzaville (A. E. F.) ;
dans les agences de la Banque de l'Afrique Occidentale ;
de la Banque Commerciale Africaine ; de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie ;
ou aux caisses des établissements financiers ou maisons de banque particulières.

Les certificats de dépôts de titres peuvent être déposés aux lieux et places des titres eux-mêmes.

Les déposants désirant assister à l'Assemblée recevront une carte d'admission sur la production de laquelle ils seront admis à l'Assemblée.

Les déposants, qui ne pourraient assister en personne à l'Assemblée, sont priés de s'adresser à l'une des banques ci-dessus qui leur remettra un pouvoir pour se faire représenter par un actionnaire. Ce pouvoir pourra être adressé à la Société elle-même ou remis à la banque qui aura reçu les titres en dépôt.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie Générale de Transports en Afrique

Société anonyme au capital de 21.100.000 francs métropolitains

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Messieurs les actionnaires et Messieurs les souscripteurs à l'augmentation de capital sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le 20 mars 1948, à 11 heures, au siège social à Brazzaville (A. E. F.), avec l'ordre du jour suivant :

a) Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le délégué du Conseil d'Administration relativement à l'augmentation de capital en numéraire, décidée par ledit Conseil dans sa séance du 16 mai 1947, constatation de la réalisation définitive de cette opération ;

b) Comme conséquence de la décision prise, modification définitive à apporter à la rédaction de l'article 8 des statuts ;

c) Ratification de la nomination d'un administrateur.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite Assemblée générale extraordinaire, Messieurs les actionnaires, propriétaires d'actions au porteur, devront déposer, soit au siège social trois jours au moins à l'avance, soit au bureau de correspondance de la Société à Paris, 52, rue de Lisbonne, le 17 mars 1948 au plus tard, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres dans toutes banques et établissements de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'OUBANGUI

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs

Siège social à PARIS, n° 19, rue du Général Foy

Transfert du Siège social de Paris à Bangui et nomination de deux administrateurs

Suivant délibération de l'Assemblée générale des actionnaires de la *Compagnie Française de l'Oubangui*, tenue à Paris le 15 décembre 1947, il a été décidé le transfert du siège social de la Société de Paris à Bangui.

MM. LARIDANT, directeur de la Compagnie du Congo-Belge à Léopoldville, et JAMINET, directeur de la Société Pétro-Congo à Léopoldville (Congo Belge), ont été nommés administrateurs de la Société.

Copie certifiée conforme du procès-verbal de cette délibération a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 24 janvier 1948.

Pour extrait et mention :

Le Greffier en chef,

L. VARLET.

BENDER - D'HANENS - OUBANGUI

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 francs C. F. A.

Siège social à BANGUI

Aux termes d'un acte reçu par M^e Louis VARLET, notaire à Bangui, le 31 janvier 1948, enregistré :

1° M. Georges BENDER, commerçant, demeurant à Pointe-Noire ;

2° M. Yves d'HANENS, commerçant, demeurant à Bangui ;

3° M. Pierre ARNAUD, commerçant, demeurant à Pointe-Noire ;

4° M. Fred GUEZE, commerçant, domicilié à Saint-Denis (Ile de la Réunion) ;

5° M. Paul GUEZE, commerçant, domicilié à Saint-Denis (Ile de la Réunion) ;

6° M. Edmond BONNE, commerçant, demeurant à Bangui.

ont établi entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet le commerce et le transit de marchandises en tous genres, agences en douane, assurances en France, aux colonies et à l'étranger, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

La dénomination de la Société est :

SOCIÉTÉ BENDER-D'HANENS-OUBANGUI

en abrégé :

B. D. H. O.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 22 décembre 1947.

Le siège social est à Bangui.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs, composé d'apports en espèces.

Il est divisé en mille parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

M. Georges BENDER, pour deux cent soixante-dix parts en représentation de ses apports, pour la somme de.....	270.000 »
M. Yves d'HANENS, pour deux cent trente parts en représentation de ses apports, pour la somme de.....	230.000 »
M. Pierre ARNAUD, pour deux cent trente parts en représentation de ses apports, pour la somme de.....	230.000 »
M. Fred GUEZE, pour cent quinze parts en représentation de ses apports, pour la somme de.....	115.000 »
M. Paul GUEZE, pour cent quinze parts en représentation de ses apports, pour la somme de.....	115.000 »
M. Edmond BONNE, pour quarante parts en représentation de ses apports, pour la somme de.....	40.000 »
	<u>1.000 000 »</u>

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

MM. Georges BENDER et Yves d'HANENS sont tous deux nommés gérants. La durée de leurs fonctions n'est pas limitée.

Les gérants ont seuls la signature sociale. Ils peuvent agir ensemble ou séparément et ont les pouvoirs les plus étendus d'administration.

Deux expéditions des statuts de la Société ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui le 10 février 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

L. VARLET.

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Louis VARLET, notaire à Bangui, le 5 février 1948, enregistré en cette ville le 9 du même mois, folio 130, case 1157, perçu : 23.193 francs par le Receveur de l'Enregistrement (Signé : GRAFFEILLE), M. Nicolas CHRISTODOULIDES, commerçant, demeurant à Bangui, a vendu à M. Pierre BLEGENT, commerçant demeurant à Bangui, le fonds de commerce de boulangerie-boucherie-charcuterie qu'il exploitait à Bangui, boulevard de Gaulle, comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés, le droit au bail restant à courir et les différents objets mobiliers et matériel servant à son exploitation.

Domicile élu pour les oppositions à Bangui entre les mains de l'acquéreur ou de M^e L. VARLET, notaire.

Les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, former opposition au paiement du prix entre les mains de l'acquéreur ou du notaire ci-dessus désigné, dans les dix jours au plus tard de la date du deuxième avis apposé à Bangui aux lieux indiqués par l'article 3 du décret du 19 mars 1935.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

L. VARLET.

BENDER-D'HANENS & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs

Siège social : POINTE-NOIRE

Modification aux statuts

Aux termes d'un acte reçu par M^e Marius MICHELETTI, notaire à Pointe-Noire, le 10 janvier 1948, enregistré, MM. Georges BENDER, Yves d'HANENS, Fred GUEZE et Paul GUEZE, tous quatre agissant comme seuls associés de la société à responsabilité limitée dite *Bender-d'Hanens et C^{ie}*, au capital de 500.000 francs, dont le siège social est à Pointe-Noire, ont apporté aux statuts de la Société les modifications suivantes :

Suivant accord entre les associés susnommés, il a été décidé d'admettre comme associés et nouveaux membres de la Société : M. Pierre ARNAUD et M^{me} Michèle BENDER, lesquels ont fait apport à la Société : M. ARNAUD, 400.000 francs en espèces ; M^{me} BENDER, 155.000 francs en espèces.

En plus des nouveaux apports ci-dessus indiqués, MM. BENDER, d'HANENS, Fred GUEZE et Paul GUEZE ont apporté à titre d'augmentation de capital :

M. BENDER, une somme de	1.125.000 »
M. d'HANENS, une somme de	150.000 »
M. Fred GUEZE, une somme de	335.000 »
M. Paul GUEZE, une somme de	335.000 »

ce qui porte le capital social à la somme de trois millions de francs (3.000.000 de francs) se composant comme suit :

M. Georges BENDER	1.350.000 »
M. Yves d'HANENS	375.000 »
M. Fred GUEZE	360.000 »
M. Paul GUEZE	360.000 »
M. Pierre ARNAUD	400.000 »
M ^{me} Michèle BENDER	155.000 »

Total égal au montant du capital social. 3.000.000 »

M. BENDER est nommé seul gérant pour une durée indéterminée de ladite Société. Il a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatives à son objet.

Néanmoins, pour vendre ou hypothéquer les immeubles sociaux, le gérant devra être autorisé par une délibération de l'Assemblée générale.

Les articles 7 et 15 des statuts ont, en conséquence, été modifiés.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire tenant lieu de Greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix, le 26 janvier 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
MICHELETTI.

CONGO-COPAL

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs

Siège social à POINTE-NOIRE

Modification aux statuts

Aux termes d'un acte reçu par M^e Marius MICHELETTI, notaire à Pointe-Noire, le 10 janvier 1948, MM. Pierre ARNAUD, Yves d'HANENS, Georges BENDER, Fred GUEZE et Paul GUEZE, agissant en qualité de seuls membres de la société à responsabilité limitée dite *Congo-Copal*, au capital de 50.000 francs, dont le siège social est à Pointe-Noire, ont apporté aux statuts de la Société les modifications suivantes :

Suivant accord entre les associés susnommés, il a été décidé d'admettre comme associée et nouveau membre de la Société, M^{me} Michèle BENDER, laquelle a fait apport à la Société de la somme de 100.000 francs en espèces.

En plus des nouveaux apports ci-dessus indiqués, MM. BENDER, ARNAUD, Fred GUEZE, Paul GUEZE et d'HANENS ont apporté à titre d'augmentation de capital :

M. BENDER, une somme de	787.500 »
M. ARNAUD, une somme de	607.500 »
M. Fred GUEZE, une somme de	183.750 »
M. Paul GUEZE, une somme de	183.750 »
M. d'HANENS, une somme de	87.500 »

le tout en espèces. Ce qui porte le capital social à 2.000.000 de francs, divisé en huit mille parts sociales de 250 francs chacune qui ont été attribuées comme suit :

M. Georges BENDER	3.200
M. Pierre ARNAUD	2.480
M. Fred GUEZE	760
M. Paul GUEZE	760
M. Yves d'HANENS	400
M ^{me} Michèle BENDER	400

TOTAL : huit mille parts sociales 8.000

M. BENDER est nommé seul gérant pour une durée indéterminée de ladite Société. Il a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatives à son objet.

Néanmoins pour vendre ou hypothéquer les immeubles sociaux, le gérant devra être autorisé par une délibération de l'Assemblée générale.

Les articles 7 et 15 des statuts ont, en conséquence, été modifiés.

Deux expéditions de cet acte ont, été déposées, au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire tenant lieu de Greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix, le 26 janvier 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
MICHELETTI.

Société Industrielle et Agricole du M'Bomou

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BANGUI

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date du 30 janvier 1948, déposé au rang des minutes de M^e VARLET, notaire à Bangui, le 2 février 1948, il appert que :

1^o La Compagnie Industrielle et Agricole de l'Oubangui, société anonyme dont le siège social est à Bangassou (Oubangui-Chari) ;

2^o M. Roger PARODI, planteur, demeurant à Ouango (Oubangui-Chari) ;

3^o M. Edmond GILLIEAUX, planteur, demeurant à Bakouma (Oubangui-Chari) ;

Ont établi entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet toutes industries en général et notamment toutes cultures industrielles ou autres. Cette énumération étant énonciatrice et non limitative.

La dénomination et la raison sociale de la société sont :

Société Industrielle et Agricole du M'Bomou

Société à responsabilité limitée.

La durée de la Société est fixée à vingt années à compter du 30 janvier 1948.

Le siège social est à Ouango (district du M'Bomou, A. E. F.).

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision des associés.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C. F. A. apporté comme suit :

La Compagnie Industrielle et Agricole de l'Oubangui apporte à la Société en espèces, une somme de trois cent soixante-quinze mille francs, ci.....	375.000 »
M. Roger PARODI apporte à la Société une somme de deux cent cinquante mille francs en espèces, ci.....	250.000 »
M. Edmond GILLIEAUX apporte à la Société une somme de trois cent soixante-quinze mille francs en espèces, ci.....	375.000 »
TOTAL.....	1.000.000 »

Le capital social est divisé en quarante parts de 25.000 francs chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit :

La Compagnie Industrielle et Agricole de l'Oubangui.....	15
M. PARODI.....	10
M. GILLIEAUX.....	15
TOTAL des parts.....	40

La Société est gérée par MM. GILLIEAUX et PARODI qui sont tous deux nommés gérants avec les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément au nom de la Société.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 13 février 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

Compagnie Africaine de Placages

C. A. P.

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL

R. C. Port-Gentil n^o 75 B

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire au siège social, à Port-Gentil, pour le 22 mars 1948, à 8 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement relative à l'augmentation de capital de 4.000.000 de francs C. F. A., par émission de huit mille actions de 500 francs C. F. A. chacune décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 1947 et par délibération du Conseil d'Administration du 31 juillet 1947 ;

Constatation de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital ;

Constatation que, par suite de cette réalisation, l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'augmenter ultérieurement le capital social jusqu'à 15.000.000 de francs C. F. A. par ses seules délibérations, ainsi que la modification de l'article 6 des statuts qui avait été adoptée par ladite Assemblée du 7 juillet 1947 sous la condition de ladite réalisation, sont elles-mêmes définitives.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE NOUVELLE DU KOUANGO FRANÇAIS

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs (C. F. A.)

Siège social à BAMBARI (Haut-Oubangui-Chari)

Afrique Equatoriale Française

Messieurs les porteurs de parts de fondateur de la société anonyme *Compagnie Nouvelle du Kouango Français*, au capital de 5.000.000 de francs C.F.A., sont convoqués en Assemblée générale au siège social de ladite Société à Bambari, le lundi 8 mars 1948, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1^o Modification à l'article 7 des statuts de la Société, en ce qui concerne le droit de souscription des porteurs de parts aux augmentations de capital ;

2^o Création de quarante mille parts bénéficiaires nouvelles, pouvoirs à accorder au Conseil d'Administration ;

3^o Augmentation de capital de 5.000.000 de francs C.F.A. à 100.000.000 de francs C.F.A. ;

4^o Questions diverses.

Afin de pouvoir assister à l'Assemblée, les porteurs de parts de fondateur doivent déposer au siège social à Bangui ou entre les mains du Président du Conseil d'Administration ou de son représentant, à Paris, 47, rue Vivienne, leurs titres ou le récépissé de dépôt dans une banque, un établissement de crédit ou chez un officier ministériel, au moins quinze jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Si, cette Assemblée ne pouvait se tenir le 8 mars 1948, dans le cas où le quorum prescrit par la loi ne serait pas atteint, le Conseil d'Administration, par application des dispositions du troisième paragraphe de l'article 31 des statuts de la Société, convoque, d'ores et déjà, par le présent avis, les porteurs de parts de fondateur pour le lundi 15 mars 1948, à 16 heures, une deuxième Assemblée au même lieu et aux mêmes heures que ci-dessus indiqués et avec le même ordre du jour.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Africaine de Constructions d'Outillage de Plomberie et d'Approvisionnement

« S. A. C. O. P. A. »

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.
Siège social à BANGUI

Aux termes d'un acte reçu par M^e Louis VARLET, notaire à Bangui, le 3 février 1948, enregistré ;

M. Jean-Laurent-Toussaint LEPREVOST, demeurant à Bangui ;

M. René-Henri-Jean TERRIEN, demeurant à Bangui ;

Ont établi entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exécution de tous travaux de plomberie, d'installations sanitaires, de constructions métalliques, la fabrication d'objets ménagers ou autres, l'importation de machines-outils, d'appareils sanitaires, de produits métallurgiques et accessoirement l'importation de tous produits européens et l'exportation de produits locaux.

La dénomination et la raison sociale de la Société sont :

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE CONSTRUCTIONS D'OUTILLAGE DE PLOMBERIE ET D'APPROVISIONNEMENT

En abrégé : « S. A. C. O. P. A. »

La durée de la Société est fixée à vingt années à compter du 3 février 1948.

Le siège social est à Bangui.

Le capital social est fixé à 500.000 francs C. F. A. apportés comme suit :

M. LEPREVOST a apporté à la Société un terrain et de l'outillage pour une valeur de	250.000 »
M. TERRIEN a apporté à la Société en espèces, une somme de	250.000 »
Total	1.000.000 »

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

MM. LEPREVOST et TERRIEN sont tous deux nommés gérants. Ils pourront agir ensemble ou séparément.

Deux expéditions des statuts de la Société ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 10 février 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

RÉVOLUTION DANS L'HORLOGERIE

Dernière création

**LA MONTRE
HERMETIQUE
ÉTANCHE**

Nouveau de haute précision, orner, 15 RUBIS, en priorité aux lecteurs de ce journal

Mod. 214 A Hermetique étanche	2.950'
Francs métré	
Mod. 214 B Formature à vis gr. luxe	3.500'

Hommes, Dames et Jeunes Gens
Bracelet cuir véritable compris
Bon de GARANTIE - ECHANGE Adms
Joindre la montant à la commande
Envoi franco par voie maritime
Pour envoi par AVION ajouter 235 fr.

HORLOGERIE LEBEM de Bretagne
DE BESANCON PARIS-3^e
Précision même

DAVUM

Compagnie de dépôts et agences de vente
des usines métallurgiques

Société anonyme française au capital de 75.000.000 de francs
Fondée en 1818

Siège social : 96, rue Amelot, PARIS 11^e

Agences et succursales en France, dans les
territoires d'Outre-Mer et dans le monde entier

A. E. F. : COLINCO (Jacques HAUSSEUR)
boîte postale, 60, BRAZZAVILLE

Produits métallurgiques, matériaux de construction, outillages bois et métaux,
Machines-outils bois et métaux, matériel et outillage d'entreprise et minier.
Machines et matériel agricoles, matériel électrique de toutes puissances.

Moteurs essence, diesel, électriques

COLINCO

ETUDE DE M^e MARIUS MICHELETTI, NOTAIRE A POINTE-NOIRE

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

de la Propriété « Pointe-Noire III », sise à POINTE-NOIRE

Au plus offrant et dernier enchérisseur

En l'étude et par le Ministère de M^e Marius MICHELETTI, notaire à Pointe-Noire, à ce commis par ordonnance rendue le 11 décembre 1947 par M. le Président du Tribunal de première instance de Brazzaville, enregistrée, à la requête poursuite et diligence de M. LOUSTALET, Curateur aux successions et biens vacants à Brazzaville.

Désignation de la Propriété à vendre

Une propriété dite « POINTE-NOIRE III », objet du Titre foncier n° 333, sise à Pointe-Noire, consistant en un terrain nu de 2.358 mq. 06, constituant la parcelle A, du lot n° 19, du plan de lotissement de Pointe-Noire, immatriculée au nom de la Société des « Nouvelles Galeries Congolaises », dont le siège social était à Brazzaville, le 18 février 1929.

MISE A PRIX : DEUX CENTS francs le mètre carré

Outre les charges, clauses et conditions contenues dans le cahier des charges, déposé au Notariat de Pointe-Noire.

L'Adjudication aura lieu le samedi 27 mars 1948, à 10 heures

S'adresser pour tous renseignements et prendre communication du cahier des charges :

1° M. le Curateur aux successions et biens vacants de Brazzaville ;

2° A M^e Marius MICHELETTI, notaire chargé de la vente.

Fait et rédigé par le notaire soussigné : à Pointe-Noire, le 28 février 1948.

Le notaire,
M^e MICHELETTI.

ETUDE DE M^e LUCIEN WICKERS, AVOCAT-DÉFENSEUR A BRAZZAVILLE

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu en matière civile par le Tribunal de première instance de Yaoundé (Cameroun), le 24 juillet 1947 et signifié le 7 octobre 1947,

Entre M^{me} Marthe HOMOLKOVA, sans profession, demeurant à Bangui,

Et M. Rudolphe SIABY, mécanicien, demeurant quartier de M'Pila, à Brazzaville,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente inscription, par application de l'article 250 du Code civil.

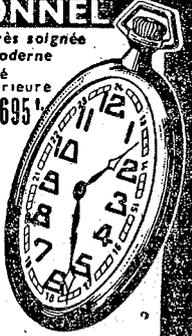
M^e Lucien WICKERS.

SENSATIONNEL
fabrication très soignée
Forme moderne

645 Qualité supérieure
réglage soigné 695

Francs métré

Les mêmes avec cadran lumineux supplément 45 f.
Supplément verre incassable 30 f.
joindre le montant à la commande
envoi franco par voie maritime
Pour envoi par AVION ajouter 235 francs



HORLOGERIE MAUCAP
48 rue H. Z. CHARLOT-PARIS-3^e

S. A. des Anc. Établ^s

AMOUROUX

BRAZZAVILLE

OFFRE

à BRAZZAVILLE

en MAGASIN

— Livrable au fur et à mesure des arrivages réguliers —

Quincaillerie de ménage et de bâtiment

Outillage petit, moyen et gros

Droguerie industrielle

Produits métallurgiques

Appareils sanitaires

Articles ménagers

Instruments de mesure

Appareils de levage, de pesage, de manufention

Matériaux de construction

Produits industriels,

etc., etc.

DEMANDEZ NOS LISTES D'ARRIVAGES

"S.A.D.A.E.A"

CABINET A. CLOUET

BOITE POSTALE
198 BRAZZAVILLE

TÉLÉGRAMMES
CLOUET-BRAZZAVILLE

TELEPHONE
155 PLAINE

VOUS PARLE ...

- Votre comptabilité vous renseigne mal parce que mal organisée et mal tenue ;
- Vous payez trop d'impôts dans votre méconnaissance des avantages fiscaux qui vous sont concédés ;
- Vos rapports avec l'Administration de l'Enregistrement, notamment en ce qui concerne les formalités incombant aux Sociétés, sont marqués, de votre côté, de la méconnaissance des textes ;
- D'une façon générale, vous êtes noyés dans les textes, qui vous lient sur tous terrains et dont l'impressionnante bibliothèque s'accroît régulièrement deux fois par mois.

ÉVIDENTE CONCLUSION :

Il ne faut s'adresser qu'à des spécialistes hautement qualifiés



Pour TOUS vos PROBLÈMES

comptables, fiscaux, d'enregistrement et de législation des Sociétés, notamment

LE CABINET CLOUET vous offre ses spécialistes

R. STERLIN

Membre de l'Ordre national des Experts Comptables et Comptables agréés,
Comptable diplômé S. C. F., Commissaire aux Comptes agréé,
Expert Comptable agréé par le Parquet et les Tribunaux des Basses-Pyrénées
(arrivée le 2 avril 1948)

G. BÉZIAT

Comptable diplômé S. C. F.
Commissaire aux Comptes agréé
Expert-comptable agréé par la Cour d'Appel de Riom
(arrivée le 28 janvier 1948)

Cela ne coûte rien d'écrire

*pour prise de contact avant visite
d'un collaborateur du Cabinet CLOUET*

Cela peut immédiatement vous éviter de coûteuses erreurs

... N'HÉSITEZ PAS

Les lettres, si elles viennent nombreuses d'une même région, activeront l'établissement du Cabinet dans cette région.